



Préfecture de la Haute- Savoie

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 28 - JUILLET 2012

SOMMAIRE

ARS - DT agence régionale de santé - délégation territoriale

pôle prévention et gestion des risques

| | |
|---|---|
| Arrêté N °2012188-0009 - arrêté portant application de l'article L1311-4 du code de la santé publique | 1 |
|---|---|

DDCS direction départementale de la cohésion sociale

sport et formation

| | |
|---|---|
| Arrêté N °2012187-0019 - Arrêté portant attribution d'un agrément sport à l'association "RED WOLVES FAUCIGNY" | 4 |
|---|---|

DDFiP direction départementale des finances publiques

services de la direction

| | |
|---|---|
| Autre - Procuration sous seing privé - Trésorerie d'Abondance | 6 |
| Autre - Procuration sous seing privé - Trésorerie de Cruseilles | 8 |

DDPP direction départementale de la protection des populations

PE protection de l'environnement

| | |
|---|----|
| Arrêté N °2012130-0015 - M Pascal BRAND à CRANVES SALES - renouvellement agrément VHU | 10 |
|---|----|

| | |
|---|----|
| Arrêté N °2012130-0016 - FAUCIGNY AUTO PIECES à MARIGNIER - renouvellement agrément VHU | 17 |
|---|----|

| | |
|---|----|
| Arrêté N °2012177-0019 - Société PERIE ET FILS à VIRY - renouvellement agrément VHU | 24 |
|---|----|

| | |
|--|----|
| Arrêté N °2012184-0050 - Arrêté portant agrément à la S.A.S "GRANULATEX" pour la collecte de pneumatiques usagés sur le territoire du département des Alpes- Maritimes. | 31 |
|--|----|

| | |
|--|----|
| Arrêté N °2012184-0051 - Arrêté portant agrément à la S.A.S "GRANULATEX" pour la collecte de pneumatiques usagés sur le territoire du département des Alpes- de- Haute- Provence. | 35 |
|--|----|

| | |
|---|----|
| Arrêté N °2012184-0070 - Arrêté autorisant le renouvellement et l'extension de la carrière exploitée par la SARL LES CARRIERES ROSSETTO à LA TOUR DE FAUCIGNY. | 39 |
|---|----|

| | |
|---|----|
| Arrêté N °2012193-0001 - relatif à la mise en oeuvre du PPA de la Vallée de l'Arve - Valeurs limites à l'émission applicables aux installations de combustion utilisant de la biomasse dont la puissance est supérieure à 100kW mais inférieure ou égale à 2 MW | 74 |
|---|----|

| | |
|--|----|
| Arrêté N °2012193-0002 - relatif à la mise en oeuvre du PPA de la Vallée de l'Arve - valeurs limites à l'émission applicables aux installations soumises à déclaration sous la rubrique n ° 2910 et utilisant de la biomasse | 77 |
|--|----|

SPA surveillance des populations animales

Arrêté N °2012184-0001 - portant attribution du mandat sanitaire à Mademoiselle LOISEAU Sarah, vétérinaire 80

DDT direction départementale des territoires

SAR service aménagement, risques

Arrêté N °2012194-0008 - Demande de restauration du chalet d'alpage de M. SABOT sur la commune de Saint- Gervais 83

Arrêté N °2012194-0009 - Demande de restauration du chalet d'alpage de M. BAUD- GRASSET sur la commune d'Onnion 86

SEE service eau et environnement

Arrêté N °2012173-0014 - Autorisation d'exploitation de la station d'épuration des eaux usées de l'agglomération d'HABERE- POCHE (3150 EH) et de rejet des effluents traités dans la Menoge, commune d'HABERE- POCHE 89

Arrêté N °2012186-0017 - Autorisant Monsieur COLLOMB- CLERC Etienne à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus). 100

Arrêté N °2012188-0015 - Autorisation pour l'exploitation et le rejet de la station d'épuration des eaux usées de l'agglomération de Bernex (4 000 EH). Régularisation administrative, commune de Bernex 104

SSI service sécurité, ingénierie

Arrêté N °2012167-0011 - Arrêté Modifiant l'arrêté préfectoral n °2012047-0014 du 16 février 2012 portant agrément pour l'exploitation d'un l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière à Monsieur Mihoub Tayeb. 115

Arrêté N °2012174-0005 - Renouvellement d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière par Monsieur Sébastien TORNIER à Bons en Chablais (74) 118

Arrêté N °2012192-0011 - Cessation d'exploitation par Madame Évelyne FARSURE d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière à Cran Gevrier 121

Arrêté N °2012192-0016 - Cessation d'exploitation par Monsieur Gérard BONNOTTE d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière à Bellevaux 124

DIREECTE UT direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - unité territoriale

contrôleur du travail

Arrêté N °2012184-0075 - arrêté d'agrément SAP TATIE MARMOTTE 127

Arrêté N °2012185-0077 - arrêté d'agrément SAP SARL O2 ANNECY 130

EPS établissements publics de santé

hôpitaux du Léman

Décision - avis de concours cadre de santé 133

IA inspection académique

| | |
|---|-----|
| Arrêté N °2012186-0006 - Composition du jury départemental du Diplôme National du Brevet 2012 | 135 |
| Arrêté N °2012188-0017 - Mesures de carte scolaire pour la rentrée scolaire 2012 | 138 |

préfecture de la Haute- Savoie

DCLP direction de la citoyenneté et des libertés publiques

| | |
|--|-----|
| Arrêté N °2012193-0004 - portant autorisation de création par la CCFG d'un crématorium situé Zone de Motte Longue à Bonneville (74130) | 141 |
|--|-----|

DCRCL AE direction des contrôles et des relations avec les collectivités locales et des affaires européennes

| | |
|---|-----|
| Arrêté N °2012186-0011 - Portant cessibilité- Cheminement piétonnier autour du Lac d'Annecy- Commune de DOUSSARD | 146 |
| Arrêté N °2012192-0004 - Prorogation de la déclaration d'Utilité Publique- Aménagement de la RD 32- Communes de Vinzier et de Saint- paul- En- Chablais | 150 |

DCSIPC direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile

| | |
|--|-----|
| Arrêté N °2012191-0001 - Médaille de bronze de la jeunesse et des sports - promotion du 14 juillet 2012 | 153 |
| Arrêté N °2012192-0017 - Médaille d'honneur agricole - Promotion du 14 juillet 2012. | 156 |
| Arrêté N °2012192-0022 - d'autorisation d'une course cycliste intitulée "course de côte du Col des Aravis" le samedi 28 juillet 2012 | 160 |

DRHBM direction des ressources humaines, du budget et des mutualisations

| | |
|--|-----|
| Arrêté N °2012192-0024 - Arrêté donnant délégation de signature à M. le recteur de l'académie de Grenoble | 166 |
| Arrêté N °2012192-0025 - Arrêté donnant délégation de signature à M. le directeur académique des services de l'éducation nationale de la Haute- Savoie | 169 |

sous- préfecture de Bonneville

| | |
|---|-----|
| Arrêté N °2012187-0001 - Arrêté portant autorisation de la course pédestre en nature "montée des cascades" le samedi 7 juillet 2012. | 172 |
|---|-----|



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012188-0009

**signé par voir le signataire dans le document
le 06 Juillet 2012**

**ARS - DT agence régionale de santé - délégation territoriale
pôle prévention et gestion des risques
environnement et santé**

arrêté portant application de l'article L1311-4
du code de la santé publique



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes
Délégation Territoriale de Haute Savoie

Annecy, le

06 JUL 2012

Service Environnement Santé

Réf.: ES/GB

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2012188-00009

Portant application de l'article L.1311-4 du Code de la Santé Publique

VU l'article L. 1311-4 du Code de la Santé Publique,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2212-1,

VU le Règlement Sanitaire Départemental du 18/12/1985, et particulièrement l'article 23.1

VU Le décret n°2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

CONSIDÉRANT le rapport d'enquête effectuée le 30 juin 2012 par Monsieur WAGREZ Hervé, brigadier chef principal, Agent de police judiciaire adjoint, de la police municipale de DOUSSARD,

CONSIDÉRANT qu'il ressort de cette enquête que le logement situé 3475 route d'Annecy à DOUSSARD présente les désordres suivants :

- accumulation de vêtements souillés,
- accumulation de nourritures humaines et animales périmées
- accumulation de déjections humaines et canines
- émanation de mauvaises odeurs ressenties dans les parties communes de l'immeuble.

CONSIDÉRANT que cette situation crée des risques sanitaires pour l'occupante, des nuisances pour le voisinage et peut attirer et faciliter la prolifération de vermines et rongeurs,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire pour assurer la protection de la santé publique d'intervenir dans le cadre de l'imminence dans les conditions fixées par le Code de la Santé Publique,

VU la proposition de Madame la Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie ;

A R R E T E

Article 1 : Madame HEIKKINEN est mise en demeure dans un délai de 48 h à compter de la notification du présent arrêté, de procéder :

- à l'évacuation des déjections, déchets et détritux encombrant le logement qu'elle occupe sis, 3475 route d'Annecy à DOUSSARD,
- au nettoyage à la désinfection et la désinsectisation, en tant que de besoin, de ces locaux.

Article 2 : En cas de non-exécution des prescriptions susvisées dans les délais impartis, il y sera procédé d'office par les soins de Madame le Maire de DOUSSARD, au frais et risques de l'intéressé défaillant.

Les frais afférents à ces travaux seront répercutés à l'intéressé par les moyens de contributions directes.

Article 3 : Pour ce faire, le cas échéant, il sera demandé l'assistance de Monsieur le Commissaire de Police.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les DEUX MOIS à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif de Grenoble.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié, dans les formes administratives, à Madame HEIKKINEN domiciliée 3475 route d'Annecy à DOUSSARD par les soins de Madame le Maire de DOUSSARD.

Article 6 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie, Madame la Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, Madame le Maire de DOUSSARD, les Officiers et les Agents de Police judiciaire ainsi que les Agents commissionnés et assermentés dans les conditions prévues à l'article L.1312-1 du Code de la Santé Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le secrétaire Général,
Christophe Noël du Payrat



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012187-0019

**signé par voir le signataire dans le document
le 05 Juillet 2012**

**DDCS direction départementale de la cohésion sociale
sport et formation
développement des pratiques sportives**

Arrêté portant attribution d'un agrément sport
à l'association "RED WOLVES FAUCIGNY"

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale de la cohésion sociale

Service sport et formations
Cellule développement des pratiques sportives
Références : LL/SC

Annecy, le 5 juillet 2012

Affaire suivie par Laurent Lacasa
04 50 88 48 79
laurent.lacasa@haute-savoie.gouv.fr

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE N° 2012187-0019

Portant attribution d'un agrément sport à l'Association RED WOLVES DU FAUCIGNY

VU les articles L 121-1, L 121-4 et R 121-1 à R 121-6 du Code du Sport,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° 2010-3315 du 6 décembre 2010 portant délégation de signature à M. Jean-Paul ULTSCH directeur départemental de la cohésion sociale de Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n°DDCS-2010-3352 du 6 décembre 2010 portant subdélégation de signature du directeur départemental de la cohésion sociale de Haute-Savoie;

ARRETE

Article 1 : L'agrément ministériel n° 74 S 12 08, prévu par l'article L 121-4 du code du sport, est accordé à l'association ci-dessous désignée, pour la pratique des activités physiques et sportives régie par la Fédération Française de Football Américain:

RED WOLVES DU FAUCIGNY
Chez M. DE CHELLE Hervé
202 rue de la Vernay
74800 AMANCY

Article 2 : Le directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental de la
cohésion sociale,
Le chef du service sport et formations



André BIRRAUX



Préfecture de la Haute- Savoie

Autre

**signé par voir le signataire dans le document
le 02 Juillet 2012**

**DDFiP direction départementale des finances publiques
services de la direction**

Procuration sous seing privé - Trésorerie
d'Abondance

PROCURATION SOUS SEING PRIVE

A donner par les comptables du Trésor

A leurs Fondés de Pouvoirs *temporaires ou permanents*

Le soussigné ...FABIEN MANNNS.....

Trésorier de la Trésorerie d'Abondance.....

Déclare :

Constituer pour son mandataire spécial et général.....

...ROBERT Fabrice.....

demeurant à.....Vacheresse.....

Lui donner pouvoir de gérer et administrer pour lui, en son nom, la

Trésorerie d'Abondance.....

D'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les exercices, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration, d'opérer à la DDFiP les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon, de le représenter auprès des Agents de La Banque Postale pour toute opération.

En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie d'Abondance....., entendant ainsi transmettre à M. ROBERT Fabrice.....tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Il a notamment pouvoir (1) :

- d'effectuer des déclarations de créances,
- d'agir en justice.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait à ...Abondance....., le (2)02/07/2012.....

Visa de la DDFIP 74

A Annecy, le ...02/07/2012.....

Le DDFIP 74
Par procuration

Signature du mandataire

Signature du mandant (3)

Pour le Directeur départemental des Finances publiques
L'administrateur des Finances publiques
Directeur du pôle gestion publique

Dominique CALVET

Bon pour Pouvoir


*****DOMINIQUE CALVET*****

Ce document doit être adressé en 2 exemplaires originaux au service Comptabilité de la DDFiP pour enregistrement.

- (1) Rayer le cas échéant la(es) mention(s) inutile(s)
- (2) Date en toutes lettres
- (3) Faire précéder la signature de la formule "Bon pour Pouvoir"



Préfecture de la Haute- Savoie

Autre

**signé par voir le signataire dans le document
le 02 Juillet 2012**

**DDFiP direction départementale des finances publiques
services de la direction**

Procuration sous seing privé - Trésorerie de
Cruseilles

PROCURATION SOUS SEING PRIVE

A donner par les comptables du Trésor
A leurs Fondés de Pouvoirs temporaires ou permanents

Direction Départementale
des Finances Publiques
Haute-Savoie
- 6 JUL. 2012
ARRIVEE CABINET

La soussignée **Mme CHAMEL Michèle**

Trésorière de **CRUSEILLES**

Déclare :

Constituer pour son mandataire spécial et général **Mr BIZOUARN Harry**

.....
demeurant à **CRUSEILLES**

Lui donner pouvoir de gérer et administrer pour lui, en son nom, le Centre des Finances de **CRUSEILLES**

D'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les exercices, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration, d'opérer à la Direction Départementale des Finances Publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon, de le représenter auprès des Agents de La Poste pour toute opération.

En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion du Centre des Finances Publiques de **CRUSEILLES**, entendant ainsi transmettre à **Mr BIZOUARN Harry** tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans mon concours, mais sous ma responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Il a notamment pouvoir (1) :

- d'effectuer des déclarations de créances,
- d'agir en justice.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait à **CRUSEILLES**, le (2) **2 juillet deux mille douze**

**Visa de la Direction Départementale
Des Finances Publiques**

A **Annecy**, le

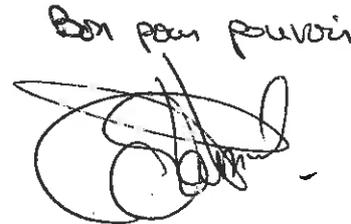
Le Directeur Départemental

Signature du mandataire

Signature du mandant (3)


Pour le Directeur départemental des Finances publiques
L'administrateur des Finances publiques
Directeur du pôle gestion publique



Bon pour pouvoir


Dominique CALVET

Ce document doit être adressé en 2 exemplaires originaux au service Comptabilité de la DDFIP pour enregistrement.

- (1) Rayer le cas échéant la(es) mention(s) inutile(s)
- (2) Date en toutes lettres
- (3) Faire précéder la signature de la formule "Bon pour Pouvoir"



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012130-0015

**signé par voir le signataire dans le document
le 09 Mai 2012**

**DDPP direction départementale de la protection des populations
PE protection de l'environnement
instruction administrative des ICPE**

M Pascal BRAND à CRANVES SALES -
renouvellement agrément VHU



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction Départementale
de la Protection des Populations

Service Protection de l'Environnement

Références : PE/CD

Le Préfet de la Haute-Savoie
Chevalier de la Légion d'Honneur

Annecy, le 9 mai 2012

ARRETE n° 2012130-0015

portant renouvellement de l'agrément de l'établissement de M. Pascal BRAND situé 1273, route des Fontaines sur le territoire de la commune de Cranves Sales

AGREMENT N° PR 74 00001 D

VU le code de l'environnement, titre I^{er} du livre V, et notamment ses articles R.543-153 à R.543-171, R.512-31 et R 515-37,

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie,

VU l'arrêté du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage,

VU l'arrêté du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage,

VU l'arrêté préfectoral n°2000-577 du 21 février 2000 autorisant monsieur Pascal BRAND à exploiter une installation de stockage et de récupération de véhicules hors d'usage,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mai 2006 portant agrément des exploitants d'installations de démolition de véhicules hors d'usage, délivré à M. BRAND sous le N° PR 74 00001 D,

VU la demande de renouvellement de l'agrément précité, présentée le 2 février 2012 par M.BRAND

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 23 février 2012,

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé lors de sa séance du 5 avril 2012,

CONSIDERANT que la demande de renouvellement de l'agrément précité est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005,

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de Haute Savoie,

A R R E T E

Article 1 :

M. Pascal BRAND est agréé pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage sur son site implanté 1273 route des Fontaines sur le territoire de la commune de Cranves Sales .

Le présent agrément prend effet à compter du 17 mai 2012 pour une durée de 6 ans. A cette date, les dispositions de l'arrêté préfectoral du 17 mai 2006 précité sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté.

Article 2 :

M. BRAND est tenu, dans l'activité pour laquelle il est agréé à l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Article 3 :

L'arrêté préfectoral d'autorisation N° 2000-577 du 21 février 2000 est complété par les dispositions suivantes :

3-1- Les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers, seront revêtus de surfaces imperméables avec dispositif de rétention. Les pièces graisseuses seront entreposées dans des lieux couverts.

3-2- Les emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules hors d'usage seront aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir.

Les emplacements dédiés à l'entreposage des véhicules hors d'usage, qui n'ont pas été dépollués conformément aux dispositions de 1° de l'annexe I de l'arrêté du 15 mars 2005 susvisé, devront être obligatoirement pourvus d'un revêtement imperméable.

3-3- les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles et des polychloroterphényles (PCT) seront entreposés dans des conteneurs appropriés dotés de dispositifs de rétention, stockés dans des lieux couverts.

3-4- Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles, liquides de refroidissement et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) seront entreposés dans des réservoirs appropriés dans des lieux couverts dotés d'un dispositif de rétention.

3-5- Les pneumatiques usagés seront entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. La quantité entreposée sera limitée à 15 m3. Le dépôt sera à plus de 10 m de tout autre bâtiment.

3-6- Les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnés aux articles 4-1 et 4-2, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, seront récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le traitement réalisé devra assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel respecte les critères de qualité suivants :

- pH compris entre 5,5 et 8,5
- matières en suspension totales inférieures à 100 mg/l
- hydrocarbures totaux inférieurs à 10 mg/l
- plomb inférieur à 0,5 mg/l

Le décanteur/déshuileur ou le dispositif équivalent sera périodiquement contrôlé, entretenu et vidangé. Son contenu sera enlevé par une société spécialisée.

La société BRAND devra, sous un délai de 6 mois :

- soit transmettre à l'inspection des installations classées une attestation garantissant que le dispositif de traitement des eaux de son site est auto-bloquant, c'est à dire qu'il interdit le passage des effluents en cas de saturation,
- soit mettre en place, à l'aval du dispositif précité de traitement des eaux, une vanne manuelle permettant d'arrêter tout rejet liquide. Cette vanne sera fermée notamment en cas d'événement susceptible de conduire à un épandage accidentel.

Article 4 :

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant.

Sauf précision particulière, les délais impartis s'entendent à compter de la date de notification du présent arrêté.

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Grenoble :

- par le demandeur ou exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service

Article 5 :

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Cranves Sales et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, est affiché à la mairie pendant un mois par les soins du maire.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant. Le numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci devra être affiché de façon visible à l'entrée de l'établissement

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie, le Directeur Départemental de la Protection des Populations et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie et dont une copie sera adressée au maire de Cranves Sales.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Christophe NOËL du PAYRAT

CAHIER DES CHARGES ANNEXE A L'AGREMENT N°PR 74 00001 D

1°/ Dépollution des véhicules hors d'usage.

Afin de réduire toute incidence sur l'environnement, l'exploitant est tenu de réaliser les opérations suivantes avant tout autre traitement :

- les batteries et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés,
- les composants susceptibles d'exploser sont retirés ou neutralisés,
- les huiles de carter, les huiles de transmission, les huiles de boîte de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, antigel et de frein, les fluides de circuits d'air conditionné ainsi que tout autre fluide présent en quantité significative sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties concernées,
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés dans la mesure du possible,
- les éléments mentionnés comme devant être démontés dans l'arrêté pris en application du I de l'article R.318-10 du code de la route et qui ont été rendus identifiables à cette fin sont retirés.

2°/ Opérations visant à favoriser le réemploi, le recyclage et la valorisation.

L'exploitant retire les éléments suivants du véhicule :

- pots catalytiques,
- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium,
- pneumatiques et composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableau de bord, récipients de fluides etc.),
- verre.

Le titulaire peut mettre en œuvre des conditions alternatives qui assurent au moins un niveau équivalent de protection de l'environnement. Il peut ainsi ne pas retirer ces éléments s'ils sont séparés lors ou à l'issue du broyage ou du découpage dans des conditions qui permettent leur recyclage en tant que matériaux.

Les opérations de stockage sont effectuées en veillant à ne pas endommager les composants et éléments valorisables ou contenant des fluides et les pièces de rechange.

3°/ Traçabilité.

L'exploitant est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R.322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction.

L'exploitant est tenu de ne remettre les véhicules hors d'usage qu'à un broyeur agréé ou à toute autre installation de valorisation ou d'élimination autorisée à cet effet et assurant un traitement similaire dans un autre Etat, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage s'est effectué dans le respect des dispositions du règlement (CEE) n°1013/2006 du 14 juin 2006 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la

communauté européenne.

Les conditions de transfert entre le démolisseur agréé et le broyeur agréé doivent permettre la traçabilité de ces véhicules.

L'exploitant est tenu de délivrer au broyeur qui prend en charge le véhicule hors d'usage après traitement un exemplaire du récépissé de prise en charge pour destruction.

4°/ Réemploi.

L'exploitant est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réemploi et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces de réemploi peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L.221-1 du Code de la Consommation

5° / Dispositions relatives aux déchets.

L'exploitant élimine les déchets conformément aux dispositions des titres I^{er} et IV du livre V de l'environnement.

6°/ Communication d'information.

L'exploitant est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée et à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, le cas échéant sous forme électronique, la déclaration prévue par l'arrêté du 19 janvier 2005 susvisé.

7°/ Contrôle par un organisme tiers.

L'exploitant fait procéder chaque année par un organisme tiers à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions de son arrêté préfectoral et aux dispositions du présent cahier des charges. L'organisme tiers est accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n°761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel " traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants " déposé par SGS Qualicert
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le BVQI.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012130-0016

**signé par voir le signataire dans le document
le 09 Mai 2012**

**DDPP direction départementale de la protection des populations
PE protection de l'environnement
instruction administrative des ICPE**

**FAUCIGNY AUTO PIECES à MARIGNIER
- renouvellement agrément VHU**



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction Départementale
de la Protection des Populations

Service Protection de l'Environnement

Références : PE/CD

Le Préfet de la Haute-Savoie
Chevalier de la Légion d'Honneur

Annecy, le 9 mai 2012

ARRETE n° 2012130-0016
portant renouvellement de l'agrément de l'établissement de la société FAUCIGNY AUTO PIECES
situé 1466 avenue du stade sur le territoire de la commune de Marignier

AGREMENT N° PR 74 00005 D

VU le code de l'environnement, titre I^{er} du livre V, et notamment ses articles R.543-153 à R.543-171, R.512-31 et R 515-37,

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie,

VU l'arrêté du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage,

VU l'arrêté du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage,

VU l'arrêté préfectoral n° 984 du 28 mai 1996 autorisant l'EURL Faucigny Auto Pièces à exploiter une installation de stockage et de récupération de véhicules hors d'usage,

VU l'arrêté préfectoral du 7 juin 2006 portant agrément des exploitants d'installations de démolition de véhicules hors d'usage, délivré à la société Faucigny Auto Pièces sous le N° 74 00005 D,

VU la demande de renouvellement de l'agrément précité, présentée le 10 février 2012 par M.OZDEMIR BUNYAMIN en qualité de gérant de la société Faucigny Auto Pièces ,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 24 février 2012,

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé lors de sa séance du 5 avril 2012,

CONSIDERANT que la demande de renouvellement de l'agrément précité est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005,

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de Haute Savoie,

A R R E T E

Article 1 :

L'EURL Faucigny Auto Pièces sise 1466, avenue du stade sur le territoire de la commune de Marignier est agréée pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage sur son site implanté à la même adresse.

Le présent agrément prend effet à compter du 7 juin 2012 et pour une durée de 6 ans. A cette date, les dispositions de l'arrêté préfectoral du 7 juin 2006 précité sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté.

Article 2 :

L' EURL Faucigny Auto Pièces est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Article 3 :

L'arrêté préfectoral d'autorisation N° 984 du 28 mai 1996 est complété par les dispositions suivantes :

3-1-Les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers, seront revêtus de surfaces imperméables avec dispositif de rétention. Les pièces graisseuses seront entreposées dans des lieux couverts.

3-2- Les emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules hors d'usage seront aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir.

Les emplacements dédiés à l'entreposage des véhicules hors d'usage, qui n'ont pas été dépollués conformément aux dispositions de 1° de l'annexe I de l'arrêté du 15 mars 2005 susvisé, devront être obligatoirement pourvus d'un revêtement imperméable.

3-3- les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles et des polychloroterphényles (PCT) seront entreposés dans des conteneurs appropriés dotés de dispositifs de rétention, stockés dans des lieux couverts.

3-4- Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles, liquides de refroidissement et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) seront entreposés dans des réservoirs appropriés dans des lieux couverts dotés d'un dispositif de rétention.

3-5- Les pneumatiques usagés seront entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. La quantité entreposée sera limitée à 15 m³. Le dépôt sera à plus de 10 m de tout autre bâtiment.

3-6- Les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnés aux articles 4-1 et 4-2, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, seront récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le traitement réalisé devra assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel respecte les critères de qualité suivants :

- pH compris entre 5,5 et 8,5
- matières en suspension totales inférieures à 100 mg/l
- hydrocarbures totaux inférieurs à 10 mg/l
- plomb inférieur à 0,5 mg/l

Le décanteur/déshuileur ou le dispositif équivalent sera périodiquement contrôlé, entretenu et vidangé. Son contenu sera enlevé par une société spécialisée.

L'EURL Faucigny Auto-Pièces devra, sous un délai de 6 mois :

- soit transmettre à l'inspection des installations classées une attestation garantissant que le dispositif de traitement des eaux de son site est auto-bloquant, c'est à dire qu'il interdit le passage des effluents en cas de saturation,
- soit mettre en place, à l'aval du dispositif précité de traitement des eaux, une vanne manuelle permettant d'arrêter tout rejet liquide. Cette vanne sera fermée notamment en cas d'événement susceptible de conduire à un épandage accidentel.

Article 4 :

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant.

Sauf précision particulière, les délais impartis s'entendent à compter de la date de notification du présent arrêté.

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Grenoble :

- par le demandeur ou exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 5 :

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Marignier et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, est affiché à la mairie pendant un mois par les soins du maire.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant. Le numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci devra être affiché de façon visible à l'entrée de l'établissement.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie, le Directeur Départemental de la Protection des Populations et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie dont une copie sera adressée au Maire de Marignier.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Christophe NOËL du PAYRAT

CAHIER DES CHARGES ANNEXE A L'AGREMENT N° 74 00005 D

1°/ Dépollution des véhicules hors d'usage.

Afin de réduire toute incidence sur l'environnement, l'exploitant est tenu de réaliser les opérations suivantes avant tout autre traitement :

- les batteries et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés,
- les composants susceptibles d'exploser sont retirés ou neutralisés,
- les huiles de carter, les huiles de transmission, les huiles de boîte de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, antigel et de frein, les fluides de circuits d'air conditionné ainsi que tout autre fluide présent en quantité significative sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties concernées,
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés dans la mesure du possible,
- les éléments mentionnés comme devant être démontés dans l'arrêté pris en application du I de l'article R.318-10 du code de la route et qui ont été rendus identifiables à cette fin sont retirés.

2°/ Opérations visant à favoriser le réemploi, le recyclage et la valorisation.

L'exploitant retire les éléments suivants du véhicule :

- pots catalytiques,
- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium,
- pneumatiques et composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableau de bord, récipients de fluides etc.),
- verre.

Le titulaire peut mettre en œuvre des conditions alternatives qui assurent au moins un niveau équivalent de protection de l'environnement. Il peut ainsi ne pas retirer ces éléments s'ils sont séparés lors ou à l'issue du broyage ou du découpage dans des conditions qui permettent leur recyclage en tant que matériaux.

Les opérations de stockage sont effectuées en veillant à ne pas endommager les composants et éléments valorisables ou contenant des fluides et les pièces de rechange.

3°/ Traçabilité.

L'exploitant est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R.322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction.

L'exploitant est tenu de ne remettre les véhicules hors d'usage qu'à un broyeur agréé ou à toute autre installation de valorisation ou d'élimination autorisée à cet effet et assurant un traitement similaire dans un autre Etat, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage s'est effectué dans le respect des dispositions du règlement (CEE) n°1013/2006 du 14 juin 2006 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la

communauté européenne.

Les conditions de transfert entre le démolisseur agréé et le broyeur agréé doivent permettre la traçabilité de ces véhicules.

L'exploitant est tenu de délivrer au broyeur qui prend en charge le véhicule hors d'usage après traitement un exemplaire du récépissé de prise en charge pour destruction.

4°/ Réemploi.

L'exploitant est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réemploi et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces de réemploi peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L.221-1 du Code de la Consommation

5° / Dispositions relatives aux déchets.

L'exploitant élimine les déchets conformément aux dispositions des titres I^{er} et IV du livre V de l'environnement.

6°/ Communication d'information.

L'exploitant est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée et à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, le cas échéant sous forme électronique, la déclaration prévue par l'arrêté du 19 janvier 2005 susvisé.

7°/ Contrôle par un organisme tiers.

L'exploitant fait procéder chaque année par un organisme tiers à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions de son arrêté préfectoral et aux dispositions du présent cahier des charges. L'organisme tiers est accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n°761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel " traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants " déposé par SGS Qualicert
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le BVQI.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012177-0019

**signé par Voir le signataire dans le document
le 25 Juin 2012**

**DDPP direction départementale de la protection des populations
PE protection de l'environnement
instruction administrative des ICPE**

Société PERIE ET FILS à VIRY -
renouvellement agrément VHU



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction Départementale
de la Protection des Populations

Service Protection de l'Environnement

Références : CD

Le Préfet de la Haute-Savoie
Chevalier de la Légion d'Honneur

Annecy, le 25 juin 2012

ARRETE n°2012177-0019
portant agrément de l'établissement de la société PERIE ET FILS à VIRY

AGREMENT N° 74 00016 D

VU le code de l'environnement, titre I^{er} du livre V, et notamment ses articles R.543-153 à R.543-171, R.512-31 et R 515-37,

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie,

VU l'arrêté ministériel du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage,

VU l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage,

VU l'arrêté préfectoral n°83 1418 du 31 août 1983 autorisant monsieur PERIE à exploiter une installation de stockage et de récupération de véhicules hors d'usage,

VU le récépissé de changement d'exploitant en date du 21 avril 2000 au bénéfice de la société PERIE ET FILS,

VU l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2006 portant agrément des exploitants d'installations de démolition de véhicules hors d'usage, délivré à la société PERIE ET FILS sous le N° 74 00016 D,

VU la demande de renouvellement de l'agrément précité, présentée le 10 avril 2012 par M. PERIE en qualité de gérant de la société PERIE ET FILS,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 9 mai 2012,

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé lors de sa séance du 6 juin 2012,

CONSIDERANT que la demande de renouvellement de l'agrément précité est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005,

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de Haute Savoie,

ARRETE

Article 1^{er} :

La SARL PERIE ET FILS sise 146 route des Tattes sur le territoire de la commune de VIRY est agréée pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage sur son site implanté à la même adresse.

Le présent agrément prend effet à compter du 13 novembre 2012 pour une durée de 6 ans. A cette date, les dispositions de l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2006 précité sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté.

Article 2 :

La SARL PERIE ET FILS est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1^{er} du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Article 3 :

L'arrêté préfectoral d'autorisation du 31 août 1983 précité est complété par les articles suivants concernant l'activité de démolition de véhicules hors d'usage.

3-1- Les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers, seront revêtus de surfaces imperméables avec dispositif de rétention. Les pièces graisseuses seront entreposées dans des lieux couverts.

3-2- Les emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules hors d'usage seront aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir.

Les emplacements dédiés à l'entreposage des véhicules hors d'usage, qui n'ont pas été dépollués conformément aux dispositions de 1^o de l'annexe I de l'arrêté du 15 mars 2005 susvisé, devront être obligatoirement pourvus d'un revêtement imperméable.

3-3- les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles et des polychloroterphényles (PCT) seront entreposés dans des conteneurs appropriés dotés de dispositifs de rétention, stockés dans des lieux couverts.

3-4- Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles, liquides de refroidissement et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) seront entreposés dans des réservoirs appropriés dans des lieux couverts dotés d'un dispositif de rétention.

3-5- Les pneumatiques usagés seront entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. La quantité entreposée sera limitée à 30 m³. Le dépôt sera à plus de 10 m de tout autre bâtiment.

3-6- Les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnés aux articles 3-1 et 3-2, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements

accidentels, seront récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur auto-bloquant ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le traitement réalisé devra assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel respecte les critères de qualité suivants :

- pH compris entre 5,5 et 8,5
- matières en suspension totales inférieures à 100 mg/l
- hydrocarbures totaux inférieurs à 10 mg/l
- plomb inférieur à 0,5 mg/l

Le décanteur/déshuileur ou le dispositif équivalent sera périodiquement contrôlé, entretenu et vidangé. Son contenu sera enlevé par une société spécialisée.

Article 4 :

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant.

Sauf précision particulière, les délais impartis s'entendent à compter de la date de notification du présent arrêté.

La présente décision pourra être déférée au tribunal administratif de Grenoble :

- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois qui commence à courir à compter du jour où la présente décision lui aura été notifiée,
- par les tiers dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 5 :

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Viry et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, est affiché à la mairie pendant un mois par les soins du maire.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant. Le numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci devra être affiché de façon visible à l'entrée de l'établissement.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie, la Directrice Départementale de la Protection des Populations et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture dont une copie sera adressée à Monsieur le maire de Viry.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Christophe NOÛL du PAYRAT

CAHIER DES CHARGES ANNEXE A L'AGREMENT N° 74 00016 D

1°/ Dépollution des véhicules hors d'usage.

Afin de réduire toute incidence sur l'environnement, l'exploitant est tenu de réaliser les opérations suivantes avant tout autre traitement :

- les batteries et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés,
- les composants susceptibles d'exploser sont retirés ou neutralisés,
- les huiles de carter, les huiles de transmission, les huiles de boîte de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, antigel et de frein, les fluides de circuits d'air conditionné ainsi que tout autre fluide présent en quantité significative sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties concernées,
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés dans la mesure du possible,
- les éléments mentionnés comme devant être démontés dans l'arrêté pris en application du I de l'article R.318-10 du code de la route et qui ont été rendus identifiables à cette fin sont retirés.

2°/ Opérations visant à favoriser le réemploi, le recyclage et la valorisation.

L'exploitant retire les éléments suivants du véhicule :

- pots catalytiques,
- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium,
- pneumatiques et composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableau de bord, récipients de fluides etc.),
- verre.

Le titulaire peut mettre en œuvre des conditions alternatives qui assurent au moins un niveau équivalent de protection de l'environnement. Il peut ainsi ne pas retirer ces éléments s'ils sont séparés lors ou à l'issue du broyage ou du découpage dans des conditions qui permettent leur recyclage en tant que matériaux.

Les opérations de stockage sont effectuées en veillant à ne pas endommager les composants et éléments valorisables ou contenant des fluides et les pièces de rechange.

3°/ Traçabilité.

L'exploitant est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R.322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction.

L'exploitant est tenu de ne remettre les véhicules hors d'usage qu'à un broyeur agréé ou à toute autre installation de valorisation ou d'élimination autorisée à cet effet et assurant un traitement similaire dans un autre Etat, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage s'est effectué dans le respect des dispositions du règlement (CEE) n°1013/2006 du 14 juin 2006 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la

communauté européenne.

Les conditions de transfert entre le démolisseur agréé et le broyeur agréé doivent permettre la traçabilité de ces véhicules.

L'exploitant est tenu de délivrer au broyeur qui prend en charge le véhicule hors d'usage après traitement un exemplaire du récépissé de prise en charge pour destruction.

4°/ Réemploi.

L'exploitant est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réemploi et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces de réemploi peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L.221-1 du Code de la Consommation

5° / Dispositions relatives aux déchets.

L'exploitant élimine les déchets conformément aux dispositions des titres I^{er} et IV du livre V de l'environnement.

6°/ Communication d'information.

L'exploitant est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée et à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, le cas échéant sous forme électronique, la déclaration prévue par l'arrêté du 19 janvier 2005 susvisé.

7°/ Contrôle par un organisme tiers.

L'exploitant fait procéder chaque année par un organisme tiers à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions de son arrêté préfectoral et aux dispositions du présent cahier des charges. L'organisme tiers est accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n°761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel " traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants " déposé par SGS Qualicert
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le BVQL.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012184-0050

**signé par voir le signataire dans le document
le 02 Juillet 2012**

**DDPP direction départementale de la protection des populations
PE protection de l'environnement
instruction administrative des ICPE**

Arrêté portant agrément à la S.A.S
"GRANULATEX" pour la collecte de
pneumatiques usagés sur le territoire du
département des Alpes- Maritimes.



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

**Direction Départementale
de la Protection des Populations**

Le Préfet de la Haute-Savoie,
Chevalier de la légion d'honneur,

Service Protection de l'Environnement

Réf. : PE/JC/DD

Annecy, le 2 juillet 2012

Arrêté n° 2012184-0050

portant agrément à la S.A S. « GRANULATEX » pour la collecte de pneumatiques usagés sur le territoire du département des Alpes-Maritimes ;

VU le code de l'environnement et notamment son Titre 1^{er} du Livre V, partie législative et réglementaires ;

VU le code de l'environnement partie législative et notamment son Titre 1^{er} du Livre V, en particulier l'article L.541-1 et suivants ;

VU les articles L. 131-3 à L. 131-7 et R. 131-1 à R. 131-26 du code de l'environnement relatifs à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ;

VU les articles R. 541-49 à R. 541-61 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs au transport par route et au courtage de déchets ;

VU les articles R. 543-137 à R. 543-152 du code de l'environnement relatifs à l'élimination des pneumatiques usagés et notamment l'article R. 543-145 ;

VU le décret n° 2002.1563 du 24 décembre 2002 relatif à l'élimination des pneumatiques usagés ;

VU l'arrêté ministériel du 8 décembre 2003 relatif à la collecte des pneumatiques usagés ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et les départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012027-0003 du 27 janvier 2012 portant délégation de signature à M. Christophe NOEL DU PAYRAT, Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-2209 du 12 octobre 2004 de monsieur le préfet de la Haute-Savoie portant autorisation à la société Les BOUGERIES GRANULATEX d'exploiter un centre d'élimination par broyage de pneumatiques usagés sur le territoire de la commune de PERRIGNIER (74550) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011172-0005 du 21 juin 2011 de modification de l'arrêté préfectoral n° 2004-2209 du 12 octobre 2004 portant agrément à la société « Les Bougeries GRANULATEX » pour l'exercice de l'activité d'élimination par broyage des pneumatiques usagés, et d'abrogation de l'arrêté préfectoral n° 2010-187 du 18 août 2010 suite au changement de raison sociale de la S.A AGRIVOLT en S.A.S. GRANULATEX ;

VU la demande de la S.A.S. GRANULATEX de demande d'agrément pour le ramassage de pneumatiques usagés sur le territoire du département des Alpes-Maritimes du 27 septembre 2011 ;

VU le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes du 30 décembre 2011 ;

VU l'avis et les observations du 19 octobre 2011 par M. le délégué régional Rhône-Alpes de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (A.D.E.M.E.) ;

VU l'avis du 14 décembre 2011 de M. le délégué régional Provence-Alpes-Côte d'Azur de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (A.D.E.M.E.) ;

VU l'avis et les observations du 20 juin 2012 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (D.R.E.A.L.) Rhône-Alpes ;

VU les compléments transmis par la S.A.S. GRANULATEX le 18 juin 2012 à l'appui de sa demande initiale du 27 septembre 2011 ;

CONSIDERANT que le dossier de demande présenté par la S.A.S. GRANULATEX respecte l'ensemble des exigences prescrites par l'arrêté ministériel du 8 décembre 2003 relatif à la collecte des pneumatiques usagés ;

CONSIDERANT l'existence d'un gisement de ramassage de pneumatiques usagés significatif dans le département des Alpes-Maritimes ;

CONSIDERANT que la S.A.S. GRANULATEX dispose des capacités industrielles suffisantes pour effectuer le regroupement et l'élimination par broyage de pneumatiques usagés ramassés ;

SUR la proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Savoie ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : La S.A.S. GRANULATEX est agréée pour effectuer l'ensemble des opérations de collecte de pneumatiques usagés décrites à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2003 susvisé.

- L'agrément est délivré pour une durée de un an à compter de la date de notification de l'arrêté.

- Le bénéficiaire de l'agrément peut recourir aux services d'autres personnes liées à lui par contrat et agissant sous son contrôle et sa responsabilité.

ARTICLE 2 : La S.A.S. GRANULATEX est tenue, pour les activités pour lesquelles elle est agréée, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans les cahiers des charges annexés au présent arrêté, sous peine de suspension ou de retrait de l'agrément selon les modalités prévues aux articles 8 et 9 de l'arrêté ministériel du 8 décembre 2003.

ARTICLE 3 : La S.A.S. GRANULATEX doit faire parvenir au préfet les contrats confirmant les promesses d'engagements des producteurs ou des organismes créés conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 24 décembre 2002 susvisé, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté, faute de quoi le présent agrément sera réputé caduc.

ARTICLE 4 : La S.A.S. GRANULATEX doit aviser dans les meilleurs délais le préfet des modifications notables apportées aux éléments du dossier de demande d'agrément en transmettant notamment au préfet les nouveaux contrats ou les avenants aux contrats la liant aux producteurs de pneumatiques, à divers organismes ou à des tiers pour l'exécution des opérations de collecte.

ARTICLE 5 : Le présent agrément ne se substitue pas aux autorisations administratives dont la S.A.S. GRANULATEX doit être pourvue au regard des réglementations existantes notamment en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement.

Le titulaire de l'agrément reste pleinement responsable de son exploitation dans les conditions définies par les lois et réglementations en vigueur.

ARTICLE 6 : Si elle souhaite obtenir le renouvellement de son agrément, la S.A.S. GRANULATEX devra transmettre un nouveau dossier de demande d'agrément dans les formes prévues aux articles 4 et 5 de l'arrêté ministériel du 8 décembre 2003 trois mois au moins avant l'expiration de la validité du présent agrément.

ARTICLE 7 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. le Préfet du département des Alpes-Maritimes ;
- M. le Directeur Général de la S.A.S. GRANULATEX ;
- M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de GRASSE ;
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (D.R.E.A.L.) de Rhône-Alpes ;
- M. le Chef de l'Unité territoriale des deux Savoie de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (D.R.E.A.L.) de Rhône-Alpes ;
- M. le Délégué régional Rhône-Alpes de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (A.D.E.M.E.) ;
- M. le Délégué régional Provence-Alpes-Côte d'Azur de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (A.D.E.M.E.) ;
- M. le Directeur du Cabinet, de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile (D.C.S.I.P.C).

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

CP

Christophe NOEL DU PAYRAT



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012184-0051

**signé par voir le signataire dans le document
le 02 Juillet 2012**

**DDPP direction départementale de la protection des populations
PE protection de l'environnement
instruction administrative des ICPE**

Arrêté portant agrément à la S.A.S
"GRANULATEX" pour la collecte de
pneumatiques usagés sur le territoire du
département des Alpes- de- Haute- Provence.



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

**Direction Départementale
de la Protection des Populations**

Le Préfet de la Haute-Savoie,
Chevalier de la légion d'honneur,

Service Protection de l'Environnement

Réf. : PE/JC/DD

Annecy, le 2 juillet 2012

Arrêté n° 2012184-0051

portant agrément à la S.A S. « GRANULATEX » pour la collecte de pneumatiques usagés sur le territoire du département des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU le code de l'environnement et notamment son Titre 1^{er} du Livre V, partie législative et réglementaires ;

VU le code de l'environnement partie législative et notamment son Titre 1^{er} du Livre V, en particulier l'article L.541-1 et suivants ;

VU les articles L. 131-3 à L. 131-7 et R. 131-1 à R. 131-26 du code de l'environnement relatifs à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ;

VU les articles R. 541-49 à R. 541-61 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs au transport par route et au courtage de déchets ;

VU les articles R. 543-137 à R. 543-152 du code de l'environnement relatifs à l'élimination des pneumatiques usagés et notamment l'article R. 543-145 ;

VU le décret n° 2002.1563 du 24 décembre 2002 relatif à l'élimination des pneumatiques usagés ;

VU l'arrêté ministériel du 8 décembre 2003 relatif à la collecte des pneumatiques usagés ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et les départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012027-0003 du 27 janvier 2012 portant délégation de signature à M. Christophe NOEL DU PAYRAT, Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-2209 du 12 octobre 2004 de monsieur le préfet de la Haute-Savoie portant autorisation à la société Les BOUGERIES GRANULATEX d'exploiter un centre d'élimination par broyage de pneumatiques usagés sur le territoire de la commune de PERRIGNIER (74550) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011172-0005 du 21 juin 2011 de modification de l'arrêté préfectoral n° 2004-2209 du 12 octobre 2004 portant agrément à la société « Les Bougeries GRANULATEX » pour l'exercice de l'activité d'élimination par broyage des pneumatiques usagés, et d'abrogation de l'arrêté préfectoral n° 2010-187 du 18 août 2010 suite au changement de raison sociale de la S.A AGRIVOLT en S.A.S. GRANULATEX ;

VU la demande de la S.A.S. GRANULATEX de demande d'agrément pour le ramassage de pneumatiques usagés sur le territoire du département des Alpes-Maritimes du 27 septembre 2011 ;

VU le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence du 23 février 2012 ;

VU l'avis et les observations du 19 octobre 2011 par M. le délégué régional Rhône-Alpes de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (A.D.E.M.E.) ;

VU l'avis du 14 décembre 2011 de M. le délégué régional Provence-Alpes-Côte d'Azur de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (A.D.E.M.E.) ;

VU l'avis et les observations du 20 juin 2012 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (D.R.E.A.L.) Rhône-Alpes ;

VU les compléments transmis par la S.A.S. GRANULATEX le 18 juin 2012 à l'appui de sa demande initiale du 27 septembre 2011 ;

CONSIDERANT que le dossier de demande présenté par la S.A.S. GRANULATEX respecte l'ensemble des exigences prescrites par l'arrêté ministériel du 8 décembre 2003 relatif à la collecte des pneumatiques usagés ;

CONSIDERANT l'existence d'un gisement de ramassage de pneumatiques usagés significatif dans le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

CONSIDERANT que la S.A.S. GRANULATEX dispose des capacités industrielles suffisantes pour effectuer le regroupement et l'élimination par broyage de pneumatiques usagés ramassés ;

SUR la proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Savoie ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : La S.A.S. GRANULATEX est agréée pour effectuer l'ensemble des opérations de collecte de pneumatiques usagés décrites à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2003 susvisé.

- L'agrément est délivré pour une durée de un an à compter de la date de notification de l'arrêté.

- Le bénéficiaire de l'agrément peut recourir aux services d'autres personnes liées à lui par contrat et agissant sous son contrôle et sa responsabilité.

ARTICLE 2 : La S.A.S. GRANULATEX est tenue, pour les activités pour lesquelles elle est agréée, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans les cahiers des charges annexés au présent arrêté, sous peine de suspension ou de retrait de l'agrément selon les modalités prévues aux articles 8 et 9 de l'arrêté ministériel du 8 décembre 2003.

ARTICLE 3 : La S.A.S. GRANULATEX doit faire parvenir au préfet les contrats confirmant les promesses d'engagements des producteurs ou des organismes créés conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 24 décembre 2002 susvisé, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté, faute de quoi le présent agrément sera réputé caduc.

ARTICLE 4 : La S.A.S. GRANULATEX doit aviser dans les meilleurs délais le préfet des modifications notables apportées aux éléments du dossier de demande d'agrément en transmettant notamment au préfet les nouveaux contrats ou les avenants aux contrats la liant aux producteurs de pneumatiques, à divers organismes ou à des tiers pour l'exécution des opérations de collecte.

ARTICLE 5 : Le présent agrément ne se substitue pas aux autorisations administratives dont la S.A.S. GRANULATEX doit être pourvue au regard des réglementations existantes notamment en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement.

Le titulaire de l'agrément reste pleinement responsable de son exploitation dans les conditions définies par les lois et réglementations en vigueur.

ARTICLE 6 : Si elle souhaite obtenir le renouvellement de son agrément, la S.A.S. GRANULATEX devra transmettre un nouveau dossier de demande d'agrément dans les formes prévues aux articles 4 et 5 de l'arrêté ministériel du 8 décembre 2003 trois mois au moins avant l'expiration de la validité du présent agrément.

ARTICLE 7 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. le Préfet du département des Alpes-de-Haute-Provence ;
- M. le Directeur Général de la S.A.S. GRANULATEX ;
- MM. les Sous-Préfets de l'arrondissement de : BARCELONNETTE, CASTELLANE, FORCALQUIER
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (D.R.E.A.L.) de Rhône-Alpes ;
- M. le Chef de l'Unité territoriale des deux Savoie de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (D.R.E.A.L.) de Rhône-Alpes ;
- M. le Délégué régional Rhône-Alpes de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (A.D.E.M.E.) ;
- M. le Délégué régional Provence-Alpes-Côte d'Azur de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (A.D.E.M.E.) ;
- M. le Directeur du Cabinet, de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile (D.C.S.I.P.C).

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Christophe NOEL DU PAYRAT



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012184-0070

**signé par voir le signataire dans le document
le 02 Juillet 2012**

**DDPP direction départementale de la protection des populations
PE protection de l'environnement
instruction administrative des ICPE**

Arrêté autorisant le renouvellement et
l'extension de la carrière exploitée par la
SARL LES CARRIERES ROSSETTO à LA
TOUR DE FAUCIGNY.



PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale de la protection
des populations

Annecy, le 2 juillet 2012

Service Protection de l'Environnement

RÉF : PE / CM / DD

Le Préfet de la Haute-Savoie,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n°2012184-0070

**autorisant le renouvellement et l'extension de la carrière exploitée par la SARL LES CARRIERES
ROSSETTO à LA TOUR EN FAUCIGNY**

VU le Code de l'environnement, LIVRE V titre 1 er ;

VU le Code Minier ;

VU la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières ;

VU les articles L.521-1 et suivants du code du patrimoine, relatifs à l'archéologie préventive ;

VU la nomenclature des Installations Classées, notamment la rubrique 2510 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 Septembre 1994 - relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières -modifié par l'arrêté ministériel du 24/01/2001 ;

VU l'arrêté du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 octobre 1994 modifié autorisant Monsieur ROSSETTO à poursuivre l'exploitation de la carrière, parcelle 2414, sur 5 ha pour une durée de 15 ans ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 mars 2010 autorisant la SARL Les Carrières ROSSETTO à poursuivre l'exploitation de la carrière pour une durée de 1 an ;

VU l'arrêté interministériel du 01 Février 1996 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévues à l'article 23-3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 ;

VU la demande et les pièces jointes datées du 13 octobre 2009 par laquelle la SARL LES CARRIERES ROSSETTO sollicite l'autorisation de poursuivre et d'étendre l'exploitation de sa carrière située au lieu-dit Communal de Ville-en-Sallaz sur le territoire de la commune de LA TOUR EN FAUCIGNY ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 août 2010 portant mise à l'enquête publique de la demande susvisée du 6 septembre au 8 octobre 2010 inclus ;

VU les plans, renseignements, engagements joints à la demande susvisée, et notamment l'étude d'impact ;

VU les avis et observations exprimés au vu de l'enquête réglementaire ;

VU le mémoire en réponse du pétitionnaire ;

VU l'avis du commissaire enquêteur du 15 novembre 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation de défrichement du 27 janvier 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral autorisant la destruction et la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées et la destruction, l'altération et la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées, par Les carrières ROSSETO SARL du 25/05/2012 ;

VU le Schéma Départemental des Carrières de Haute-Savoie approuvé par arrêté préfectoral du 1er septembre 2004 ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées placé auprès du directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées, en date du 2 avril 2012 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites dans sa formation spécialisée carrières du département de la Haute-Savoie en date du 9 mai 2012 et en particulier le souhait de voir réduite la production maximale annuelle à 150 000 tonnes/an et de limiter les horaires de fonctionnement de 7h à 17h du lundi au vendredi;

CONSIDERANT que le Schéma Départemental des Carrières de Haute-Savoie indique que la zone du projet est une zone à éléments favorables ;

CONSIDERANT l'engagement de la SARL Les Carrières ROSSETTO, dans son courrier du 24/10/2011, à ne pas procéder à la coupe d'arbres dans la partie de la carrière concernée par l'extension, dans l'attente de l'autorisation relative à la réglementation relative aux espèces protégées ;

CONSIDERANT qu'il convient de restreindre la liste des déchets admissibles pour les opérations de remblaiement aux seuls terres et déblais issus de terrains non contaminés ceci afin de tenir compte de la sensibilité des eaux souterraines et de la proximité du captage d'AEP « Chez Millet » ;

CONSIDERANT les dispositions envisagées par l'exploitant pour prévenir les risques et nuisances potentiels présentés par ses installations ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de la carrière eu égard aux intérêts mentionnés à l'article L.512-1 du Code de l'Environnement ;

Le demandeur consulté ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

TITRE I - DONNÉES GÉNÉRALES À L'AUTORISATION

Article 1 : Bénéficiaire et portée de l'autorisation

1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La SARL LES CARRIERES ROSSETTO dont le siège social est situé 74 490 SAINT-JEOIRE-EN-FAUCIGNY est autorisée, sous réserve du strict respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter une carrière de roche massive calcaire, sur le territoire de la commune de LA TOUR EN FAUCIGNY au lieu-dit «Communal de Ville-en-Sallaz » sur partie de la surface de la parcelle cadastrée section N n°2414 et dans les limites définies sur le plan joint au présent arrêté.

L'autorisation porte sur les activités suivantes :

| RUBRIQUE I.C.P.E | Désignation des activités | Classement A/D | DESCRIPTION DES ACTIVITÉS |
|------------------|---------------------------|----------------|--|
| 2510 -1 | EXPLOITATION DE CARRIERES | A | Surface totale de l'emprise de la carrière : 9,6054 ha dont 3, 6617 ha en extraction. Production maximale : 150 000 tonnes/an Volume annuel maximal (extraction et remblaiement) : 225 000 tonnes/an |

L'autorisation est accordée aux conditions du dossier de demande et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu. La mise en application, à leur date d'effet, de ces prescriptions entraîne l'abrogation de toutes les dispositions contraires ou identiques qui ont le même objet.

1.1. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Article 2 : Caractéristiques de l'autorisation :

Les parcelles concernées sont les suivantes :

| Commune | Section cadastrale | Lieu- dit | Numéro Parcelle | Surface cadastrale | Surface concernée |
|---------------------|--------------------|-----------------------------|-----------------|--------------------|--|
| LA TOUR EN FAUCIGNY | N | Communal de Ville en Sallaz | 2414 | 39 ha | 9, 6054 ha en exploitation dont 3,6617 en extraction |

L'emprise totale de la carrière représente 9,6054 ha. La surface d'extraction de la carrière s'élève à 3,6617 ha.

L'autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la notification du présent arrêté, remise en état incluse.

Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites du droit à propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire.

La carrière doit être implantée, exploitée et remise en état conformément aux plans et données contenus dans le dossier de la demande dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

La présente autorisation vaut pour une exploitation de roches et d'éboulis calcaire suivant les plans de phasage joints en **annexe V** du présent arrêté.

Les réserves estimées exploitables sont de 2 250 000 tonnes environ, la production maximale annuelle autorisée de 150 000 tonnes.

TITRE II - RÉGLEMENTATIONS GÉNÉRALES ET DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

Article 3

Article 3.1 :Réglementation générale :

L'arrêté ministériel du 22 Septembre 1994 modifié le 5 mai 2010 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières est applicable à cette exploitation.

Article 3.2 : Police des carrières

L'exploitant est également tenu de respecter les dispositions prescrites par :

- les articles 87, 90, et 107 du code Minier
- le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du code minier.
- le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant Règlement Général des Industries Extractives (RGIE)

Article 4 : Directeur technique - Consignes- Prévention- Formation :

Le titulaire de l'autorisation d'exploiter doit déclarer au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes :

- le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux ;
- les entreprises extérieures éventuellement chargées de travaux et de tout ou partie de l'exploitation.

Il rédige par ailleurs le document de sécurité et de santé, les consignes, fixe les règles d'exploitation, d'hygiène et de sécurité. Il élabore les dossiers de prescriptions visés par les textes.

Il porte le document de sécurité et de santé, les consignes et dossiers de prescriptions à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être et des entreprises extérieures visées ci-dessus, les tient à jour, et réalise une analyse annuelle portant sur leur adéquation et sur leur bonne application par le personnel.

Une formation à l'embauche et une formation annuelle adaptées seront assurées à l'ensemble du personnel.

Le bilan annuel des actions menées dans les domaines de la sécurité et de la protection de l'environnement ainsi que la liste des participants à ces actions et formations sont tenus à la disposition de la DREAL.

Le délai de recours pour l'exploitant est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 5 : Clôtures et barrières

Une clôture solide et efficace entretenue pendant toute la durée de l'autorisation doit être installée sur le pourtour de la zone d'extraction.

L'entrée de la carrière est matérialisée par un dispositif mobile, interdisant l'accès en dehors des heures d'exploitation.

Article 6 : Dispositions préliminaires

6.1 - Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

6.2 - Bornage

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière, l'exploitant est tenu de placer :

- 1) des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation
- 2) le cas échéant, des bornes de nivellement

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

6.3 - Eaux de ruissellement

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article 2 de la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone. Les eaux recueillies dans ce réseau seront dirigées vers un bassin de décantation régulièrement entretenu et curé.

6.4 - Accès à la carrière

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique et conformément au dossier de demande.

L'accès à la carrière est contrôlé durant les heures d'activité.

6.5 - Démarrage de l'exploitation

Le démarrage de l'exploitation se fera dans les zones pour lesquelles le renouvellement de l'autorisation est sollicité (soit 4 ha 26a 34 ca). Le démarrage de l'exploitation dans les zones sollicitées en extension est conditionné à l'obtention de l'arrêté préfectoral relatif à la destruction d'espèces protégées.

TITRE III - EXPLOITATION

Article 7 : Dispositions particulières d'exploitation

7.1 - Décapage des terrains :

Le déboisement et le défrichage sont réalisés par phases progressives correspondant aux besoins de l'exploitation.

L'exploitation des bois et la réalisation du défrichage s'effectuent en période automnale afin d'éviter le dérangement de la faune rupestre et des chiroptères.

7.2 - Epaisseur d'extraction :

La cote inférieure d'extraction est fixée à 700m NGF et la cote supérieure à 866 m NGF.

7.3 - Lutte contre les espèces végétales invasives

Toutes les dispositions seront prises afin de lutter contre la prolifération des espèces végétales invasives telles que le buddleia présente en partie haute de la carrière.

7.4 - Abattage à l'explosif :

Les tirs de mines pour l'abattage de la roche ont lieu les jours ouvrables, à un rythme hebdomadaire et devront respecter les prescriptions de l'article 16 du présent arrêté.

Les tirs de mines sont interdits au cours du mois d'août.

Les tirs de mines pour l'aménagement de la carrière (ouverture de pistes, opérations de micro-minage, ...) peuvent être effectués à l'avancement des travaux.

Ces tirs pour l'aménagement seront limités et feront l'objet des mêmes dispositions en termes d'information et de suivi que les tirs d'abattage.

Chaque opération de tir sera portée à la connaissance de la mairie 24 h au moins avant sa réalisation par l'exploitant.

L'exploitant veillera également à assurer l'information du voisinage le plus concerné par ces opérations.

Les tirs seront arrêtés au moins à 3 mètres de la falaise laissée en place de manière à minimiser la fracturation de la roche après réaménagement.

Le plan de tir est tenu à la disposition de la DREAL. L'exploitant prend en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assure la sécurité publique lors des tirs.

7.5 - Conduite de l'exploitation :

L'exploitation est conduite suivant la méthode définie dans le dossier de demande. Les plans de phasage de l'exploitation sont joints au présent arrêté.

Elle respecte les principes qui suivent :

- Création d'un merlon de protection du chemin du VERNANT, à la cote 700 NGF, suivant les recommandations de l'étude trajectographique jointe à l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation. Le merlon a une hauteur minimale de 5 mètres.
- Création de la descenderie (couloir de jetée des matériaux) et protection de la piste d'accès au site par la création d'un merlon, dans l'axe de la descenderie d'une hauteur de minimale 7 mètres.
- Maintien du merlon de protection périphérique actuellement présent à la cote 684 m NGF.
- Défrichage des surfaces boisées, dessouchage, conformément à l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2009.
- Extraction des éboulis recouvrant le gisement de roche massive calcaire, ségrégation des éléments grossiers pour valorisation en granulats et des éléments fins et terreux pour utilisation en remblaiement sur site.
- Extraction de la roche massive calcaire, selon le principe de la dent creuse, sur une épaisseur ne dépassant pas 8 mètres par rapport au terrain naturel de sorte d'exploiter le talus sans gradin et permettre la purge des fronts avec des moyens mécaniques. Les deux premiers niveaux devront permettre de créer une surface plane permettant l'évolution de la pelle en toute sécurité. Le brut d'abattage est repris directement à la pelle mécanique et dirigé dans la descenderie dont l'accès inférieur sera interdit au cours des opérations de débarquement. L'extraction a lieu perpendiculairement au front principal orienté Nord Sud, du Sud vers le Nord.
- Maintien de la stabilité des fronts de taille en respectant les recommandations énoncées dans l'étude IMS-RN de mars 2008 relatives à la stabilité des fronts de taille et à la gestion des instabilités superficielles et des éboulements rocheux, à savoir :
 - recommandation n°1 : procéder à une purge de surface régulière, à l'avancement. Réalisation d'une inclinaison du front suivant une pente de 65 à 70°, favorable à l'endiguement des chutes de pierres et à la stabilisation rapide de la pente en surface,
 - recommandation n°2 : le terrassement du front devra suivre le plus possible les plans dégagés et naturellement conformes à l'axe du projet, conformément au principe de terrassement joint au dossier de demande d'autorisation. Les volumes rocheux qui pourraient être isolés, si le plan devient moins incliné que la pente du front, devront être purgés, dans la mesure du possible,
 - recommandation n°3 : Mettre en place une surveillance topographique du front à l'aide de repères topographiques scellés sur le front suivant un maillage de 1/100 m². Un relevé devra avoir lieu au moins 3 fois par an et se poursuivra au moins une année après la dernière phase d'extraction,
 - recommandation n°4 : En cas de détection d'un mouvement apparenté à un « fauchage », une étude sera mise en oeuvre afin de déterminer l'inclinaison qui doit être recherchée afin de limiter le phénomène.
- Abaissement progressif du carreau jusqu'à la cote 700 m NGF.
- Protection des bords de fouille par des blocs d'enrochement.
- Remise en état des fronts sud et ouest à l'avancement, vieillissement artificiel des parois rocheuses laissées en place et ensemencement hydraulique dans les anfractuosités de la paroi.
- Remblaiement à l'avancement dans les conditions de l'article 8.1 ci-après.

7.6 - Distances limites et zones de protection

L'accès aux zones dangereuses des travaux d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent et le danger est signalé par des pancartes.

Le bord de l'excavation est maintenu à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise avec un minimum de 10 mètres.

En tout état de cause le niveau bas de l'exploitation sera arrêté de telle façon que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

7.7 Registres et Plans

Il est établi un plan d'échelle adaptée à la superficie de l'exploitation. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an et il est transmis à l'inspecteur des installations classées.

Sur ce plan sont reportés les données topographiques et en particulier :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres et avec un repérage par rapport au cadastre,
- les bords de la fouille,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- les zones remises en état,
- des éléments de la surface dont l'intégrité de l'emprise conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

7.8 - Suivi géologique du site

Un suivi géologique annuel du site est réalisé afin de valider et le cas échéant modifier les préconisations et recommandations établies dans le rapport IMS-RN du mars 2008.

En cas de modification des préconisations, celles-ci sont préalablement portées à la connaissance de la DREAL - Unité Territoriale des Deux Savoie à Annecy.

7.9 - Horaire de fonctionnement de la carrière et de circulation des camions

Le fonctionnement de la carrière est autorisé au maximum de 7h à 17h00 du lundi au vendredi et en dehors des samedis, dimanches et jours fériés.

TITRE IV

Dispositions particulières applicables aux opérations de remblaiement de la carrière

Article 8 : Dispositions applicables aux opérations de remblaiement de la carrière

8.1 principes généraux

Le remblaiement est conduit suivant la méthode définie dans le dossier de demande. Les plans et coupes de phasage sont joints au présent arrêté. Il respecte les principes qui suivent :

- Remblaiement par casier de manière à conserver la traçabilité des apports ;
- Remblaiement de la zone comprise entre le merlon de protection du chemin du VERNANT et le carreau inférieur issue de l'ancienne exploitation (côte 684m NGF) mais également du carreau supérieur (700 m NGF) jusqu'à une côte maximum de 715 m NGF, par apport de matériaux inertes et de terre végétale de couverture puis végétalisation de la zone remblayée à l'aide d'espèces forestières locales ;
- Remblaiement de la zone sud de la parcelle 2414 jusqu'à la cote 665m NGF par apport de matériaux inertes. Réalisation d'un talus de pente 3/2 (base/hauteur) et aménagement de risbermes d'une largeur de 5 mètres tous les 15 mètres de hauteur avec fossé de collecte des eaux de ruissellement. Création d'un merlon créant une sur-hauteur allant jusqu'à 674 m NGF de manière à créer un effet de mouvement. Apport de terre végétale de couverture puis végétalisation de la zone remblayée à l'aide d'espèces forestières locales.

8.2 procédure d'admission des déchets

8.2.1 déchets admissibles et définitions :

Les seuls déchets admissibles sont les déchets inertes énumérés dans l'annexe I, issus exclusivement, directement ou indirectement, des chantiers et des industries du bâtiment et des travaux publics et des carrières, ainsi que les stériles de la carrière.

Il est notamment interdit de recevoir sur le site des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ou des déchets inertes provenant du process d'installations classées pour la protection de l'environnement, à l'exception des matériaux provenant de l'exploitation de carrière ou de l'industrie du bâtiment. Les déchets provenant de site contaminé sont également interdits.

Dans la suite du présent document :

- les produits admis sont des déchets inertes issus des chantiers et des industries du bâtiment et des travaux publics. Après procédure d'acceptation et admission sur la carrière, ils deviennent des matériaux de remblayage,
- le producteur du déchet est le maître d'ouvrage du chantier ou des opérations de travaux publics chargé de leur élimination directe, ou toute société chargée de leur transit, regroupement ou valorisation avant mise en dépôt,
- un site contaminé est un chantier du bâtiment et des travaux publics sur lequel une pollution, quelle qu'en soit la nature, a été identifiée,
- il y a présomption de contamination de déchets dès lors que ces déchets proviennent d'un site reconnu contaminé, ou dès lors que ces déchets ont été au contact de sources potentiellement polluantes (citernes d'hydrocarbures, activités passées en surface à caractère polluant...).

8.2.2 document préalable :

Avant la livraison ou avant la première d'une série de livraisons d'un même déchet inerte, le producteur des déchets remet à l'exploitant de la carrière un document préalable indiquant l'origine, les quantités et le type des déchets. Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant (dont les transporteurs).

Toutefois, si les déchets sont apportés en faibles quantités ou de façon occasionnelle, le document préalable précité pourra être rempli avant enfouissement par l'exploitant de la carrière d'accueil sous la responsabilité du producteur de déchets ou de son représentant lors de la livraison des déchets.

8.2.3 Procédure d'acceptation préalable :

En cas de présomption de contamination des déchets, et avant leur arrivée dans la carrière, le producteur des déchets effectue une procédure d'acceptation préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité de stocker ces déchets dans la carrière.

Cette acceptation préalable contient a minima une évaluation du potentiel polluant des déchets par un essai de lixiviation pour les paramètres définis à l'annexe II et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans la même annexe. Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé X 30-402-2. Seuls les déchets respectant les critères définis en annexe II peuvent être admis.

8.2.4 Contrôles d'admission :

Tout déchet admis fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement.

Un contrôle visuel et olfactif des déchets est réalisé lors du déchargement du camion et lors du régilage des déchets afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés. En cas de doute, l'exploitant suspend l'admission et la subordonne aux résultats de la procédure d'acceptation préalable prévue au paragraphe 8.2.3. Le déchargement du camion de livraison est interdit sans vérification préalable du contenu de la benne et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

Pour le cas de déchets interdits qui pourraient être présents en faibles quantités et aisément séparables, l'exploitant doit prévoir des bennes intermédiaires qui accueilleront ce type de déchets dans la limite de 50 m³. Les déchets recueillis (bois, plastiques, emballages...) sont ensuite dirigés vers des installations d'élimination adaptées dûment autorisées.

En cas d'acceptation des déchets, un accusé de réception est délivré à l'expéditeur des déchets. Le bordereau de suivi dont un modèle type est joint en annexe III peut utilement être utilisé à cet effet.

En cas de refus, l'inspection des installations classées est informée, sous la forme d'un récapitulatif mensuel adressé en début de mois, des caractéristiques du ou des lot(s) refusé(s) (expéditeur, origine, nature et volume des déchets,...).

8.2.5 Registre d'admission :

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception, la date de délivrance de l'accusé de réception des déchets délivré au producteur et, si elle est différente, la date de leur stockage ;
- l'origine et la nature des déchets ;
- la référence du document préalable cité au point 8.2.2.;
- le moyen de transport utilisé et son immatriculation ;
- la masse des déchets ;
- la référence permettant de localiser la zone où les déchets ont été mis en remblais sur la carrière ;
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, de la vérification des documents d'accompagnement
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre, ainsi que l'ensemble des documents concernant l'acceptation préalable et la réception ou le refus du déchet, sont conservés pendant toute la durée d'autorisation de la carrière et a minima jusqu'à la survenance du procès-verbal de récolement du site.

8.3 Prévention des dégradations liées au remblaiement

Les installations de stockage des matériaux stériles issus de l'exploitation et considérés comme des terres non polluées sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution.

Le remblaiement de la carrière ne doit pas nuire à la qualité du sol, compte tenu du contexte géochimique local, ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les terres non polluées utilisées pour le remblaiement et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien éventuel des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. A cet effet, un sondage est réalisé toutes les 40 000 tonnes de matériaux réceptionnés et au moins sur chacune des couches telles que décrites dans les plans de phasage joints au présent arrêté. Les paramètres de l'annexe II sont recherchés. Les résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré constaté par l'exploitant, l'inspection des installations classées est informée, les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance susvisé sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres. Si l'évolution défavorable est confirmée, les mesures suivantes sont mises en œuvre :

- mise en place d'un plan d'action et de surveillance renforcée,
- communication, à une fréquence déterminée par le préfet, d'un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application du plan de surveillance renforcée.

L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

Seules des terres végétales non polluées provenant de l'extérieur du site peuvent être acceptées pour améliorer la remise en état finale de la carrière. Dans ce cadre, toutes dispositions seront prises pour interdire l'implantation d'espèces végétales invasives.

8.4 : Plan topographique des zones de remblai :

L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.

8.5 : Plan de gestion des déchets inertes et terres non polluées

L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de l'installation de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à l'installation de stockage de déchets ;
- les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux installations de gestion de déchets provenant des mines ou carrières.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

TITRE V - REMISE EN ETAT

Article 9 : Remise en état et cessation d'activité

9.1 - Modalités de remise en état de la carrière

La remise en état et l'aménagement des terrains devra être conduite conformément au dossier et à l'étude d'impact jointe à la demande, dont les grandes lignes sont reprises ci-après.

L'objectif final de la remise en état est de redonner une vocation naturelle au site en s'attachant à créer un paysage en accord avec son environnement proche. La végétalisation s'appuie donc sur l'organisation paysagère traditionnelle du territoire.

Les opérations de remise en état sont coordonnées à l'avancement de l'exploitation.

Les opérations de remise en état consistent à :

- purger les fronts de taille,
- Aménager des vires et replats sur le front de taille à l'attention du Hibou Grand Duc et du Bruant Fou.
- Remblaiement de la zone nord par apport de matériaux inertes et de terre végétale de couverture puis végétalisation de la zone remblayée à l'aide d'espèces forestières locales
- Remblaiement de la zone sud par apport de matériaux inertes. Création d'un merlon créant une sur-hauteur allant jusqu'à 674 m NGF de manière à créer un effet de mouvement. Apport de terre végétale de couverture puis végétalisation de la zone remblayée à l'aide d'espèces forestières locales.

Le schéma de remise en état global est annexé au présent arrêté.

9.2- Cessation d'activité définitive

Lors de la mise à l'arrêt définitive de l'exploitation et au plus tard 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation, l'exploitant notifie au préfet la cessation d'activité, conformément aux articles R.512-39-1 à R.512-39-4 du code de l'environnement.

Cette notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site, notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site ;
- les interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- en cas de besoin, la surveillance des effets de l'installation sur son environnement ;

et est accompagnée des pièces suivantes :

- le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation accompagné de photographies ;
- un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, et devra comprendre notamment :
 - les mesures de maîtrise des risques liés aux sols, éventuellement nécessaires ;
 - les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
 - en cas de besoin, la surveillance à exercer ;
 - les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées le cas échéant des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

TITRE VI - PRÉVENTION DES POLLUTIONS ET DES NUISANCES:

Article 10 : Dispositions générales:

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisances par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté

Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Toutes dispositions sont prises pour limiter l'envol de poussières et les dépôts de poussières ou de boue sur les voies de circulation publiques engendrés par les véhicules sortant de la carrière.

Article 11 : Pollution des eaux :

11.1 - Prévention des pollutions accidentelles

I - L'entretien des engins de chantier est interdit sur l'emprise de la carrière. Le ravitaillement des engins présents en front d'abattage sera réalisé au-dessus d'une aire étanche amovible par véhicule spécialement aménagé, muni d'une cuve double-enveloppe et équipé d'un volucompteur avec une dispositif d'arrêt automatique. Le ravitaillement des autres engins a lieu sur une aire étanche, reliée à un bac déshuileur/décanteur implanté sur le carreau de la carrière en dehors de l'emprise du périmètre de protection de tout captage.

II - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

III - Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme des déchets.

IV - Le stockage d'hydrocarbures, hors réservoir des véhicules, est interdit dans l'emprise du site.

V - Les produits utilisés pour le vieillissement artificiel des parois rocheuses sont soumis à l'avis préalable de l'agence régionale de santé, avant utilisation. Ils ne sont pas stockés dans l'emprise du site.

11.2 - Prélèvement d'eau

Le prélèvement d'eau dans le milieu naturel est interdit. L'eau destinée à l'arrosage des pistes sera livrée par un camion laveur, dont l'alimentation sera effectuée conformément au dossier ou en tout autre point autorisé au titre de la loi sur l'eau.

11.3 - Rejet d'eau dans le milieu naturel

Toutes les eaux circulant sur le site doivent être récupérées et dirigées vers un ou plusieurs bassins de décantation situés en partie basse de la carrière.

Les eaux collectées sont rejetées après décantations successives par surverse au niveau du fossé de la RD907.

Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5,
- la température est inférieure à 30 °C,
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NF EN 872),
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90 101),
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NF EN ISO 9377-2 et NF EN ISO 11423-1).

11.4 - Suivi de la qualité des eaux souterraines

L'exploitant installe autour de la carrière un réseau de mesure de la qualité des eaux souterraines constitué de piézomètres dont le nombre, la profondeur, la disposition et la fréquence de prélèvement sont déterminés sur la base d'une étude réalisée dans un délai de six mois. La réalisation et l'exploitation de ces piézomètres doivent s'effectuer en conformité avec les prescriptions de l'annexe IV.

Les nouveaux apports de matériaux, réalisés en application des dispositions du titre IV du présent arrêté, ne pourra débiter qu'une fois que le réseau de mesure aura été mis en place.

La surveillance peut, en fonction du contexte hydrogéologique, concerner une ou plusieurs nappes aquifères souterraines et une ou plusieurs carrières dans le cadre d'une convention de surveillance collective.

Les paramètres à analyser dans les échantillons prélevés sont au minimum : le pH, la température, la conductivité, l'oxygène dissous, la demande chimique en oxygène (DCO), les matières en suspension (MES), les hydrocarbures, le fer total (Fe), les BTEX (benzène, toluène, éthyl-benzène et xylènes), les COHV (composés organo-halogénés volatils) et les métaux lourds. Ces analyses sont réalisées par un laboratoire compétent, suivant les normes fixées par l'arrêté du 7 août 2009 relatif aux modalités d'analyses dans l'air et dans l'eau. Pendant l'exploitation, l'exploitant effectue a minima une surveillance semestrielle, du niveau des eaux souterraines et de la qualité de ces eaux, en période de hautes et basses eaux.

Pour chaque piézomètre, les résultats d'analyse doivent être consignés dans les tableaux (éventuellement sous forme électronique) comportant les éléments nécessaires à leur évaluation (niveau d'eau, paramètres suivis, analyses de référence...).

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré constaté par l'exploitant, l'inspection des installations classées est informée, les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance susvisé sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres. Si l'évolution défavorable est confirmée, les mesures suivantes sont mises en œuvre:

mise en place d'un plan d'action et de surveillance renforcée,
communication, à une fréquence déterminée par le préfet, d'un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application du plan de surveillance renforcée.

Les résultats des mesures relatives aux eaux souterraines sont archivés par l'exploitant jusqu'à la cessation d'activité dans les formes prévues à l'article R.512-74 du code de l'environnement susvisé. En fonction du résultat du suivi des eaux souterraines pendant la phase d'exploitation, le préfet pourra imposer un suivi de ces éléments pendant une durée déterminée après le dernier apport de déchets.

11.5 - Alimentation du captage des Prévrières

Si des venues d'eau sont constatées lors des travaux d'extraction en partie nord, l'exploitant prévient immédiatement le maire de Ville-en-Sallaz ainsi que les services de l'Etat (Agence Régionale de Santé notamment).

Article 12 : Pollution de l'air :

Carrière

L'exploitant doit prendre toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières. Il mettra en œuvre les moyens nécessaires à l'abattage des poussières gênantes pour le voisinage.

Les chantiers, les pistes de roulage et les stocks de matériaux devront être arrosés en tant que de besoin et notamment en période de sécheresse afin qu'ils ne soient pas à l'origine d'émission de

poussières.

Les véhicules quittant le site ne devront pas entraîner de dépôt de poussières ou de boues sur les voies de circulation publiques. En tant que de besoin, un dispositif permettant le nettoyage des roues et du châssis des véhicules est installé en sortie du site. Il fonctionne en circuit fermé et est régulièrement entretenu.

Mesures de retombées de poussières:

Un réseau approprié de mesures de retombées des poussières dans l'environnement doit être mis en place en périphérie de la carrière et notamment en direction des zones habitées. L'emplacement et le nombre d'appareils de mesure (plaquettes) sont soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées.

Au cours des trois premières années, ces mesures sont effectuées à la fréquence suivante :

- une fois au cours des trois mois d'été,
- une fois au cours du reste de l'année.

Les résultats de mesures sont consignés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. En fonction des résultats observés et sur la base d'une demande argumentée, la fréquence de mesures pourra être revue.

Article 13 : Incendie et explosion :

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie (extincteurs) adaptés et conformes aux normes en vigueur.

Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Article 14 : Déchets :

Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées par des installations dûment autorisées conformément à la réglementation en vigueur.

L'exploitant organise en particulier la collecte sélective des déchets tels que produits de vidanges, pneumatiques usagés, papiers, cartons, bois, plastiques ; cette liste non limitative étant susceptible d'être complétée en tant que de besoin. Dans l'attente de leur évacuation, ces déchets sont conservés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

L'exploitant est en mesure de justifier la nature, l'origine, le tonnage et le mode d'élimination de tout déchet.

Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions sont renvoyés au fournisseur lorsque le réemploi est possible.

Article 15 : Bruits

15.1 : L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

15.2 : Niveau de bruit en limite de propriété :

Les niveaux de bruits en limite de la zone d'exploitation ne devront pas en tout état de cause dépasser les seuils suivants :

- 70 dB(A) pour la période allant de 7 h 00 à 22 h 00, sauf dimanches et jours fériés.
- 60 dB(A) pour la période allant de 22 h 00 à 7 h 00, sauf dimanches et jours fériés.

15.3 : Niveau de bruit dans les zones à émergence réglementée

Les bruits émis par la carrière ne doivent pas être à l'origine, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées et, le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour, jardin, terrasse...) de ces mêmes locaux, d'une émergence supérieure à :

- 5 dB(A) pour la période allant de 7 h 00 à 22 h 00, sauf dimanches et jours fériés.
- 3 dB(A) pour la période allant de 22 h 00 à 7 h 00, sauf dimanches et jours fériés.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'ensemble de l'installation est en fonctionnement et lorsqu'il est à l'arrêt. Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie dans l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.

Les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A "court" LAeq,t. L'évaluation de ce niveau de pression acoustique incluant le bruit particulier de l'ensemble de l'installation est effectuée sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant de celle-ci.

15.4 : Contrôle des niveaux sonores

Un contrôle des niveaux sonores est effectué dans les 6 mois suivant la notification du présent arrêté puis renouvelé tous les ans jusqu'à l'échéance de l'autorisation. En tant que de besoins, le service en charge de l'inspection des installations classées pourra augmenter la fréquence de ces contrôles.

15.5 : Les véhicules de transports, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des carrières, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage doivent être conforme à la législation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Article 16 : Vibrations

16.1 Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées dans les trois axes de la construction.

En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

| Bande de fréquence en Hz | Pondération du signal |
|--------------------------|-----------------------|
| 1 | 5 |
| 5 | 1 |
| 30 | 1 |
| 80 | 03/08/12 |

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.

Un registre sera tenu à jour pour indiquer les caractéristiques techniques de chaque tir réalisé sur la carrière. Ce registre sera tenu en permanence, durant toute la durée de l'exploitation, à la disposition de l'inspection des installations classées.

Des mesures de vibrations sont réalisées lors de chaque opération de tir sur au moins un des 3 points de mesures habituels conformément au plan joint au dossier (C1 fondation immeuble Le Môle, C2 seuil garage habitation Parchet, C3 falaise). Ces mesures ont lieu lors d'un tir de mines représentatif de l'activité habituelle de la carrière.

Un rapport de synthèse est rédigé annuellement et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

16.2 - En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Article 17 : Transport de matériaux

Le transport de matériaux effectué par voie routière est réalisé dans des bennes. L'optimisation des flux de circulation sera recherchée et est limitée à 225 000 tonnes par an (extraction et remblaiement).

Article 18 : Voiries

18.1 La voie reliant la bascule à la voie communale du Vernant est revêtue d'un enrobé.

18.2 - L'utilisation des voies doit se faire en accord avec leur gestionnaire.

18.3 - Le débouché de l'accès de la carrière sur la voie publique est pré-signalisé de part et d'autre par les panneaux et panonceaux de dangers réglementaires. Le régime de priorité sera signalé par un stop positionné sur la (ou les) sorties du site. Le débouché est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

18.4 - La contribution éventuelle de l'exploitant de carrière à la remise en état des voiries départementales et communales reste fixée par les règlements relatifs à la voirie des collectivités locales.

TITRE VII – GARANTIES FINANCIERES

Article 19 : Garanties financières :

19.1 : Constitution des garanties financières

Avant de débiter les travaux d'extraction autorisés au titre du présent arrêté, l'exploitant doit fournir le document attestant la constitution des garanties financières dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés dans les alinéas suivants.

1. La durée de l'autorisation est divisée en période quinquennale. A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état en annexe présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

2. Le montant des garanties permettant d'assurer la remise en état de la carrière, à chacun des termes des périodes quinquennales est de :

- 102 008 euros T.T.C, pour la première période d'une durée de 5 ans,
- 126 847 euros T.T.C, pour la deuxième période d'une durée de 5 ans,
- 126 847 euros T.T.C, pour la troisième période qui cours jusqu'à l'échéance de l'autorisation ou jusqu'à la levée de l'obligation de garanties financières par le service d'inspection des installations classées.

Ces montants ont été calculés en tenant compte de l'indice TP01 et du taux de TVA suivants :

décembre 2008 TP01 = 613,6
TVA = 19,6 %

3. L'acte de cautionnement solidaire est établi conformément au modèle annexé à l'arrêté interministériel du 01/02/1996 et porte sur une durée minimum de 5 ans. Cette durée peut être exceptionnellement réduite pour la dernière phase (en rapport avec l'échéance d'autorisation).

4. L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières en notifiant la situation de l'exploitation et l'achèvement de la fin de réaménagement de la dernière phase d'exploitation, 3 mois au moins avant le terme de chaque échéance.

5. Modalités d'actualisation du montant des garanties financières :

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte-tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant. A compter du premier renouvellement des garanties financières, le montant des garanties financières à provisionner l'année n (C_n) et devant figurer dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières est obtenu par la formule suivante :

$$C_n = C_R \times (\text{Index}_n / \text{Index}_R) \times [(1 + \text{TVA}_n) / (1 + \text{TVA}_R)]$$

C_R : le montant de référence des garanties financières.

C_n : le montant des garanties financières à provisionner l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières.

Index_n : indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

Index_R : indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé par l'arrêté préfectoral ou indice « TP01 décembre 2008 » (« 416,2 ») pour les carrières conservant comme montant de référence le montant forfaitaire calculé en appliquant les dispositions de « l'arrêté du 9 février 2004 ».

TVA_n : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

TVA_R : taux de la TVA applicable à l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières. Pour les carrières conservant comme montant de référence le montant forfaitaire calculé en appliquant les dispositions de « l'arrêté du 9 février 2004 », ce taux est de « 0,196 ».

Les indices TP01 sont consultables au Bulletin officiel de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

6. Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

7. L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée après la quinzième année suivant la notification du présent arrêté.

L'exploitant notifie à cette date au Préfet, l'arrêt des extractions, l'état des lieux et les conditions de remise en état définitive.

La remise en état est achevée le 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation.

8. L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1-3 du Code de l'environnement.

19.2 : Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement la carrière,
- ou pour la remise en état, la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations de la carrière lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

19.3 : Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R 512-39-1 et suivants, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par le service d'inspection des installations classées.

TITRE VIII - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 20 : Modification

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 21 : Accident ou incident

Indépendamment de la déclaration d'accident prévue par les dispositions de police visées à l'article 3.2 ci-dessus, tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement doit être signalé immédiatement à l'inspecteur des installations classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire, indépendamment des dispositions de police prévues par le Règlement Général des Industries Extractives.

Article 22 : Contrôles et analyses

L'inspecteur des installations classées pourra demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions seront supportés par l'exploitant.

Il pourra demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des émissions, des bruits, des vibrations ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

Article 23 : Enregistrements, rapports de contrôle et registres

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés durant cinq ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

Article 24 : Péremption de l'Autorisation

Le présent arrêté cesse de produire effet lorsque les installations n'ont pas été mises en service dans le délai de trois ans ou n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article 25 : Abrogation

Les dispositions techniques de l'arrêté préfectoral du 18 octobre 1994 autorisant l'entreprise ROSSETTO à poursuivre l'exploitation de la carrière, parcelle 2414, sur 5 ha pour une durée de 15 ans sont abrogées.

Article 26 : Délais et voies de recours :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif de Grenoble :

1) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2) Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L,511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 27 : Publication :

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affichée à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations le texte des prescriptions; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

Article 28 : Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie madame la Directrice Départementale de la Protection des Populations de Haute-Savoie (DDPP 74), monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- la SARL Les Carrières ROSSETTO,
- Monsieur le Maire de La TOUR-EN-FAUCIGNY,
- la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - Unité Territoriale des deux Savoie à ANNECY.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Christophe NOEL DU PAYRAT

ANNEXE I

LISTE DES DECHETS ADMISSIBLES

Les déchets susceptibles d'être admis sont listés dans le tableau ci-dessous :

| CHAPITRE DE LA LISTE DES DECHETS (décret n°2002-540) | CODE (décret n° 2002-540) | DESCRIPTION | RESTRICTIONS |
|---|---------------------------------|--|--|
| 17. Déchets de construction et de démolition | 17 05 04 | Terres et pierres (y compris déblais) provenant de site non contaminé. | A l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe. Toutefois, la réception de terre végétale est admise, non pour le remblaiement du site, mais pour la constitution de l'horizon supérieur lors des opérations de réaménagement. |

ANNEXE II

CRITÈRES D'ADMISSION

Le test de potentiel polluant est basé sur la réalisation d'un essai de lixiviation et la mesure du contenu total. Le test de lixiviation à appliquer est le test de lixiviation normalisé NF EN 12457-2 décembre 2002.

Le test de lixiviation, quel que soit le choix de la méthode normalisée, comporte une seule lixiviation de 24 heures. L'éluat est analysé et le résultat est exprimé en fonction des modalités de calcul proposées dans les annexes des normes précitées.

Seuils admissibles pour le test de lixiviation

| PARAMÈTRES | En mg/kg de matière sèche |
|----------------------------|---------------------------|
| As | 0,5 |
| Ba | 20 |
| Cd | 0,04 |
| Cr total | 0,5 |
| Cu | 2 |
| Hg | 0,01 |
| Mo | 0,5 |
| Ni | 0,4 |
| Pb | 0,5 |
| Sb | 0,06 |
| Se | 0,1 |
| Zn | 4 |
| Chlorures | 800 |
| Fluorures | 10 |
| Sulfates | 1000 (*) |
| Indice Phénols | 1 |
| COT sur éluat (**) | 500 |
| FS (fraction soluble)(***) | 4000 |

(*) Si le déchet ne respecte pas ces valeurs pour le sulfate, il peut encore être jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes : 1500 mg/l de concentration à un ratio L/S=0,1 l/kg et 6000 mg/kg à un ratio L/S = 10 l/kg. Il est nécessaire d'utiliser un essai de percolation pour déterminer la valeur limite lorsque L/S = 0,1 l/kg dans les conditions d'équilibre initial ; la valeur correspondant à L/S = 10 l/kg peut être déterminée par un essai de lixiviation en bâchée ou par un essai de percolation dans des conditions approchant l'équilibre local.

(**) Si le déchet ne satisfait pas aux valeurs indiquées pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai avec un rapport L/S = 10 l/kg et un pH compris entre 7,5 et 8. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le COT sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg.

(***) Les valeurs correspondants à la fraction soluble peuvent être utilisées à la place des valeurs fixées pour les sulfates et les chlorures.

Paramètres organiques, seuils admissibles en contenu total

| PARAMÈTRES | En mg/kg de matière sèche |
|--|---------------------------|
| COT (carbone organique total) | 30 000 (**) |
| BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes) | 6 |
| PCB (biphényles polychlorés 7 congénères) | 1 |
| Hydrocarbures (C 10 à C 40) | 500 |
| HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques) | 50 |

(**) Une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg soit respectée pour le COT sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.

ANNEXE III

MODELE TYPE DE BORDEREAU DE SUIVI

Bordereau n°

1. MAITRE D'OUVRAGE (à remplir par l'entreprise):

| | |
|------------------------------------|-------------------------|
| Dénomination du maître d'ouvrage : | Nom du chantier : |
| Adresse : | Lieu : |
| Tél : fax : | Tél : fax : |
| Responsable : | Responsable : |

2. ENTREPRISE (à remplir par l'entreprise):

| | |
|----------------------------------|------------------|
| Raison sociale de l'entreprise : | Date : |
| Adresse : | Cachet et visa : |
| Tél : fax : | |
| Responsable : | |

| | | | | | |
|-----------------------|--|---|---|----------|--|
| Destination du déchet | <input type="checkbox"/> Centre de tri | <input type="checkbox"/> Centre de stockage de classe 2 | <input type="checkbox"/> Valorisation matière | | |
| | <input type="checkbox"/> Chaufferie bois | <input type="checkbox"/> Centre de stockage de classe 3 | <input type="checkbox"/> Incinération (UIOM) | | |
| | Autre..... | | | | |
| Désignation du déchet | Type de contenant | N° | U | capacité | Taux de remplissage |
| | | ... | | ... | 1/2 <input type="checkbox"/> 3/4 <input type="checkbox"/> plein <input type="checkbox"/> |

3. COLLECTEUR - TRANSPORTEUR (à remplir par le collecteur - transporteur) :

| | | |
|----------------------------------|------------------|------------------|
| Nom du collecteur - transporteur | Nom du chauffeur | Date : |
| | | Cachet et visa : |
| | | |

4. ELIMINATEUR (à remplir par le destinataire - éliminateur) :

| | | | |
|-------------------------|---|--------------------------------|----------------------------------|
| Nom de l'éliminateur : | Adresse de destination (lieu de traitement) | | Date : |
| | | | Cachet et visa : |
| | U | Quantité reçue | |
| | .. | | |
| Qualité du déchet: | <input type="checkbox"/> Bon | <input type="checkbox"/> Moyen | <input type="checkbox"/> Mauvais |
| | <input type="checkbox"/> Refus de la benne | à Motif..... | |

Bordereau comprenant 4 exemplaires : *remplir un bordereau par conteneur*

- exemplaire n° 1 à conserver par l'entreprise
- exemplaire n° 2 à conserver par le collecteur - transporteur
- exemplaire n° 3 à conserver par l'éliminateur
- exemplaire n° 4 à retourner dûment complété à l'entreprise et au maître d'ouvrage

ANNEXE IV

Les prescriptions suivantes s'appliquent aux ouvrages de surveillance des eaux souterraines (piézomètre).

1 - Conditions de réalisation et d'équipement des ouvrages

1.1 - Le site d'implantation des ouvrages est choisi en vue de maîtriser l'évacuation des eaux de ruissellement et éviter toute accumulation de celles-ci dans un périmètre de 35 mètres autour des têtes des ouvrages.

Le soutènement, la stabilité et la sécurité des ouvrages, l'isolation des différentes ressources d'eau, doivent être obligatoirement assurés au moyen de cuvelages, tubages, crépines, drains et autres équipements appropriés. Les caractéristiques des matériaux tubulaires (épaisseur, résistance à la pression, à la corrosion) doivent être appropriées à l'ouvrage, aux milieux traversés et à la qualité des eaux souterraines afin de garantir de façon durable la qualité de l'ouvrage.

Afin d'éviter les infiltrations d'eau depuis la surface, la réalisation d'un ouvrage doit s'accompagner d'une cimentation de l'espace inter annulaire, compris entre le cuvelage et les terrains forés, sur toute la partie supérieure de l'ouvrage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Cette cimentation doit être réalisée par injection sous pression par le bas durant l'exécution du forage. Un contrôle de qualité de la cimentation doit être effectué ; il comporte a minima la vérification du volume du ciment injecté. Lorsque la technologie de foration utilisée ne permet pas d'effectuer une cimentation par le bas, d'autres techniques peuvent être mises en œuvre sous réserve qu'elles assurent un niveau équivalent de protection des eaux souterraines.

Un même ouvrage ne peut en aucun cas permettre le prélèvement simultané dans plusieurs aquifères distincts superposés.

Les injections de boue de forage, le développement de l'ouvrage, par acidification ou tout autre procédé, les cimentations, obturations et autres opérations dans les ouvrages doivent être effectués de façon à ne pas altérer la structure géologique avoisinante et à préserver la qualité des eaux souterraines.

En vue de prévenir toute pollution du ou des milieux récepteurs, l'exploitant prévoit, si nécessaire, des dispositifs de traitement, par décantation, neutralisation ou par toute autre méthode appropriée, des déblais de forage et des boues et des eaux extraites des ouvrages pendant le chantier et les essais de pompage. Les dispositifs de traitement sont adaptés en fonction de la sensibilité des milieux récepteurs.

L'exploitant est tenu de signaler au préfet dans les meilleurs délais tout incident ou accident susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines, la mise en évidence d'une pollution des eaux souterraines et des sols ainsi que les premières mesures prises pour y remédier.

Lors des travaux de forage et d'affouillement, l'exploitant fait établir la coupe géologique de l'ouvrage.

1.2 - Pour chaque ouvrage, il est réalisé une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de chacune de leur tête. Cette margelle est de 3 m² au minimum autour de chaque tête et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel. Lorsque la tête de l'ouvrage débouche dans un local ou une chambre de comptage, cette margelle n'est pas obligatoire. Dans ce cas, le plafond du local ou de la chambre de comptage doit dépasser d'au moins 0,5 m le niveau du terrain naturel.

La tête des ouvrages s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel ou du fond de la chambre de comptage dans lequel elle débouche. Cette hauteur minimale est ramenée à 0,2 m lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur compté à partir du niveau du terrain naturel.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête des ouvrages. Il doit permettre un parfait isolement des ouvrages des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur des ouvrages est interdit par un dispositif de sécurité.

Les conditions de réalisation et d'équipement des ouvrages doivent permettre de relever le niveau statique de la nappe au minimum par sonde électrique.

Tous les ouvrages sont identifiés par une plaque mentionnant les références de l'autorisation.

1.3 - Dans un délai de deux mois maximum suivant la fin des travaux de réalisation, l'exploitant communique au préfet, en deux exemplaires, un rapport de fin des travaux comprenant :

- le déroulement général du chantier : dates des différentes opérations et difficultés et anomalies éventuellement rencontrées ;
- le nombre d'ouvrages effectivement réalisés, leur localisation précise sur un fond de carte IGN au 1/25 000, les références cadastrales de la ou les parcelles sur lesquelles ils sont implantés et leurs coordonnées géographiques (en Lambert II étendu), la cote de la tête de l'ouvrage par référence au nivellement de la France et le code national BSS (Banque du sous-sol) attribué par le service géologique régional du Bureau de recherche géologique et minière (BRGM) ;
- pour chaque ouvrage : la coupe géologique avec indication du ou des niveaux des nappes rencontrées et la coupe technique de l'installation précisant les caractéristiques des équipements, notamment les diamètres et la nature des cuvelages ou tubages, accompagnée des conditions de réalisation (méthode et matériaux utilisés lors de la foration, volume des cimentations, profondeurs atteintes, développement effectués...) ;
- les modalités d'équipement des ouvrages et le compte rendu des travaux de comblement, tel que prévu à l'article 2.2 pour ceux qui sont abandonnés ;
- les résultats des analyses d'eau effectuées le cas échéant.

2 - Conditions de surveillance et d'abandon des ouvrages

2.1 - Les ouvrages sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères, et à éviter tout gaspillage d'eau.

Les ouvrages qui interceptent plusieurs aquifères superposés, doivent faire l'objet d'une inspection périodique, au minimum tous les dix ans, en vue de vérifier l'étanchéité de l'installation concernée et l'absence de communication entre les eaux prélevées ou surveillées et les eaux de surface ou celles d'autres formations aquifères interceptées par l'ouvrage. Cette inspection porte en particulier sur l'état et la corrosion des matériaux tubulaires (cuvelages, tubages...). L'exploitant adresse au préfet, dans les trois mois suivant l'inspection, le compte rendu de cette inspection.

2.2 - Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution.

Pour les ouvrages interceptant plusieurs aquifères superposés, l'exploitant communique au préfet au moins un mois avant le début des travaux, les modalités de comblement comprenant : la date prévisionnelle des travaux de comblement, l'aquifère précédemment surveillé, une coupe géologique représentant les différents niveaux géologiques et les formations aquifères présentes au droit de l'ouvrage à combler, une coupe technique précisant les équipements en place, des informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage et les techniques ou méthodes qui seront utilisés pour réaliser le comblement. Dans les deux mois qui suivent la fin des travaux de comblement, l'exploitant en rend compte au préfet et lui communique, le cas échéant, les éventuelles modifications par rapport au document transmis préalablement aux travaux de comblement. Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.

Pour les ouvrages se trouvant dans les autres cas, l'exploitant communique au préfet dans les deux mois qui suivent le comblement, un rapport de travaux précisant les références de l'ouvrage comblé, l'aquifère précédemment surveillé à partir de cet ouvrage, les travaux de comblement effectués. Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.

3 - Conditions d'exploitation des ouvrages

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux.

Chaque installation doit permettre le prélèvement d'échantillons d'eau brute.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont portés à la connaissance du préfet par l'exploitant dans les meilleurs délais.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, l'exploitant doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer les conséquences et y remédier.

4 - Conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages

En dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par mise en communication de ressources en eau différentes, souterraines et superficielles, y compris de ruissellement.

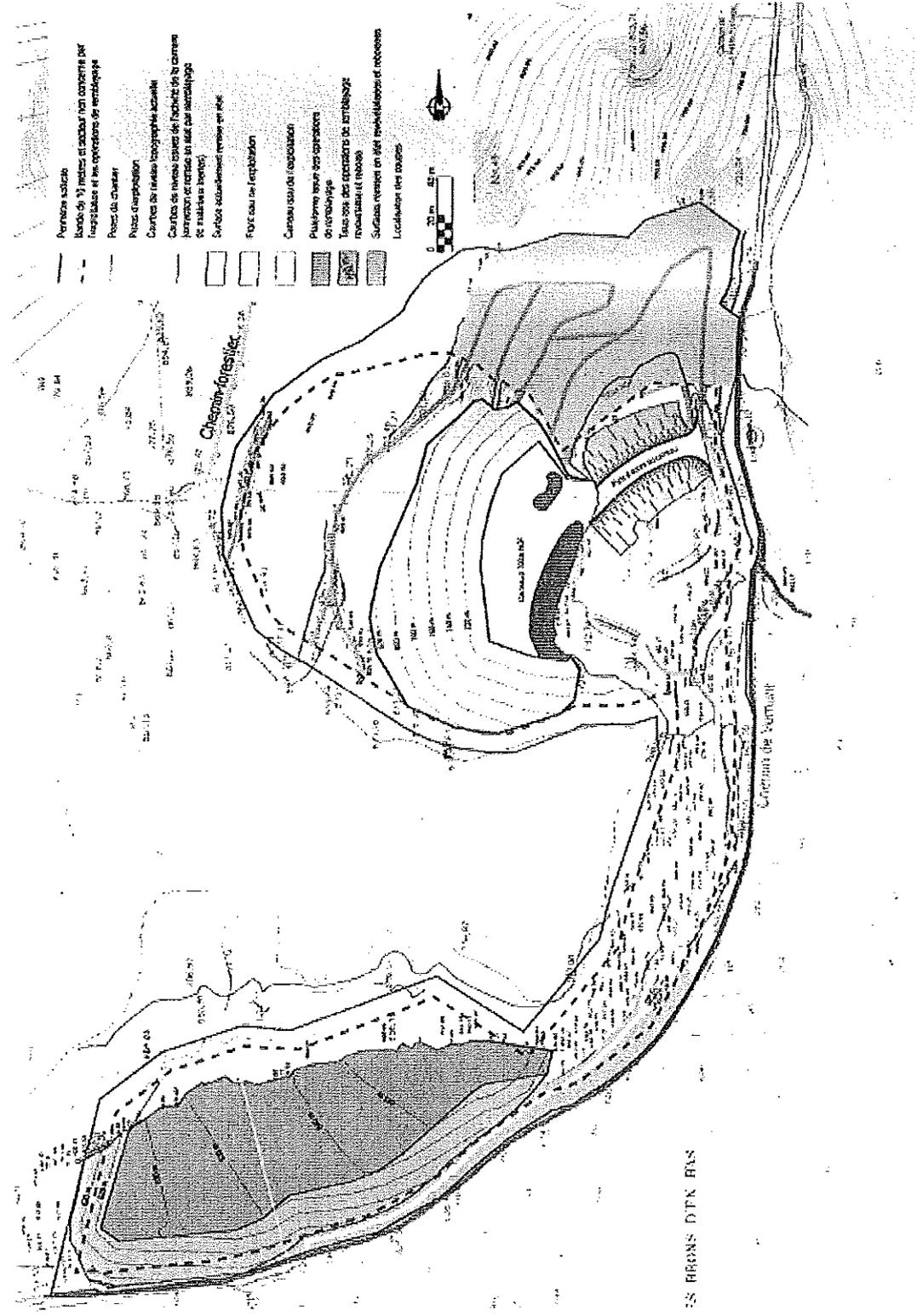
5 - Dispositions diverses

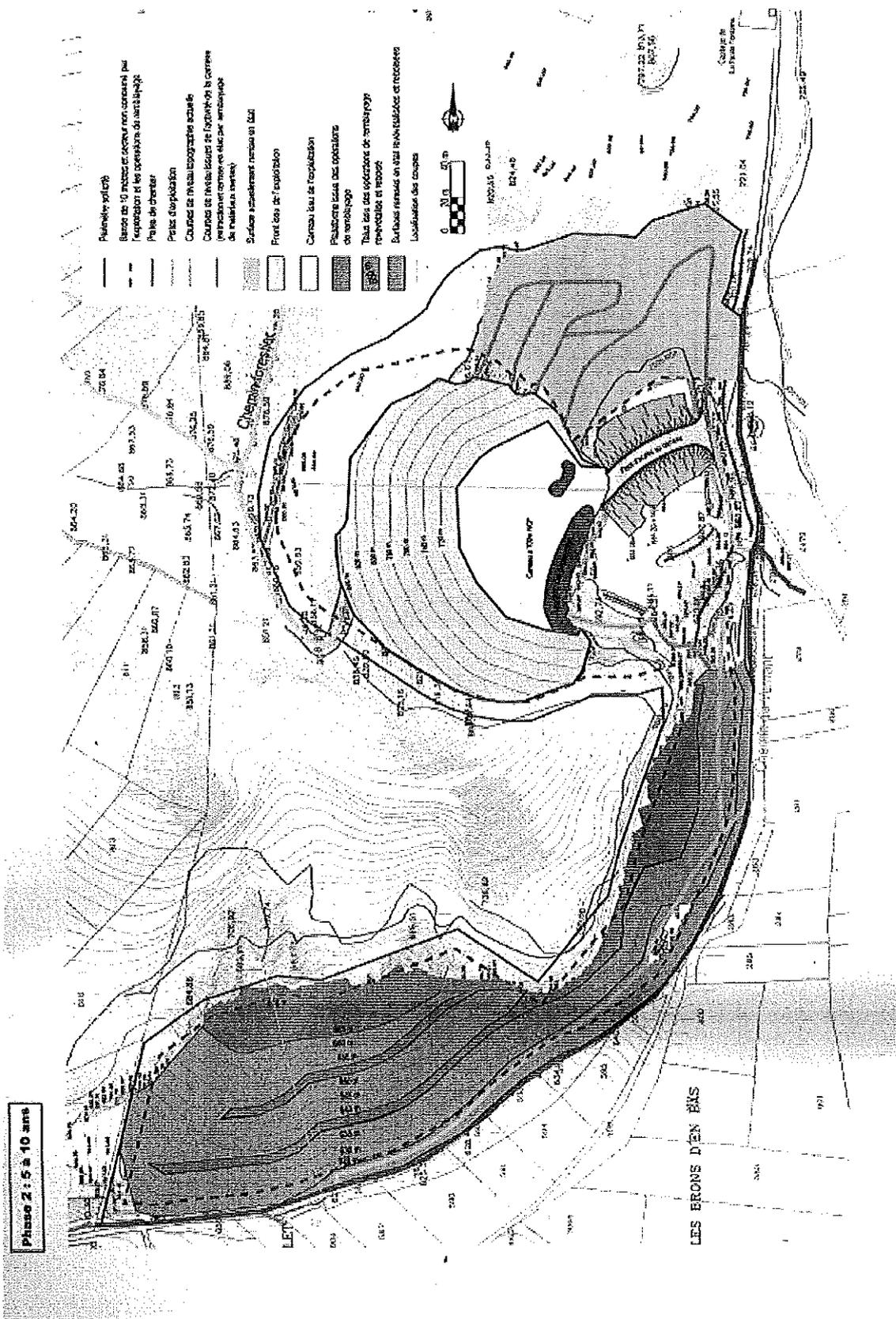
L'exploitant est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L. 216-4 du code de l'environnement.

ANNEXE V

PLANS DE PHASAGE DE L'EXPLOITATION

Phase 1 : 1 à 5 ans



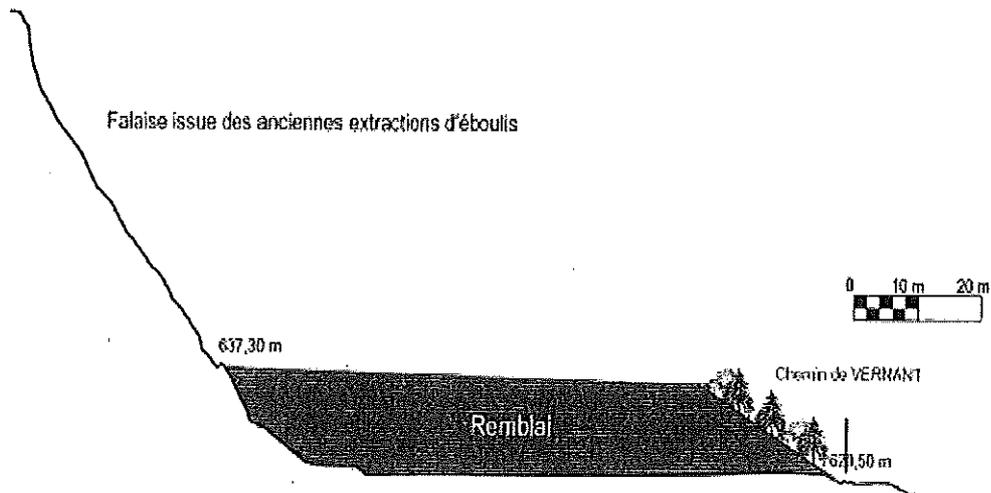


Phase 2 : 5 à 10 ans

PLANS DE PHASAGE DU REMBLAIEMENT

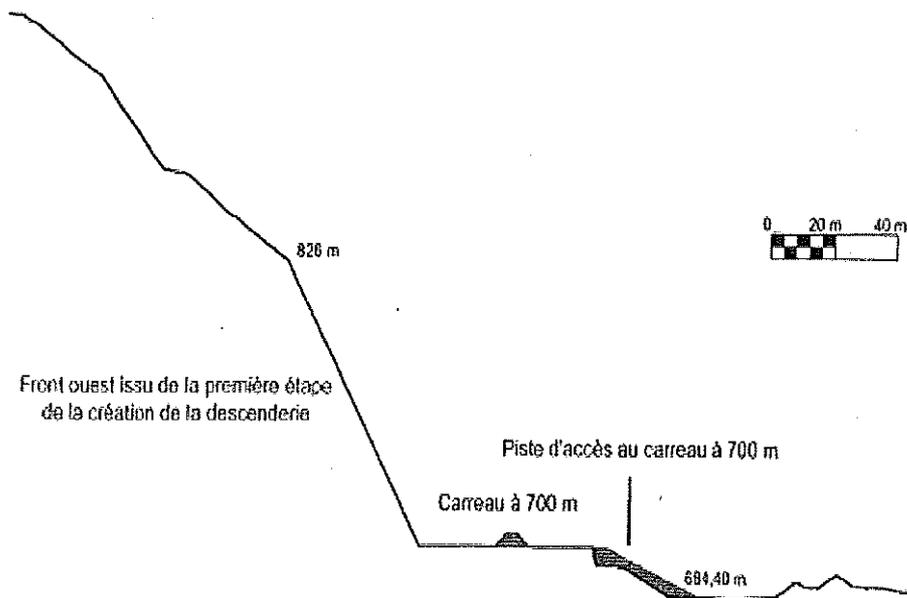
Phase 1 : 0 à 5 ans

Coupe A-A' - Secteur Sud



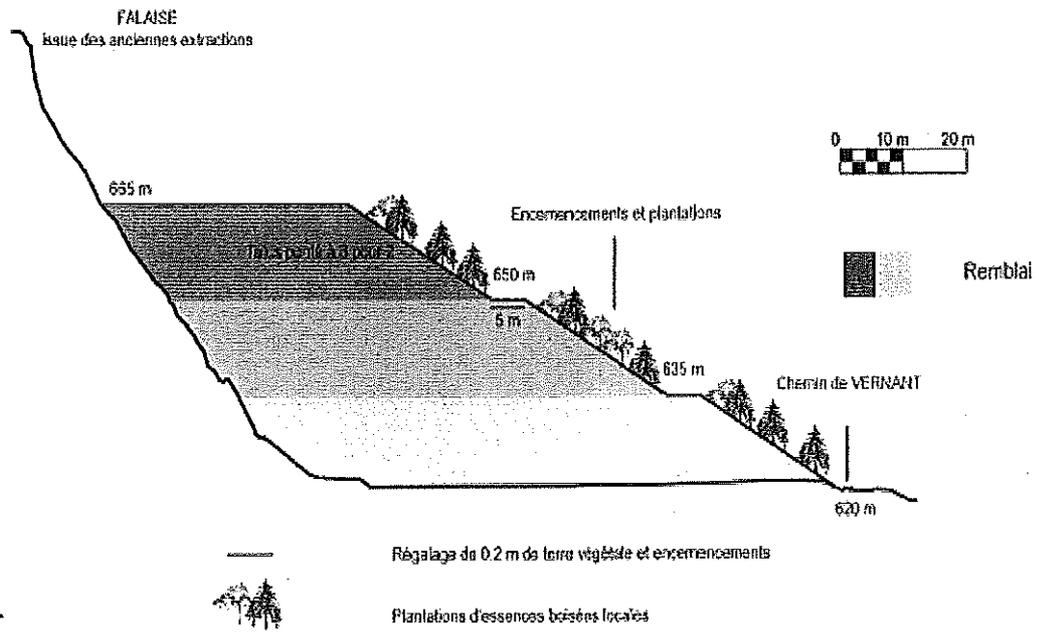
- Régalaça de 0.2 m de terre végétale et encadrements
-  Plantations d'espèces boisées locales

Coupe B-B' - Secteur Nord

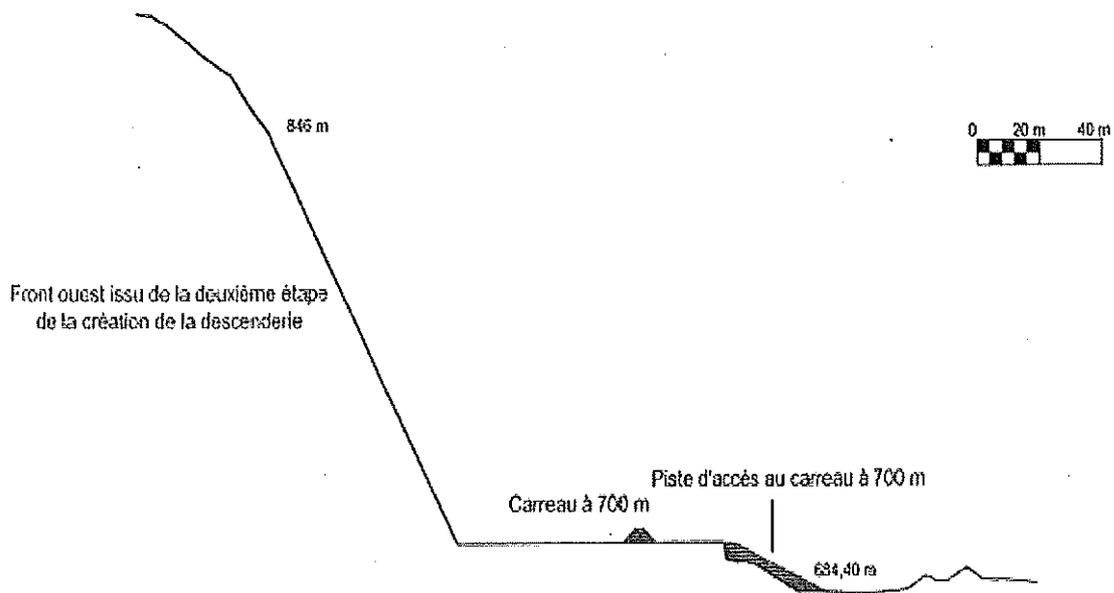


Phase 2 : 5 à 10 ans

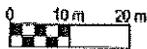
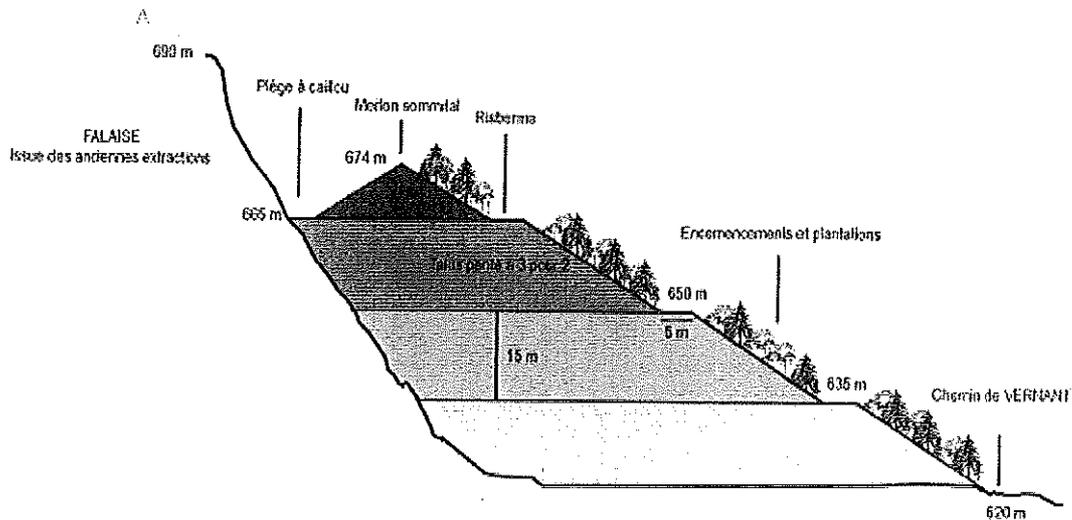
Coupe A-A' - Secteur Sud



Coupe B-B' - Secteur Nord

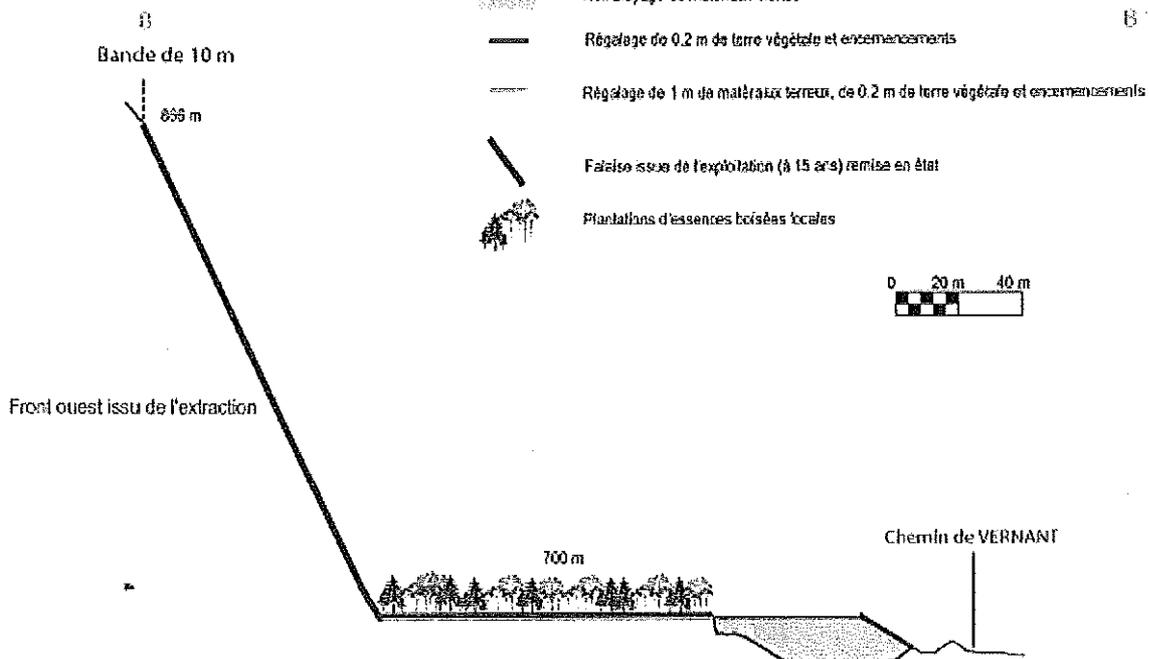


Phase 3 : 10 à 15 ans



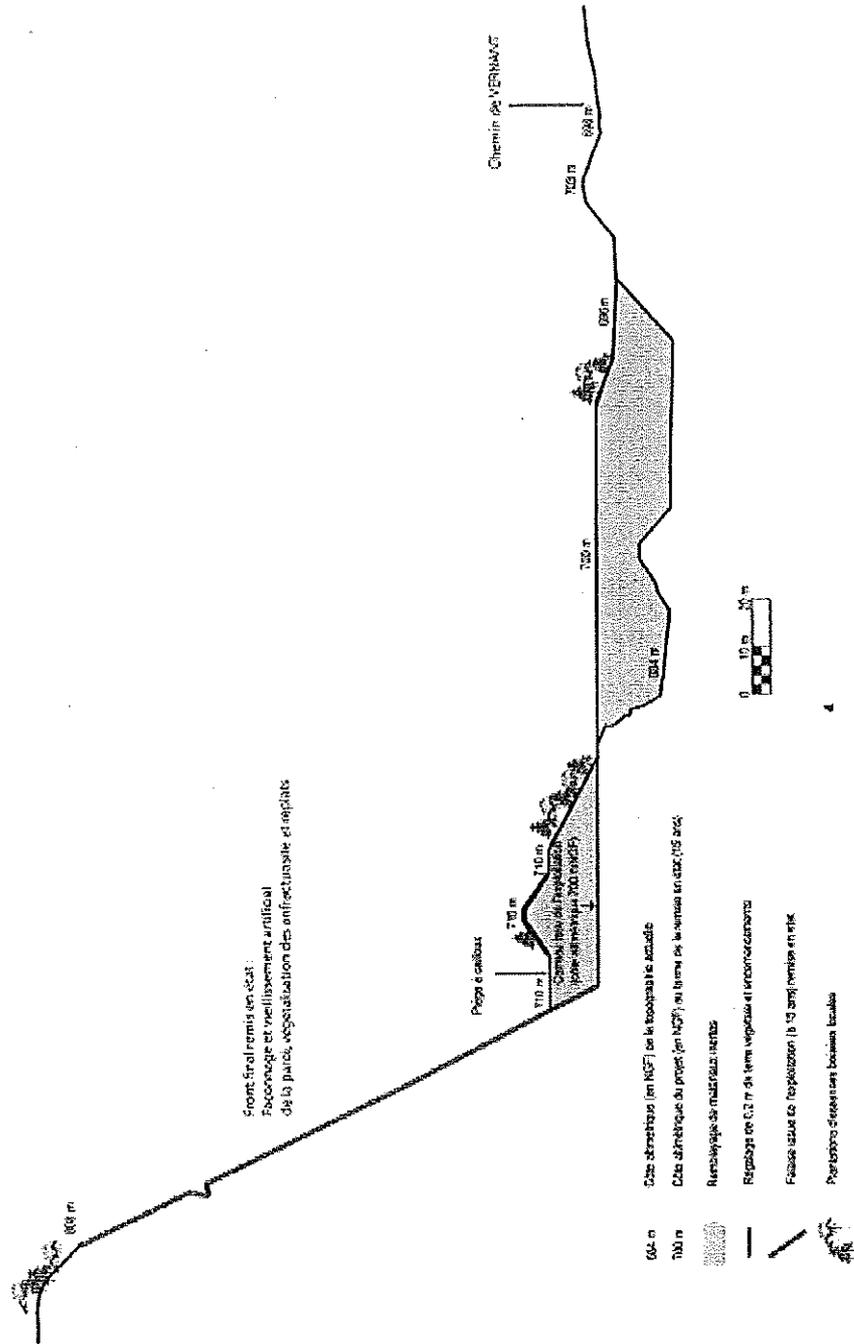
- Régélag de 0.2 m de terre végétale et encorcements
- Plantations d'essences boisées locales
- Remblayage de matériaux inertes
- 685 m Côte altimétrique (en NGF) du projet au terme de la remise en état (à 20 ans)
- 620 m Côte altimétrique (en NGF) de la topographie actuelle

Phase 3 : 10 à 15 ans



- 684 m Côte altimétrique (en NGF) de la topographie actuelle
- 700 m Côte altimétrique du projet (en NGF) au terme de la remise en état (15 ans)
- Remblayage de matériaux inertes
- Régélag de 0.2 m de terre végétale et encorcements
- Régélag de 1 m de matériaux inertes, de 0.2 m de terre végétale et encorcements
- Falaise issue de l'exploitation (à 15 ans) remise en état
- Plantations d'essences boisées locales

Phase 3 : 10 à 15 ans





Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n °2012193-0001

**signé par Préfet de la Haute- Savoie
le 11 Juillet 2012**

**DDPP direction départementale de la protection des populations
PE protection de l'environnement**

relatif à la mise en oeuvre du PPA de la Vallée de l'Arve - Valeurs limites à l'émission applicables aux installations de combustion utilisant de la biomasse dont la puissance est supérieure à 100kW mais inférieure ou égale à 2 MW



PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction Départementale
de la Protection des Populations

Annecy, le 11 juillet 2012

Service Protection de l'Environnement

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE,
Chevalier de la Légion d'Honneur

RÉF. : PE/MA/CM

Arrêté n°2012193-0001

Relatif à la mise en oeuvre du Plan de Protection de l'Atmosphère (P.P.A) de la Vallée de l' Arve – valeurs limites à l'émission applicables aux installations de combustion utilisant de la biomasse dont la puissance est supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 2 MW

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.222-4 à L.222-, et R.222-13 à R.223-4;

VU le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l' Etat dans les régions et départements;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de Monsieur Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie;

VU l'arrêté préfectoral n°2012047-0004 du 16 février 2012 approuvant le Plan de Protection de l'Atmosphère (P.P.A) de la vallée de l' Arve;

VU le rapport de synthèse de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes en date du 18 juin 2012;

VU l'avis du CODERST de Haute-Savoie en date du 4 juillet 2012;

CONSIDERANT les objectifs de santé publique et de préservation de la qualité de l'air poursuivis par les article L 220-1 et suivants du code de l'environnement;

CONSIDERANT que le plan de protection de l'atmosphère approuvé le 16 février 2012 prévoit la mise en oeuvre d'un certain nombre de mesures dont l'objet est de prévenir ou de réduire la pollution atmosphérique sur un territoire couvrant 41 communes de La Roche-sur-Foron à Vallorcine;

CONSIDERANT que l'origine de la pollution constatée provient de sources multiples et en particulier des émissions des installations de combustion utilisant la biomasse pour lesquelles des actions doivent être proposées;

CONSIDERANT qu'il convient de fixer des valeurs limites d'émission aux installations de combustion utilisant de la biomasse dont la puissance est supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 2 MW;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture;

ARRETE

Article 1 : Aux fins du présent arrêté, on entend par :

- biomasse : tout produit composé de la totalité ou d'une partie de matière végétale agricole ou forestière susceptible d'être utilisée comme combustible en vue de valoriser son contenu énergétique
- valeur limite d'émission : la concentration admissible d'une substance contenue dans les gaz résiduaires d'une installation. Les valeurs limites fixées ci-après sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm³), la teneur en oxygène étant ramenée à 11 % et le volume des gaz étant exprimé dans les conditions normales de pression et de température (273K et 101 300 Pa)
- puissance d'un appareil : la puissance d'un appareil de combustion est définie comme la quantité d'énergie thermique contenue dans le combustible, exprimée en pouvoir calorifique inférieur, susceptible d'être consommée en une seconde en marche maximale continue. Elle est exprimée en kilowatt (kW)

Article 2 :

Les installations de combustion utilisant de la biomasse dont la puissance est supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 2 000 kW respecteront une valeur limite d'émission en poussières de 125 mg/Nm³ dans un délai de 6 mois à compter de la signature du présent arrêté.

Article 3 : délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal Administratif de GRENOBLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

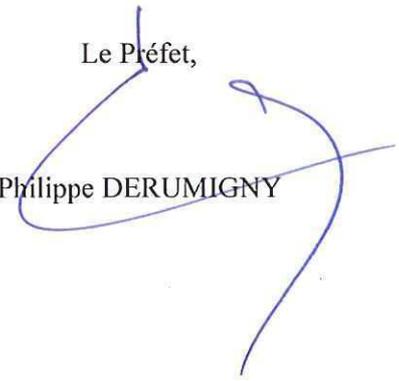
Article 4 : publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie et fera l'objet d'une insertion dans deux journaux régionaux ou locaux et diffusés dans le département de la Haute-Savoie.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame la Directrice départementale de la Protection des Populations de Haute-Savoie (DDPP 74), Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL), Mesdames et Messieurs les Maires des 41 communes incluses dans le périmètre du Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) de la Vallée de l'Arve sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Philippe DERUMIGNY





Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012193-0002

**signé par Préfet de la Haute- Savoie
le 11 Juillet 2012**

**DDPP direction départementale de la protection des populations
PE protection de l'environnement**

relatif à la mise en oeuvre du PPA de la Vallée
de l'Arve - valeurs limites à l'émission
applicables aux installations soumises à
déclaration sous la rubrique n ° 2910 et
utilisant de la biomasse



PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction Départementale de la
Protection des Populations

Annecey, le 11 juillet 2012

Service Protection de l'Environnement

RÉF. : PE/MA/CM

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n°2012193-0002

Relatif à la mise en oeuvre du Plan de Protection de l'Atmosphère (P.P.A) de la vallée de l'Arve – valeurs limites à l'émission applicables aux installations soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 et utilisant de la la biomasse

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.222-4 à L.222-, et R.222-13 à R.223-4;

VU le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de Monsieur Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie;

VU l'arrêté préfectoral n°2012047-0004 du 16 février 2012 approuvant le Plan de Protection de l'Atmosphère (P.P.A) de la vallée de l'Arve;

VU l'arrêté du 25/07/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 et notamment l'article 3.1 qui stipule que le préfet peut, sur le fondement de l'article L. 512-9 du code de l'environnement, compléter ou renforcer les dispositions de l'annexe I afin de les adapter aux circonstances locales, notamment dans les zones couvertes par un plan de protection de l'atmosphère;

VU le rapport de synthèse de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes en date du 18 juin 2012;

VU l'avis du CODERST de Haute-Savoie en date du 4 juillet 2012;

CONSIDERANT les objectifs de santé publique et de préservation de la qualité de l'air poursuivis par les article L 220-1 et suivants du code de l'environnement;

CONSIDERANT que le plan de protection de l'atmosphère approuvé le 16 février 2012 prévoit la mise en oeuvre d'un certain nombre de mesures dont l'objet est de prévenir ou de réduire la pollution atmosphérique sur un territoire couvrant 41 communes de La Roche-sur-Foron à Vallorcine;

CONSIDERANT que l'origine de la pollution constatée provient de sources multiples et en particulier des émissions des installations de combustion utilisant la biomasse pour lesquelles des actions doivent être proposées ;

CONSIDERANT qu'il convient de renforcer les valeurs limites applicables aux installations de combustion utilisant de la biomasse relevant du régime de la déclaration sous la rubrique 2910 de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement et donc de compléter sur le territoire du PPA les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture;

A R R E T E

Article 1 :

Les valeurs limites de rejets pour les installations de combustion sous chaudières, utilisant de la biomasse, fixée au point 6.2.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 sus-visé sont remplacées, pour les poussières :

- installations nouvelles : 30 mg/Nm³
- installations existantes : 50 mg/Nm³.

Article 2 :

Au sens du présent arrêté sont considérées comme nouvelles les installations déclarées dans un délai de 3 mois à compter de la signature du présent arrêté.

Article 3 :

Les dispositions de l'article 1 sont applicables :

- dès la mise en service pour les installations nouvelles ;
- dans un délai de 6 mois à compter de la signature du présent arrêté, pour les installations existantes.

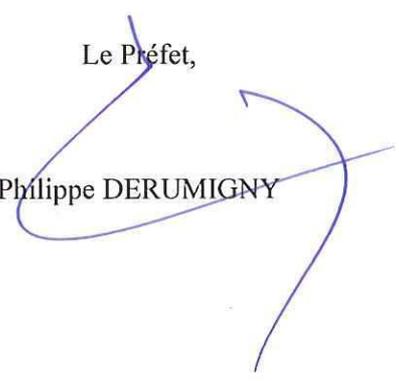
Article 4 : délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal Administratif de GRENOBLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame la Directrice départementale de la Protection des Populations de Haute-Savoie (DDPP 74), Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL), Mesdames et Messieurs les Maires des 41 communes incluses dans le périmètre du Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) de la Vallée de l'Arve sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Philippe DERUMIGNY





Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n °2012184-0001

**signé par voir le signataire dans le document
le 02 Juillet 2012**

**DDPP direction départementale de la protection des populations
SPA surveillance des populations animales
secrétariat administratif et technique SPA**

portant attribution du mandat sanitaire à
Mademoiselle LOISEAU Sarah, vétérinaire



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION
DES POPULATIONS DE LA HAUTE-SAVOIE

Annecy, le 2 juillet 2012

Service Santé et Protection Animales

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

RÉF. : SPA/CG

Arrêté n° 2012184-0001

portant attribution du mandat sanitaire à Mademoiselle LOISEAU Sarah, vétérinaire

VU le code rural et notamment ses articles L 203-1 à L 203-11, L 223-5, L 223-6, L 231-3, R 221-4 à R 221-16, R 241-9, R 241-13,

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011272-0002 du 29 septembre 2011 portant délégation de signature à Mme Hélène LAVIGNAC-TEZZA, Directrice départementale de la Protection des Populations de la Haute-Savoie ;

VU la demande formulée par Mademoiselle LOISEAU Sarah, vétérinaire ;

SUR proposition de Mme la Directrice Départementale de la protection des populations de Haute-Savoie ;

A R R Ê T E

Article 1 : le mandat sanitaire prévu à l'article L 203-1 du code rural susvisé est octroyé pour une durée d'un an à :

Mademoiselle LOISEAU Sarah
35 route des Mongets
74320 SEVRIER

Article 2 : le mandat sanitaire est renouvelable ensuite, pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'ordre, par périodes de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R 221-12. Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau ; cette caducité s'étend, dans le cas prévu au 1° du I de l'article R 221-4, au mandat des assistants.

Article 3 : le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :

- toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat,
- toutes opérations de police sanitaire,
- toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations susmentionnées.

Article 4 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de 60 jours.

Article 5 : le non respect de cet arrêté expose son bénéficiaire à des sanctions administratives ou pénales conformément aux articles R 221-13 à R 221-16 du code rural.

Article 6 : une copie du présent arrêté sera transmise au demandeur.

Article 7 : Mme la Directrice départementale de la Protection des Populations de la Haute-Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice départementale



Hélène LAVIGNAC



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n °2012194-0008

**signé par Voir le signataire dans le document
le 12 Juillet 2012**

**DDT direction départementale des territoires
SAR service aménagement, risques
ADS application du droit des sols**

Demande de restauration du chalet d'alpage de
M. SABOT sur la commune de Saint- Gervais

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service SAR
Cellule ADS

Affaire suivie par Patrick Debaud
tél. : 04 50 33 79 55
patrick.debaud@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 12 JUIL. 2012

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur

Arrêté n° 2012194 - 0008

Autorisation de restauration de l'ancien chalet d'alpage de M. SABOT Denis

VU le code de l'urbanisme et notamment l'article L 145-3-I ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le dossier présenté par M. SABOT sur la commune de Saint-Gervais les Bains « Les Orgères ».

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites du 19 juin 2012 ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté par M. SABOT concerne bien un ancien chalet d'alpage au sens de l'article L 145-3-I du code de l'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que la restauration envisagée préserve la valeur patrimoniale du chalet, et qu'ainsi l'objectif de protection et de mise en valeur du patrimoine montagnard, énoncé dans l'article L 145-3-1 du code de l'urbanisme, est respecté ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

- A R R E T E -

Article 1er :

La restauration du chalet d'alpage situé au lieudit « Les Orgères » sur la commune de Saint-Gervais les Bains, présentée par M. SABOT est autorisée.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à M. SABOT

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Savoie.

Article 4 : Une ampliation de cet arrêté est adressée à :

- Monsieur le Maire de Saint-Gervais les bains
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,
- Monsieur le Chef du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine.
- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville

Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet chargé de la
suppléance de M. le Secrétaire
Général,



Régis CASTRO

La présente décision pourra être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification.

Un recours gracieux formé auprès de l'autorité auteur de l'acte avant l'expiration du délai de recours contentieux précité, a pour effet d'interrompre et de prolonger ce délai.



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n °2012194-0009

**signé par Voir le signataire dans le document
le 12 Juillet 2012**

**DDT direction départementale des territoires
SAR service aménagement, risques
ADS application du droit des sols**

Demande de restauration du chalet d'alpage de
M. BAUD- GRASSET sur la commune
d'Onnion

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service SAR
Cellule ADS

Affaire suivie par Patrick Debaud
tél. : 04 50 33 79 55
patrick.debaud@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 12 JUL. 2012

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur

Arrêté n° 2012-194 - 0009

Autorisation de restauration de l'ancien chalet d'alpage de M. BAUD-GRASSET Joel

VU le code de l'urbanisme et notamment l'article L 145-3-I ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le dossier présenté par M. BAUD-GRASSET sur la commune de Onnion « La tornerie ».

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites du 19 juin 2012 ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté par M. BAUD-GRASSET concerne bien un ancien chalet d'alpage au sens de l'article L 145-3-I du code de l'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que la restauration envisagée préserve la valeur patrimoniale du chalet, et qu'ainsi l'objectif de protection et de mise en valeur du patrimoine montagnard, énoncé dans l'article L 145-3-1 du code de l'urbanisme, est respecté ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

- A R R E T E -

Article 1er :

La restauration du chalet d'alpage situé au lieudit « La Tornerie » sur la commune de Onnion, présentée par M. BAUD-GRASSET est autorisée.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à M. BAUD-GRASSET.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Savoie.

Article 4 : Une ampliation de cet arrêté est adressée à :

- Monsieur le Maire de Onnion
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,
- Monsieur le Chef du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine.
- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville

Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet chargé de la
suppléance de M. Le Secrétaire
Général,



Régis CASTRO

La présente décision pourra être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification.

Un recours gracieux formé auprès de l'autorité auteur de l'acte avant l'expiration du délai de recours contentieux précité, a pour effet d'interrompre et de prolonger ce délai.



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012173-0014

**signé par voir le signataire dans le document
le 21 Juin 2012**

**DDT direction départementale des territoires
SEE service eau et environnement
PEMI polices de l'eau et matériaux inertes**

Autorisation d'exploitation de la station
d'épuration des eaux usées de l'agglomération
d'HABERE- POCHE (3150 EH) et de rejet des
effluents traités dans la Menoge, commune
d'HABERE- POCHE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction Départementale
des Territoires

Service Eau-Environnement

Cellule Politiques de l'Eau, Assainissement,
Ouvrages Hydrauliques et Ressources

Affaire suivie par P. PORTOLEAU

Tél. : 04 56 20 90 17

patrick.portoleau@haute-savoie.gouv.fr

W:\Environnement\Eau\04_Assainissement\STEP_plus_2000_EH\Habere-

Poche\Acte_administratif\ARP_Habere_Poche.odt

Annecy, le 21 juin 2012

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2012173-0014

Objet : Autorisation d'exploitation de la station d'épuration des eaux usées de l'agglomération de HABERE POCHE (3150 EH) et de rejet des effluents traités dans la Menoge.

Commune de HABERE POCHE, lieu-dit «Les Drouaires»

VU La directive n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 modifiée relative à la collecte et au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

VU la directive n° 2000/60/CEE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le Code de l'Environnement, et notamment les articles R 214-1 à R 214-56 relatifs à la nomenclature et aux procédures applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU la loi n° 2004-338 du 21 avril 2004 portant transposition de la directive 2000/60/CEE établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté n° 2011.353-0010 du 19 décembre 2011 de délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

VU l'arrêté n° 2012002-0001 du 2 janvier 2012 de subdélégation de signature de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, modifié par l'arrêté n° 2012152-0022 du 31 mai 2012 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU la demande valant déclaration au titre de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement reçue le 05 mars 2012 et enregistrée sous le numéro 74-2012-00164, présentée par Monsieur le maire d'HABERE POCHE (siège : mairie de HABERE POCHE, 74 250 HABERE POCHE), relative à l'exploitation de la station d'épuration des eaux usées de l'agglomération d'assainissement de HABERE POCHE, sur le territoire de la commune de HABERE POCHE, lieu-dit «Les Drouaires» parcelle n° 620 Section C et au rejet des effluents traités dans la MENOGE ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui dudit projet ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de fixer le débit de référence de la station d'épuration et les charges de référence des différents paramètres de pollution en deçà desquels les performances d'épuration peuvent être garanties, hors périodes inhabituelles ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article 14 de l'arrêté ministériel de prescriptions techniques du 22 juin 2007 susvisé, il y a lieu de renforcer les prescriptions de performances épuratoires et de qualité de rejet provenant de la station dans des conditions normales de fonctionnement, afin de satisfaire les objectifs de qualité des eaux réceptrices ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de fixer les conditions de surveillance de la qualité des rejets et des eaux réceptrices ;

CONSIDERANT que le déclarant, sollicité pour avis en date du 11/06/2012 sur le projet d'arrêté préfectoral de prescriptions particulières complétant les prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 susvisé, n'a pas formulé d'observation ;

ARRETE

TITRE I – OBJET DE LA DECLARATION

ARTICLE 1er – OBJET

Il est donné acte à Monsieur le maire d'HABERE POCHE (siège : mairie de HABERE POCHE, 74 420 HABERE POCHE) de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant l'exploitation de la station d'épuration des eaux usées de l'agglomération d'assainissement de HABERE POCHE, sur le territoire de la commune de HABERE POCHE, lieu-dit «Les Drouaires» parcelle n° 620 Section C (coordonnées LT 93 : X = 966 645 , Y = 6 577 542) et le rejet des effluents traités dans la MENOGE;

Le fonctionnement du système d'assainissement, composé des systèmes de collecte et de traitement, de l'agglomération d'assainissement de HABERE POCHE (zone collectée : HABERE POCHE) est autorisé :

- dans les conditions fixées par la réglementation nationale en vigueur et en particulier les dispositions de l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 susvisé,
- dans les conditions fixées par les dispositions particulières du présent arrêté,
- conformément aux éléments techniques figurant dans le dossier de déclaration.

Les rubriques concernées de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R 214-1 sont les suivantes :

| <i>Rubrique</i> | <i>Intitulé</i> | <i>Régime</i> | <i>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</i> |
|-----------------|---|---------------|---|
| 2110-2° | Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R 2224-6 du Code Général des Collectivités Territoriales : 2° supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D) | Déclaration | Arrêté du 22 juin 2007 |

TITRE II – PRESCRIPTIONS

ARTICLE 2 – CONDITIONS TECHNIQUES IMPOSEES A L'ETABLISSEMENT ET A L'USAGE DES OUVRAGES

2.1 – Conformité au dossier déposé

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objet du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande initiale de déclaration.

2.2 – Descriptif du système d'assainissement des effluents

2.2.1 –La station d'épuration

- Ensemble de prétraitement : 1 dégrilleur, déshuileur-desableur- un poste de relèvement.
- Un décanteur digesteur (1165 m3)
- Un lit bactérien (191 m3)
- Deux clarificateurs (21 m3)
- Traitement des boues
 - La filière boues est constituée d'un épaisseur, un silo de stockage (220 m3).
 - Les boues sont transférées sur la station d'épuration d'Annemasse.

2.2.2 - Localisation du point de rejet

Les eaux traitées par la station d'épuration sont évacuées dans La MENOGE (coordonnées LT 93 : X = 999 670, Y = 6 577 480).

2.2.3 –Le réseau

Le réseau de collecte des effluents fait actuellement l'objet d'une étude diagnostique. Il est constitué de :

- environ 15 km de collecteurs de type séparatif.
- d'un poste de relèvement avec by-pass situé à l'entrée de la station.
- pas de déversoir d'orage.

2.3 – Prescriptions applicables au système de collecte

2.3.1 – Conception réalisation

Tout nouveau tronçon de réseau de collecte, toute extension, seront réalisés en système séparatif.

Les postes de relèvement doivent être conçus et exploités de façon à empêcher tout déversement vers le milieu naturel, avec un stockage de sécurité. Le délai de dépannage ne doit pas excéder 5 à 6 heures dans le cas d'usage aval piscicole ou de baignade.

2.3.2 – Raccordements

Une copie des autorisations délivrées par le maître d'ouvrage de déversements d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement, ainsi que leur modification, est transmise au service de police de l'eau.

2.4 – Prescriptions applicables au système de traitement

2.4.1 – Conception et fiabilité du système de traitement

Un plan des ouvrages est établi par le maître d'ouvrage, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté.

Il comprend notamment :

- les réseaux de collecte ;
- les réseaux relatifs à la filière eau et à la filière boues (poste de relevage, regards, vannes) avec indication des recirculations et des retours en tête ;
- l'ensemble des ouvrages de traitement et leurs équipements (pompes, turbines, etc..) ;
- le point de rejet dans le cours d'eau ;
- les points de prélèvement d'échantillons (canaux de mesure, échantillonneurs, débitmètres).

2.4.2 – Prévention des nuisances

2.4.2.1 Nuisances sonores

Les locaux affectés à l'implantation de machines bruyantes subissent un traitement approprié de manière à réduire les émissions sonores. La valeur d'émergence sonore mesurée en limite de propriété sera inférieure à 5 dB (A) en période diurne et à 3 dB (A) en période nocturne.

2.4.2.2 Nuisances olfactives

Les bâtiments regroupant les ouvrages de traitement des eaux et de traitement des boues sont dotés, si nécessaire, d'un système de désodorisation de l'air ambiant qui est maintenu en dépression afin d'éviter les fuites vers l'extérieur. Les débits d'air extraits seront traités avant rejet dans l'atmosphère.

2.4.2.3 Stockages

Tout stockage de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à 100 % de la capacité du réservoir. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Les stockages de déchets doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

ARTICLE 3 – CONDITIONS TECHNIQUES IMPOSEES AU REJET

3.1 – Conditions générales

pH : le pH doit être compris entre 6 et 8,5.

Température : la température doit être inférieure à 25°C.

Couleur : la couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration du milieu récepteur.

Substances capables d'entraîner la destruction du poisson : l'effluent ne doit pas contenir de substances capables de gêner la reproduction du poisson ou de la faune benthique ou présenter un caractère létal à leur rencontre à 50 mètres du point de rejet.

Odeur : l'effluent ne doit dégager avant et après cinq jours d'incubation à 20°C aucune odeur putride et ammoniacale.

3.2 – Conditions particulières

3.2.1 – Les valeurs de référence et les niveaux de performance de la station d'épuration :

a) débit de référence

| | Unité | |
|-----------------------------|-------------------|------|
| Population raccordée | Eq/hab | 3150 |
| Débit de pointe temps pluie | m ³ /h | 100 |
| Débit de temps sec | m ³ /j | 472 |
| Débit de référence | m ³ /j | 700 |

Tant que le débit de référence et/ou les charges de référence du système de traitement ne sont pas dépassés en conditions normales d'exploitation, les eaux acheminées à celui-ci doivent être traitées en respectant les valeurs limites de rejet figurant dans le présent arrêté.

b) Charges de référence

Les charges en entrée sont estimées à :

| Paramètres | Charge unitaire en g/EH/j | Charge totale en kg/j |
|------------|---------------------------|-----------------------|
| DBO5 | 60 | 189 |
| DCO | 135 | 425 |
| MES | 80 | 252 |
| NK | 13 | 41 |
| NH4 | 14 | 44 |
| PT | 2 | 6,3 |

c) Valeurs limites du rejet

La charge de pollution du milieu récepteur retenue pour l'amont de la STEP est :

| Paramètres | Unités en mg/l |
|------------|----------------|
| DBO5 | 2,5 |
| DCO | 20 |
| MES | 4,6 |
| NH4 | 0,25 |
| PT | 0,1 |

Le QMNA5 retenu est de 0,50 m³/s.

Le système de traitement doit être conçu pour assurer le traitement des effluents en respectant les valeurs limites en concentration **et** en rendement figurant dans les tableaux suivants.

Les exigences pour le paramètre azote ammoniacal devront être tenues dans un délai de trois ans.

- **Concentrations et rendements épuratoires du rejet à atteindre** (sur échantillon moyen journalier non filtré, non décanté) :

| Paramètres | Concentration maximale (mg/l) | Rendement minimal (%) |
|------------|-------------------------------|-----------------------|
| DBO5 | 25 | 92 |
| DCO | 85 | 90 |
| MES | 35 | 90 |
| NH4 (*) | 4 | 90 |
| PT (**) | 1 | 90 |

(*) lorsque la température de l'effluent est supérieure à 12°C.

(**) en moyenne annuelle

Les performances épuratoires pour le NH4 et le PT devront être respectées à partir du 1er janvier 2015.

ARTICLE 4 – PRESCRIPTIONS GENERALES

Le concessionnaire pourra être invité par les agents de l'administration à modifier les débits et les caractéristiques du rejet en fonction du débit du cours d'eau en période d'étiage et par mesure de salubrité publique. Il ne pourra prétendre à aucune indemnité de ce chef.

Toute modification du traitement des effluents, tout changement aux ouvrages susceptible d'augmenter le débit instantané maximum de déversement doit être, avant sa réalisation, portée à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Le concessionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police des eaux.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police des eaux, doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 5 – CONTROLE DES INSTALLATIONS, DES EFFLUENTS, DES EAUX RECEPTRICES ET DES SOUS-PRODUITS

1) L'exploitant devra assurer le contrôle de son rejet et de l'impact de celui-ci sur le milieu récepteur, ainsi que des flux de ses sous-produits, conformément au programme ci-après :

- les eaux usées feront l'objet d'analyses physico-chimiques avant et après traitement, à partir d'un prélèvement effectué sur une période de 24 heures,

- deux points de mesures doivent être aménagés, dans les eaux du milieu récepteur, l'un en amont du rejet de la station de traitement des eaux usées, l'autre à son aval, à une distance telle de celui-ci que toutes mesures soient les plus représentatives possible. L'aménagement de ces points de prélèvement est soumis à l'accord préalable du service chargé de la police de l'eau.

Chacun de ces points feront l'objet de deux campagnes d'analyses physico-chimiques par an sur des échantillons prélevés sur une période de 24 heures en période d'étiage. Un suivi biologique du milieu sera effectué à raison d'une campagne annuelle (IBGN). Les analyses afférentes seront effectuées par un laboratoire agréé. Tous les prélèvements devront être réalisés en corrélation avec le suivi d'auto-surveillance.

- les fréquences et les paramètres à doser sont indiqués dans le tableau ci-dessous :

| Paramètres | Nombre de mesures par année | | |
|------------|-----------------------------|-----------------|--|
| | Effluents | | Milieu naturel (amont et aval du rejet) |
| | Amont traitement | Aval traitement | |
| Débit | 365 | 365 | 2 |
| DBO5 | 12 | 12 | 2 |
| DCO | 12 | 12 | 2 |
| MES | 12 | 12 | 2 |
| NTK | 4 | 4 | 2 |
| NH4 | 4 | 4 | 2 |
| NO2 | 4 | 4 | 2 |
| NO3 | 4 | 4 | 2 |
| PT | 4 | 4 | 2 |
| IBGN | | | 1 |

- les quantités de boues produites et leur teneur en matières sèches feront l'objet de mesures suivant la fréquence indiquée ci-après :

| Boues | Nombre de mesures par année |
|-------|-----------------------------|
| | 4 |

2) l'administration se réserve le droit de procéder à des vérifications inopinées supplémentaires, notamment en cas de présomption d'infraction aux lois et aux réglementations en vigueur ou de non-conformité aux dispositions de la présente autorisation et à la charge exclusive du permissionnaire sans limitation.

Pour ce faire, l'exploitant doit, sur leur réquisition, mettre les fonctionnaires du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expérience utiles et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires. Les mesures doivent pouvoir être faites dans de bonnes conditions de précision. L'accès aux points de mesure ou de prélèvement sur l'ouvrage d'évacuation doit être aménagé, notamment pour permettre l'amenée du matériel de mesure ;

- 3) l'exploitant sera tenu d'adresser sous forme de bilan mensuel, au format SANDRE, au service de police des eaux et à l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée et Corse les résultats de l'auto-surveillance prescrite ;
- 4) dans le cas de dépassement des seuils autorisés, la transmission des résultats sera immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

ARTICLE 6 – REGLES DE CONFORMITE

La conformité aux valeurs limites de DBO5, DCO, MES et NH4 et PT est appréciée en utilisant les règles suivantes :

| Paramètres | Nature des mesures | Valeur rédhibitoire | Nombre maximal de mesures non conformes |
|------------|------------------------------|---------------------|---|
| DBO5 | Échantillon moyen journalier | 50 mg/l | 2 |
| DCO | Échantillon moyen journalier | 250 mg/l | 2 |
| MES | Échantillon moyen journalier | 85 mg/l | 2 |
| NH4 | Échantillon moyen journalier | | 1 |
| PT | Échantillon moyen journalier | | 1 |

Les deux conditions suivantes doivent être simultanément respectées :

1 – les mesures doivent toujours être inférieures à la valeur rédhibitoire en concentration, sauf dans le cas :

- de précipitations inhabituelles occasionnant un débit supérieur au débit de référence ;
- d'opérations de maintenance programmées qui ont fait l'objet d'une déclaration au service de police des eaux, et quand les prescriptions éventuelles de ce dernier ont été respectées ;
- de circonstances exceptionnelles telles qu'inondation, séisme, panne non directement liée à un défaut de conception ou d'entretien, rejet accidentel dans le réseau de substances chimiques, actes de malveillance ;

2 - les mesures doivent respecter la valeur limite en concentration **et** en rendement avec un nombre maximum de mesures non conformes figurant dans le tableau ci-dessus.

ARTICLE 7 – MESURES CONCERNANT LA PERIODE DE CHANTIER

Toutes dispositions seront prises pour éviter la pollution du sol et du sous-sol ; en particulier, les opérations d'entretien des engins de chantier sur le site en dehors des plate-formes équipées de rétentions étanches sont interdites.

Toutes dispositions seront prises pour réduire les nuisances pour les riverains pendant la durée du chantier, en particulier le bruit, les émissions de poussières, la gêne apportée à la circulation. Une information du public sera assurée par le responsable du chantier.

Le service en charge de la police de l'eau (M. PORTOLEAU, tél. 04.56.20.90.17) et l'ONEMA (M. FAUCON MOUTON, tél. 06 48 26 29 64) devront être avertis, **8 jours avant, du commencement des travaux** ainsi que de leur date d'achèvement. Si l'ONEMA l'estime nécessaire, le maître d'ouvrage devra faire procéder à ses frais à une pêche électrique de sauvegarde du peuplement piscicole.

Tous travaux nécessitant l'intervention sur les berges et dans le lit mineur des cours d'eau sont **interdits** durant la période du 1^{er} novembre au 15 mars.

ARTICLE 8 – MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au Préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 9 – CONFORMITE AU DOSSIER ET MODIFICATIONS

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

ARTICLE 10 – DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 11 – AUTRES REGLEMENTATIONS

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 12 – NOTIFICATION ET INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le maire d'HABERE POCHE. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie. Une copie sera affichée en Mairie de HABERE POCHE pendant une durée minimale d'un mois, pour information.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la Préfecture de la Haute-Savoie durant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 13 – RESPONSABILITE

Le permissionnaire est responsable de la stabilité et de la sécurité des ouvrages. Il est responsable des accidents, dommages et désordres qui pourraient survenir du fait de l'existence des ouvrages et de leur fonctionnement.

ARTICLE 14 – VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai d'un an par les tiers dans les conditions de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative à compter de son affichage à la Mairie de la commune de HABERE POCHE.

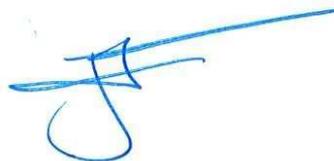
Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du Code de Justice Administrative.

ARTICLE 15 – EXECUTION

MM. le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de HABERE POCHE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- Mme la Déléguée Territoriale Départementale de l'ARS,
- M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée et Corse,
- M. le Président du Conseil Général (SATESE 74),
- M. le Chef du Service Départemental de l'ONEMA

POUR LE PRÉFET ET PAR DELEGATION
P/Le Directeur Départemental des Territoires
Le Chef du Service Eau-Environnement par intérim
Philippe LEGRET





Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012186-0017

**signé par voir le signataire dans le document
le 04 Juillet 2012**

**DDT direction départementale des territoires
SEE service eau et environnement
CPFS chasse, pêche et faune sauvage**

Autorisant Monsieur COLLOMB- CLERC
Etienne à effectuer des tirs de défense en vue
de la protection de son troupeau contre la
prédation du loup (*Canis lupus*).

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction Départementale
des Territoires
Service Eau Environnement
Cellule Chasse Pêche et Faune Sauvage

Affaire suivie par :
Daniel HANSCOTTE
tél. : 04 56 20 90 22
fax : 04 50 20 90 04
courriel : daniel.hanscotte@haute-savoie.gouv.fr

Anney, le **4 JUIL. 2012**

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° **2012.186.0017**

Autorisant Monsieur COLLOMB-CLERC Etienne à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*).

VU les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de Monsieur Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 9 mai 2011 modifié fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

VU l'arrêté du 7 mai 2012 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2012-2013 ;

VU l'arrêté du 7 mai 2012 fixant la liste des départements dans lesquels peuvent être délimitées les unités d'action prévues par l'arrêté du 9 mai 2011 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011200-0015 du 19 juillet 2011 délimitant pour le département les unités d'action prévues par l'arrêté du 9 mai 2011 susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral de délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Savoie n° 2011353-0010 du 19 décembre 2011 ;

VU la demande en date du 14 juin 2012 par laquelle Monsieur COLLOMB-CLERC Etienne, éleveur sur les communes de La Balme de Thuy, La Clusaz et Saint Ferréol, demande à ce que lui soit octroyée une dérogation aux interdictions de destruction du loup en vue de la protection de son troupeau ;

Considérant que les unités pastorales exploitées par le troupeau de Monsieur COLLOMB-CLERC Etienne se trouvent dans l'unité d'action définie par l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2011 susvisé ;

Considérant que M. COLLOMB-CLERC Etienne a mis en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup satisfaisantes sur la seule commune de La Balme de Thuy;

Considérant que la présence d'un chien de protection au sein du troupeau de Monsieur COLLOMB-CLERC Etienne représente un élément de dissuasion actif vis-à-vis du prédateur sur la commune de La Balme de Thuy ;

Considérant qu'en outre un effarouchement collectif a été ordonné par le préfet, et réalisé par des lieutenants de louveterie dans la période du 27 avril au 5 mai 2012 sur cette même commune;

Considérant que le troupeau de M. COLLOMB-CLERC Etienne est situé dans une zone à risque au sens de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 16 mars 2012 relatif à la territorialisation des tirs de défense, du fait d'attaques sur d'autres troupeaux situés à proximité depuis le 1^{er} mai 2011 ;

Considérant qu'il convient de prévenir des dommages importants au troupeau de M. COLLOMB-CLERC Etienne par la mise en œuvre de tirs de défense, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté du 7 mai 2012, qui intègre cette préoccupation ;

ARRETE

Article 1 : M. COLLOMB-CLERC Etienne est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 9 mai 2011 modifié susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Article 2 : M. COLLOMB-CLERC Etienne peut déléguer la réalisation de ces tirs de défense aux personnes mentionnées ci-dessous :

- Monsieur BALANCET Sébastien, N° permis de chasser : 74-1-08;
- Madame BOURGEOIS Jacqueline, N° permis de chasser : 15-03-89-76 ;
- Monsieur COLLOMB-PATTON Denis, N° permis de chasser : 74-1-702 ;
- Monsieur COLLOMB-PATTON Tanguy, N° permis de chasser : 74-1-03 ;
- Monsieur VITTOZ Maurice, N° permis de chasser : 74 -1-1188

- sous réserve que les permis soient validés pendant toute la durée des tirs ;

- toutefois, le tir ne peut être réalisé que par une seule personne à la fois.

Article 3 : les tirs de défense sont réalisés à proximité immédiate du troupeau de M. COLLOMB-CLERC Etienne, sur les terrains qu'il exploite sur la commune de LA BALME DE THUY, au sein de l'unité d'action.

Article 4 : les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 3.

Article 5 : les tirs de défense sont réalisés avec un fusil de chasse à canon lisse, dans le respect des règles de sécurité propres à ce type d'arme figurant dans les documents techniques établis par l'ONCFS, et remis au bénéficiaire de la présente autorisation.

L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

Article 6 : la présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- le nom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup ;
- le modèle de l'arme utilisée.

Article 7 : si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, M. COLLOMB-CLERC Etienne informe sans délai la DDT. Le Service Départemental de l'ONCFS est chargé de rechercher l'animal, et l'autorisation est suspendue dans l'attente des résultats de cette recherche.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, M. COLLOMB-CLERC Etienne informe sans délai la DDT. L'autorisation est alors suspendue pour une période de 24 heures. Cette disposition s'applique également dans le cas ci-dessus d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré comme mortellement blessé.

La présente autorisation est suspendue pour une période de 24 heures si un loup est prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement.

La présente autorisation cesse de produire effet si le plafond défini par l'article 1^{er} de l'arrêté du 7 mai 2012 susvisé est atteint.

Article 8 : la présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 9 : cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE.

Article 10 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Savoie et Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires,

Pour le directeur départemental
des Territoires
La directrice adjointe,
directrice des subdivisions territoriales
Thierry ALEXANDRE

Cécile Martin



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012188-0015

**signé par voir le signataire dans le document
le 06 Juillet 2012**

**DDT direction départementale des territoires
SEE service eau et environnement
PEMI polices de l'eau et matériaux inertes**

Autorisation pour l'exploitation et le rejet de la station d'épuration des eaux usées de l'agglomération de Bernex (4 000 EH). Régularisation administrative, commune de Bernex

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction Départementale
des Territoires

Service Eau-Environnement

Cellule Politiques de l'Eau, Assainissement,
Ouvrages Hydrauliques et Ressources

Affaire suivie par P. PORTOLEAU

Tél. : 04 56 20 90 17

patrick.portoleau@haute-savoie.gouv.fr

W:\Environnement\Eau\04_Assainissement\STEP_plus_2000_EH\Bernex\Acte_administratif\ARP_BERNEX_4000EH.odt

Anncny, le 5 juillet 2012

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2012188-0015

Objet : Autorisation pour l'exploitation et le rejet de la station d'épuration des eaux usées de l'agglomération de Bernex (4000 EH). Régularisation administrative.

Milieu récepteur : L'Ugine

Commune : Bernex

VU La directive n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 modifiée relative à la collecte et au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

VU la directive n° 2000/60/CEE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le Code de l'Environnement, et notamment les articles R 214-1 à R 214-56 relatifs à la nomenclature et aux procédures applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU la loi n° 2004-338 du 21 avril 2004 portant transposition de la directive 2000/60/CEE établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté n° 2011.353-0010 du 19 décembre 2011 de délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

VU l'arrêté n° 2012002-0001 du 02 janvier 2012 de subdélégation de signature de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé le 20 novembre 2009 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de fixer le débit de référence de la station d'épuration et les charges de référence des différents paramètres de pollution en deçà desquels les performances d'épuration peuvent être garanties, hors périodes inhabituelles ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de fixer les conditions de surveillance de la qualité des rejets et des eaux réceptrices ;

ARRETE

TITRE I – OBJET DE LA DECLARATION

ARTICLE 1er – OBJET

Le Président de la Communauté de Communes du Pays d'Evian est autorisé, en application de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à exploiter la station d'épuration de l'agglomération de BERNEX située sur le territoire de la commune de BERNEX au lieu-dit « Le Clos du Moulin » (coordonnées Lambert 93 : X = 982 096; Y = 6 590 777), ainsi qu'à rejeter des eaux usées traitées dans l'Ugine :

- dans les conditions fixées par la réglementation nationale en vigueur et en particulier les dispositions de l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 susvisé,
- dans les conditions fixées par les dispositions particulières du présent arrêté,
- conformément aux éléments techniques figurant dans le dossier de déclaration.

Les rubriques concernées de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 sont les suivantes :

| <i>Rubrique</i> | <i>Intitulé</i> | <i>Régime</i> | <i>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</i> |
|-----------------|---|---------------|---|
| 2110-2° | Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du Code Général des Collectivités Territoriales : 2° supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D) | Déclaration | Arrêté du 22 juin 2007 |

TITRE II – PRESCRIPTIONS

ARTICLE 2 – CONDITIONS TECHNIQUES IMPOSEES A L'ETABLISSEMENT ET A L'USAGE DES OUVRAGES

2.1 – Conformité au dossier déposé

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objet du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier déposé à la construction de l'ouvrage sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

2.2 – Descriptif du système d'assainissement des effluents

2.2.1 – Prétraitement

- piège à cailloux, dégrillage, déshuileur/dessableur, traitement des graisses.

2.2.2 – Traitement primaire

- flocculateur, décanteur primaire.

2.2.3 – Traitement biologique et déphosphatation

- disques biologiques décanteurs lamellaires.

2.2.4 – Traitement des boues

- silo digesteur, chaulage puis valorisation agricole.

2.2.5 – Localisation du point de rejet

Les eaux traitées par la station d'épuration sont évacuées dans l'UGINE (coordonnées Lambert 93: X = 982077; Y = 6590778).

2-2-6 – Description du système de collecte

Le réseau géré par la Communauté de Communes du Pays d'Evian est de type séparatif. D'une longueur de 12 km, ce réseau ne comporte **aucun déversoir d'orage** et aucun poste de relevage des eaux usées.

2.3 – Prescriptions applicables au système de collecte

2.3.1 – Conception réalisation

Tout nouveau tronçon de réseau de collecte, toute extension, seront réalisés en système séparatif.

Les postes de relèvement doivent être conçus et exploités de façon à empêcher tout déversement vers le milieu naturel, avec un stockage de sécurité. Le délai de dépannage ne doit pas excéder 5 à 6 heures dans le cas d'usage aval piscicole ou de baignade.

2.3.2 – Raccordements

Une copie des autorisations délivrées par le(s) maître(s) d'ouvrage de déversements d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement, ainsi que leur modification, est transmise au service de police de l'eau.

2.4 – Prescriptions applicables au système de traitement

2.4.1 – Conception et fiabilité du système de traitement

Un plan des ouvrages est établi par le(s) maître(s) d'ouvrage, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté.

Il comprend notamment :

- les réseaux de collecte ;
- les réseaux relatifs à la filière eau et à la filière boues (poste de relevage, regards, vannes) avec indication des recirculations et des retours en tête ;
- l'ensemble des ouvrages de traitement et leurs équipements (pompes, turbines, etc..) ;
- le(s) point(s) de rejet dans le(s) cours d'eau ;
- les points de prélèvement d'échantillons (canaux de mesure, échantillonneurs, débitmètres).

2.4.2 – Prévention des nuisances

2.4.2.1 Nuisances sonores

Les locaux affectés à l'implantation de machines bruyantes subissent un traitement approprié de manière à réduire les émissions sonores. La valeur d'émergence sonore mesurée en limite de propriété sera inférieure à 5 dB (A) en période diurne et à 3 dB (A) en période nocturne.

2.4.2.2 Nuisances olfactives

Les bâtiments regroupant les ouvrages de traitement des eaux et de traitement des boues sont dotés d'un système de désodorisation de l'air ambiant qui est maintenu en dépression afin d'éviter les fuites vers l'extérieur. Les débits d'air extraits seront traités avant rejet dans l'atmosphère.

2.4.2.3 Stockages

Tout stockage de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à 100 % de la capacité du réservoir. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Les stockages de déchets doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

ARTICLE 3 – CONDITIONS TECHNIQUES IMPOSEES AU REJET

3.1 – Conditions générales

pH : le pH doit être compris entre 6 et 8,5.

Température : la température doit être inférieure à 25°C.

Couleur : la couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration du milieu récepteur.

Substances capables d'entraîner la destruction du poisson : l'effluent ne doit pas contenir de substances capables de gêner la reproduction du poisson ou de la faune benthique ou présenter un caractère létal à leur rencontre à 50 mètres du point de rejet.

Odeur : l'effluent ne doit dégager avant et après cinq jours d'incubation à 20°C aucune odeur putride et ammoniacale.

Rejet : prévoir une surveillance et un entretien de la confluence rejet / milieu récepteur.

3.2 – Conditions particulières

3.2.1 – Les valeurs de référence et les niveaux de performance de la station d'épuration :

a) débit de référence

| | | |
|-----------------------------|-------------------|------|
| Population raccordée | Eq/hab | 4000 |
| Débit de pointe temps pluie | m ³ /h | 75 |
| Débit de temps sec | m ³ /j | 600 |
| Débit de référence | m ³ /j | 1000 |

Tant que le débit de référence et/ou les charges de référence du système de traitement ne sont pas dépassés en conditions normales d'exploitation, les eaux acheminées à celui-ci doivent être traitées en respectant les valeurs limites de rejet figurant en c).

b) Charges de référence

En utilisant les charges théoriques pour 1 EH suivantes :

| Paramètres | Charge unitaire en g/EH/j | Pour 4000 EH |
|------------|---------------------------|-----------------------|
| | | Charge totale en kg/j |
| DBO5 | 60 | 240 |
| DCO | 135 | 540 |
| MES | 70 | 280 |
| NTK | 13 | 52 |
| NH4 | 15 | 60 |
| PT | 2 | 8 |

Le QMNA5 retenu est de 140 litres/s.

c) Valeurs limites du rejet

La charge de pollution du milieu récepteur retenue pour l'amont de la STEP est :

| Paramètres | Unités en mg/l |
|------------|----------------|
| DBO5 | 4,3 |
| DCO | 20 |
| MES | 5 |
| NTK | 1 |
| NH4 | 0,25 |
| PT | 0,1 |

Le système de traitement doit être conçu pour assurer le traitement des effluents en respectant les valeurs limites en concentration et en rendement figurant dans les tableaux suivants.

- Concentrations et rendements épuratoires du rejet à atteindre (sur échantillon moyen journalier non filtré, non décanté) :

| Paramètre | Pour 4000 EH | |
|-----------|-------------------------------|-----------------------|
| | Concentration maximale (mg/l) | Rendement minimal (%) |
| DBO5 | 25 | 89 |
| DCO | 125 | 79 |
| MES | 35 | 90 |
| NH4(*) | 3 | 95 |
| PT (**) | 2 | 77 |

(*) Lorsque la température de l'effluent est supérieure à 12°C.

(**) en moyenne annuelle

Un délai de deux ans à compter de la signature du présent arrêté est accordé pour l'atteinte des objectifs sur le paramètre NH4.

ARTICLE 4 – PRESCRIPTIONS GENERALES

Le permissionnaire pourra être invité par les agents de l'administration à modifier les débits et les caractéristiques du rejet en fonction du débit du cours d'eau en période d'étiage et par mesure de salubrité publique. Il ne pourra prétendre à aucune indemnité de ce chef.

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police des eaux, doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 5 – CONTROLE DES INSTALLATIONS, DES EFFLUENTS, DES EAUX RECEPTRICES ET DES SOUS-PRODUITS

1) L'exploitant devra assurer le contrôle de son rejet et de l'impact de celui-ci sur le milieu récepteur, conformément au programme ci-après :

- les eaux usées feront l'objet d'analyses physico-chimiques avant et après traitement, à partir d'un prélèvement effectué sur une période de 24 heures,

-deux points de mesures doivent être aménagés, dans les eaux du milieu récepteur, l'un en amont du rejet de la station de traitement des eaux usées, l'autre à son aval, à une distance telle de celui-ci que toutes mesures soient les plus représentatives possible. L'aménagement de ces points de prélèvement est soumis à l'accord préalable du service chargé de la police de l'eau.

Chacun de ces points feront l'objet de deux campagnes d'analyses physico-chimiques par an sur des échantillons prélevés sur une période de 24 heures. Un suivi biologique du milieu sera effectué à raison d'une campagne annuelle (IBGN). Les analyses afférentes seront effectuées par un laboratoire agréé. Tous les prélèvements devront être réalisés en corrélation avec le suivi d'auto-surveillance,

- les fréquences et les paramètres à doser sont indiqués dans le tableau ci-dessous :

| Paramètres | Nombre de mesures par année (Pour 4000 EH) | | |
|------------|--|-----------------|--|
| | Effluents | | Milieu naturel (amont et aval du rejet) |
| | Amont traitement | Aval traitement | |
| Débit | continu | continu | 2 |
| DBO5 | 12 | 12 | 2 |
| DCO | 12 | 12 | 2 |
| MES | 12 | 12 | 2 |
| NTK | 4 | 4 | 2 |
| NH4 | 4 | 4 | 2 |
| NO2 | 4 | 4 | 2 |
| NO3 | 4 | 4 | 2 |
| PT | 4 | 4 | 2 |
| IBGN | | | 1 |

- les quantités de boues produites et leur teneur en matières sèches feront l'objet de mesures suivant la fréquence indiquée ci-après :

| | Nombre de mesures par année |
|-------|-----------------------------|
| Boues | 4 |

- 2) l'administration se réserve le droit de procéder à des vérifications inopinées supplémentaires, notamment en cas de présomption d'infraction aux lois et aux réglementations en vigueur ou de non-conformité aux dispositions de la présente autorisation et à la charge exclusive du permissionnaire sans limitation.

Pour ce faire, l'exploitant doit, sur leur réquisition, mettre les fonctionnaires du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expérience utiles et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires. Les mesures doivent pouvoir être faites dans de bonnes conditions de précision. L'accès aux points de mesure ou de prélèvement sur l'ouvrage d'évacuation doit être aménagé, notamment pour permettre l'amenée du matériel de mesure ;

- 3) l'exploitant sera tenu d'adresser sous forme de bilan mensuel, au format SANDRE, à l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée et Corse les résultats de l'auto-surveillance prescrite ;
- 4) dans le cas de dépassement des seuils autorisés, la transmission des résultats sera immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

ARTICLE 6 – REGLES DE CONFORMITE

La conformité aux valeurs limites de DBO5, DCO, MES et NH4 est appréciée en utilisant les règles suivantes :

| Paramètres | Nature des mesures | Valeur rédhibitoire | Nombre maximal de mesures non conformes |
|------------|------------------------------|---------------------|---|
| DBO5 | Echantillon moyen journalier | 50 mg/l | 2 |
| DCO | Echantillon moyen journalier | 250 mg/l | 2 |
| MES | Echantillon moyen journalier | 85 mg/l | 2 |
| NH4 | Echantillon moyen journalier | | 1 |

Les deux conditions suivantes doivent être simultanément respectées :

1 – les mesures doivent toujours être inférieures à la valeur rédhibitoire en concentration, sauf dans le cas :

- de précipitations inhabituelles occasionnant un débit supérieur au débit de référence ;
- d'opérations de maintenance programmées qui ont fait l'objet d'une déclaration au service de police des eaux, et quand les prescriptions éventuelles de ce dernier ont été respectées ;
- de circonstances exceptionnelles telles qu'inondation, séisme, panne non directement liée à un défaut de conception ou d'entretien, rejet accidentel dans le réseau de substances chimiques, actes de malveillance ;

2 – les mesures doivent respecter la valeur limite en concentration et en rendement, avec un nombre maximum de mesures non-conformes figurant dans le tableau ci-dessus.

ARTICLE 7 – MESURES CONCERNANT LES PERIODES DE TRAVAUX

Toutes dispositions seront prises pour éviter la pollution du sol et du sous-sol ; en particulier, les opérations d'entretien des engins de chantier sur le site en dehors des plate-formes équipées de rétentions étanches sont interdites.

Toutes dispositions seront prises pour réduire les nuisances pour les riverains pendant la durée des travaux, en particulier le bruit, les émissions de poussières, la gêne apportée à la circulation. Une information du public sera assurée par le responsable du chantier.

Le chargé de secteur de la police de l'eau (M.FILIPOVIC, tél :06 64 02 46 50) et l'ONEMA (M. CELLIER, tél. : 06 72 08 13 31) devront être avertis, **8 jours avant la date, du commencement de tous travaux** ainsi que de leur date d'achèvement. Si l'ONEMA l'estime nécessaire, le maître d'ouvrage devra faire procéder à ses frais à une pêche électrique de sauvegarde du peuplement piscicole.

Tous travaux nécessitant l'intervention sur les berges et dans le lit mineur des cours d'eau sont **interdits durant la période du 1^{er} novembre au 15 mars**.

ARTICLE 8 – MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au Préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 9 – CONFORMITE AU DOSSIER ET MODIFICATIONS

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

ARTICLE 10 – DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 11 – AUTRES REGLEMENTATIONS

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 12 – NOTIFICATION ET INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Le Président de la communauté de communes du Pays d'Evian. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie. Une copie sera affichée en Mairie de BERNEX pendant une durée minimale d'un mois, pour information. Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la Préfecture de la Haute-Savoie durant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 13 – RESPONSABILITE

Le permissionnaire est responsable de la stabilité et de la sécurité des ouvrages. Il est responsable des accidents, dommages et désordres qui pourraient survenir du fait de l'existence des ouvrages et de leur fonctionnement.

ARTICLE 14 – VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai d'un an par les tiers dans les conditions de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative à compter de son affichage à la Mairie de la commune de BERNEX.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du Code de Justice Administrative.

ARTICLE 15 – EXECUTION

MM. le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur Le Président de la communauté de communes du Pays d'Evian, le Maire de BERNEX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- Mme la Déléguée Territoriale Départementale de l'ARS,
- M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée et Corse,
- M. le Président du Conseil Général (SATESE 74),
- M. le Chef du Service Départemental de l'ONEMA

POUR LE PRÉFET ET PAR DELEGATION
Le Directeur Départemental des Territoires

Thierry ALEXANDRE





Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n °2012167-0011

**signé par voir le signataire dans le document
le 15 Juin 2012**

**DDT direction départementale des territoires
SSI service sécurité, ingénierie
SSI - éducation routière**

Arrêté Modifiant l'arrêté préfectoral n °2012047-0014 du 16 février 2012 portant agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière à Monsieur Mihoub Tayeb.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service sécurité ingénierie

Cellule éducation routière

Affaire suivie par Thierry CROIZE

tél. : 04 50 33 78 80

thierry.croize@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 15 juin 2012

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Chevalier de la Légion d'honneur

Arrêté n° 2012167-0011 Modifiant l'arrêté préfectoral n°2012047-0014 du 16 février 2012 portant agrément pour l'exploitation d'un l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

VU le Code de la Route, notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à 213-6 ;

VU le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel n° 01-000-26 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012047-0014, autorisant Monsieur MIHOUB Tayeb à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, sous le n° E 02 074 0222 0, dénommé «Auto-Ecole des Géraniums» situé 15 rue du stade à Meythet (74).

VU la demande présentée par Monsieur MIHOUB Tayeb, en date du 15 juin 2012, relative à l'extension pour l'enseignement A/A1, dans son établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

CONSIDÉRANT les attestations de propriétés de véhicule;

SUR proposition de M. le Directeur départemental des territoires;

ARRETE

Article 1 :

L'article 3 de l'arrêté n° 2012047-0014 du 16 février 2012 est modifié comme suit :

« L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

A/A1 - BSR - B/B1 - AAC.

Les autres articles sont sans changement.

Article 2 :

M. le Directeur départemental des territoires,

M. le Maire de Meythet,

M. le Commandant de la brigade territoriale de Gendarmerie de Meythet,

M. Joël ANNE président départemental du CNPA,

M. Gérard LEGON président départemental de l'UDEC,

M. L'inspecteur principal délégué départemental à la cellule éducation routière,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation,
le chef de la CER,



Thierry CROIZÉ



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012174-0005

**signé par voir le signataire dans le document
le 22 Juin 2012**

**DDT direction départementale des territoires
SSI service sécurité, ingénierie
SSI - éducation routière**

Renouvellement d'agrément pour l'exploitation
d'un établissement d'enseignement, à titre
onéreux, de la conduite des véhicules à moteur
et de la sécurité routière par Monsieur
Sébastien TORNIER à Bons en Chablais (74)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service sécurité ingénierie

Cellule éducation routière

Affaire suivie par Thierry CROIZE
tél. : 04 50 33 78 80

thierry.croize@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 22 juin 2012.

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur

Arrêté n°2012174-0005 portant renouvellement d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

VU le Code de la Route, notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à 213-6 ;

VU le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel n° 01-000-26 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU la demande présentée par Monsieur Sébastien TORNIER, en date du 21 novembre 2011, en vue de renouveler son agrément délivré sous le numéro **E 04 074 9719 0**, l'autorisant à exploiter pour une durée de cinq ans un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'avis des membres de la Commission Départementale de la Sécurité Routière consultés le 15 février 2012 ;

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires ;

SUR proposition de M. le Directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 :

Monsieur Sébastien TORNIER est autorisé à exploiter, sous le n° **E 04 074 9719 0**, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « École de Conduite Scuderia » situé 322 avenue du Léman à Bons en Chablais (74890).

Article 2 :

Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 23 janvier 2009.

Sur demande de l'exploitant, présentée **deux mois** avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 :

L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

B / B1 – AAC – A / A1- BSR

Article 4 :

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 :

Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 :

Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 :

Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement y compris l'enseignant, est fixé à **19 personnes**.

Article 8 :

L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 :

M. le Directeur départemental des Territoires,

M. le Maire de Bons en Chablais,

M. le Commandant de la Brigade territoriale de gendarmerie de Bons en Chablais,

M. L'inspecteur principal délégué départemental à la Cellule Éducation Routière,

M. Gérard LEGON président départemental de l'UDEC,

M. Joël ANNE président départemental du CNPA

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation,
le chef de la CER,



Thierry CROIZÉ



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012192-0011

**signé par voir le signataire dans le document
le 10 Juillet 2012**

**DDT direction départementale des territoires
SSI service sécurité, ingénierie
SSI - éducation routière**

Cessation d'exploitation par Madame Évelyne
FARSURE d'un établissement d'enseignement,
à titre onéreux, de la conduite des véhicules à
moteur et de la sécurité routière à Cran
Gevrier



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service sécurité ingénierie

Cellule éducation routière

Affaire suivie par Thierry CROIZE
tél. : 04 50 33 78 80
thierry.croize@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 10 juillet 2012

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur

Arrêté n° 2012192-0011

Portant cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

VU le Code de la Route, notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à 213-6 ;

VU le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté ministériel n° 01-000-26 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU la demande présentée par Madame Évelyne FARSURE en date du 16 juin 2012, annonçant la cessation de son activité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011312-0012 du 8 novembre 2011 autorisant Madame Évelyne FARSURE à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, en qualité de préfet de la Haute-Savoie;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture;

ARRÊTE

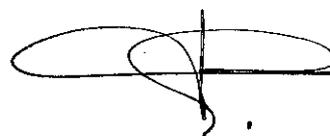
Article 1 :

L'arrêté préfectoral n° 2011312-0012 du 8 novembre 2011 autorisant Madame Évelyne FARSURE à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « Auto-École des Bressis » situé 1 avenue du Pré Levet à (74960) Cran Gevrier est **abrogé** à compter du 16 avril 2012.

Article 2 :

M. le Secrétaire général de la préfecture,
M. le Maire de Cran Gevrier,
M. le Commandant de la Compagnie de la Gendarmerie de Meythet,
M. Joël ANNE président départemental du CNPA,
M. Gérard LEGON président départemental de l'UDEC,
M. L'inspecteur principal délégué départemental à la cellule éducation routière,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation,
le chef de la CER,



Thierry CROIZÉ



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012192-0016

**signé par voir le signataire dans le document
le 10 Juillet 2012**

**DDT direction départementale des territoires
SSI service sécurité, ingénierie
SSI - éducation routière**

Cessation d'exploitation par Monsieur Gérard
BONNOTTE d'un établissement
d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité
routière à Bellevaux



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service sécurité ingénierie
Cellule éducation routière

Affaire suivie par Thierry CROIZE
tél. : 04 50 33 78 80
thierry.croize@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 10 juillet 2012

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur

Arrêté n° 2012192-0016

Portant cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

VU le Code de la Route, notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à 213-6 ;

VU le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté ministériel n° 01-000-26 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU la demande présentée par Monsieur Gérard BONNOTTE en date du 15 juin 2012, annonçant la cessation de son activité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24/2007 du 12 mars 2007 autorisant Monsieur Gérard BONNOTTE à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, en qualité de préfet de la Haute-Savoie;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture;

ARRÊTE

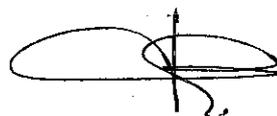
Article 1 :

L'arrêté préfectoral n° 24/2007 du 12 mars 2007 autorisant Monsieur Gérard BONNOTTE à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « Ecole de Conduite ONYX » situé place de la Mairie (74470) BELLEVAUX est **abrogé** à compter du 1er juin 2012.

Article 2 :

M. le Secrétaire général de la préfecture,
M. le Maire de Bellevaux,
M. le Commandant de la Compagnie de Thonon,
M. Joël ANNE président départemental du CNPA,
M. Gérard LEGON président départemental de l'UDEC,
M. L'inspecteur principal délégué départemental à la cellule éducation routière,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation,
le chef de la CER,



Thierry CROIZÉ



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012184-0075

**signé par Voir le signataire dans le document
le 02 Juillet 2012**

**DIRECTE UT direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi - unité territoriale
contrôleur du travail**

arrêté d'agrément SAP TATIE MARMOTTE



REPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA HAUTE SAVOIE

**Récépissé de déclaration et d'agrément
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP 750972267
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Direction régionale des
Entreprises, de la Concurrence,
De la Consommation, du travail
De l'emploi
(DIRECCTE)*

Unité territoriale de la
Haute Savoie

48, av. de la République
74960 CRAN GEVRIER
BP9001
74990 ANNECY cedex 9

Téléphone : 04 50 88 28 49
Télécopie : 04 50 88 29 02

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu les décrets n° 2011-1132 et n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi service universel et aux services à la personne,

Vu le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de Monsieur Philippe DERUMIGNY Préfet de la Haute-Savoie.

Vu l'arrêté préfectoral n°2011172-00014 du Préfet de Haute-Savoie du 21 juin 2011 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 30 juin 2011 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité territoriale de Haute-Savoie, Direccte Rhône-Alpes.

Vu la demande d'agrément déposée par la SARL TATIE MARMOTTE, auprès des services de l'Unité Territoriale de la Haute Savoie,

Vu l'avis émis le 29 juin 2012 par le Conseil Général de la Haute Savoie,

Vu les éléments produits au dossier, définissant les conditions de mise en œuvre des activités et concernant notamment l'encadrement et la formation du personnel de la structure ;

Sur proposition du Directeur de l'Unité Territoriale de la Haute-Savoie de la DIRECCTE,

ARRETE :

Article 1^{er} : La SARL TATIE MARMOTTE sise 4 rue Pré Paillard 74940 ANNECYLE VIEUX est déclarée et agréée comme organisme prestataire à compter du 29/06/2012. L'agrément reste valable pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement de l'agrément devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément selon les dispositions légales et réglementaires en vigueur à cette période.

Article 2 : La SARL TATIE MARMOTTE sise 4 rue Pré Paillard 74940 ANNECYLE VIEUX ayant satisfait aux formalités de déclaration et d'agrément, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7232-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisée sous le n° SAP750972267, à assurer la fourniture de services à la personne exclusivement au bénéfice de ses particuliers.

Article 3 : La SARL TATIE MARMOTTE est déclarée effectuer les activités suivantes sur l'ensemble du territoire national :

- > Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile
- > Accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements, en dehors de leur domicile (promenade, transport, actes de vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Article 4 : La SARL TATIE MARMOTTE est agréée pour assurer les activités soumises à agrément, exclusivement, sur le département de la Haute Savoie,

- > Garde d'enfants de moins de trois ans à domicile,
- > Accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements, en dehors de leur domicile (promenade, transport, actes de vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Article 5 : Les activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 6 : la déclaration et l'agrément peuvent être retirés à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 7 Le Directeur de l'Unité Territoriale de la Haute Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute Savoie.

Cran-Gevrier, le 02/07/2012

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Régional Adjoint
Directeur de l'UT de Haute - Savoie

Philippe DUMONT



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012185-0077

**signé par Voir le signataire dans le document
le 03 Juillet 2012**

**DIREECTE UT direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi - unité territoriale
contrôleur du travail**

arrêté d'agrément SAP SARL O2 ANNECY



PRÉFECTURE DE LA HAUTE SAVOIE

**Récépissé de déclaration et d'agrément
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP 498534510
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Direction régionale des
Entreprises, de la Concurrence,
De la Consommation, du travail
De l'emploi
(DIRECCTE)°

Unité territoriale de la
Haute Savoie

48, av. de la République
74960 CRAN GEVRIER
BP9001
74990 ANNECY cedex 9

Téléphone : 04 50 88 28 49
Télécopie : 04 50 88 29 02

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu les décrets n° 2011-1132 et n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi service universel et aux services à la personne,

Vu le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de Monsieur Philippe DERUMIGNY Préfet de la Haute-Savoie.

Vu l'arrêté préfectoral n°2011172-00014 du Préfet de Haute-Savoie du 21 juin 2011 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 30 juin 2011 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité territoriale de Haute-Savoie, Direccte Rhône-Alpes.

Vu l'agrément simple N/010707/F/074/S/016 attribué le 01/07/07 à la SARL O2 Anancy 8 rue de Novel 74000 ANNECY,

Vu la demande de d'agrément déposée par la SARL O2, auprès des services de l'Unité Territoriale de la Haute Savoie,

Vu l'avis émis le 05 juin 2012 par le Conseil Général de la Haute Savoie,

Vu les éléments produits au dossier, définissant les conditions de mise en œuvre des activités et concernant notamment l'encadrement et la formation du personnel de la structure ;

Sur proposition du Directeur de l'Unité Territoriale de la Haute-Savoie de la DIRECCTE,

ARRETE :

Article 1^{er} : La SARL O2 Anancy sise 8 avenue de Novel 74000 ANNECY est déclarée et agréée comme organisme prestataire à compter du 21/06/2012. L'agrément reste valable pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement de l'agrément devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément selon les dispositions légales et réglementaires en vigueur à cette période.

Article 2 : La SARL O2 Anancy sise 8 avenue de Novel 74000 ANNECY ayant satisfait aux formalités de déclaration et d'agrément, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7233-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisée sous le n° SAP498534510, à assurer la fourniture de services à la personne exclusivement au bénéfice des particuliers.

Article 3 : La SARL O2 Annecy est déclarée effectuer les activités suivantes sur l'ensemble du territoire national :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
- Soutien scolaire à domicile,
- Cours à domicile,
- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- Soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,
- Assistance administrative à domicile.

Article 4 : La SARL O2 Annecy est agréée pour assurer au bénéfice des personnes âgées de plus de 60 ans, des personnes handicapées ou dépendantes, les activités soumises à agrément, exclusivement, sur le département de la Haute Savoie,

- Garde d'enfants de moins de trois à domicile,
- Accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenade, transport, actes de vie courante.
- Garde malade à l'exclusion des soins,
- Assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux dans les actes essentiels de la vie courante (aide à la toilette, à l'habillage, à l'alimentation,...)
- Prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances et pour les démarches administratives,

Article 5 : Les activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 6 : la déclaration et l'agrément peuvent être retirés à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 7 Le Directeur de l'Unité Territoriale de la Haute Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute Savoie.

Cran-Gevrier, le 03/07/2012

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Régional Adjoint
Directeur de l'UT de Haute – Savoie

Philippe DUMONT



Préfecture de la Haute- Savoie

Décision

**signé par voir le signataire dans le document
le 12 Juillet 2012**

**EPS établissements publics de santé
hôpitaux du Léman**

avis de concours cadre de santé

Avis du 12 JUILLET 2012 – Hôpitaux du Léman

Objet : concours sur titres interne de cadre de santé

Article 1^{er} : un concours sur titres interne en vue de pourvoir 1 poste de cadre de santé vacant aura lieu aux Hôpitaux du Léman conformément aux dispositions du décret n°2001-1375 du 31 décembre 2001 modifié.

Article 2 : peuvent faire acte de candidature :

- les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps régis par les décrets n°88-1077 du 30 novembre 1988, n°89-609 du 1^{er} septembre 1989 et n°89-613 du 1^{er} septembre 1989, comptant au 1^{er} janvier de l'année du concours, au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs des corps précités.
- aux agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires de l'un des diplômes d'accès à l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière, de rééducation ou médico-technique.

Les candidats titulaires des certificats cités à l'article 2 du décret n°95-926 du 18 août 1995 portant création du diplôme de cadre de santé sont dispensés de la détention du diplôme de cadre de santé pour se présenter aux concours sur titres internes ou externes.

Article 3 : Les candidatures doivent être adressées (le cachet de la poste faisant foi) ou remises, dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie, au Directeur des Ressources Humaines - Hôpitaux du Léman - 3, avenue de la Dame - B.P. 526 - 74203 THONON LES BAINS ». Les candidatures seront impérativement constituées d'une lettre de motivation établie sur papier libre, d'un curriculum vitae et d'une copie du diplôme.

Article 4 : Le Directeur des Ressources Humaines des Hôpitaux du Léman est chargé de l'exécution du présent avis.

Le Directeur des Hôpitaux du Léman
Yvon RICHIR



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n °2012186-0006

**signé par voir le signataire dans le document
le 04 Juillet 2012**

IA inspection académique

Composition du jury départemental du
Diplôme National du Brevet 2012

Annecy, le 04 juillet 2012

Direction des Services Départementaux de
l'Éducation Nationale de Haute-Savoie

Bureau des examens

Références: DNB- CFG /AV-MB

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE GRENOBLE
CHANCELIER DES UNIVERSITES

ARRÊTÉ N° 2012186-0006
relatif à la composition du Jury Départemental du Diplôme National du Brevet 2012

VU le décret n° 87-32 du 23 janvier 1987 instituant le Diplôme National du Brevet, modifié par le décret n° 2005-1010 du 22 août 2005, le décret n° 2006-553 du 10 mai 2006 et par le décret n°2007-921 du 15 mai 2007,

VU le décret n° 96-465 du 29 mai 1996 relatif à l'organisation de la formation au collège, article 6, modifié par le décret n°2005-1013 du 24 août 2005 et par le décret n°2006-533 du 10 mai 2006,

VU l'arrêté du 18 août 1999 relatif au Diplôme National du Brevet modifié par l'arrêté du 28 juillet 2000, l'arrêté du 28 juillet 2005, l'arrêté du 1er juin 2006, l'arrêté du 15 mai 2007 et l'arrêté du 9 juillet 2009,

VU les articles D341-41 à D341-45 du Code de l'Éducation relatif aux modalités d'attribution du Diplôme National du Brevet aux candidats des établissements d'enseignement agricole,

VU la note de service n° 99-123 du 06/09/1999 parue au BO N°31 du 09 septembre 1999 apportant précisions sur les modalités d'attribution du diplôme national du brevet,

VU la note de service n° 2011-208 du 22/11/2011 parue au BO N°45 du 08 décembre 2011 fixant les dates des épreuves de la session 2012,

ARRETE

Article 1 : Le jury départemental chargé de l'attribution du diplôme se réunira le 9 juillet 2012 à 8h30 au collège Raoul Blanchard à Annecy.

Article 2 : Les membres du jury départemental sont :

Commission 1 présidée par Monsieur GOURSOLAS, Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale :

Monsieur BETTON Gilbert, Professeur d'anglais, Lycée des Carillons, Cran-Gevrier,
Madame MOLLARET Arielle, Professeur de Mathématiques, Collège les Aravis, Thônes,
Monsieur COLAS-ADLER Philippe, Principal, Collège Les Barattes, Annecy-le-Vieux,
Madame LACAZE Laetitia, Professeur d'espagnol, Collège G.A. De Gaulle, Cluses,
Monsieur LAMOTTE Marc, Principal, Collège Raoul Blanchard, Annecy,
Madame VIBOUD Alexandrine, Professeur de lettres modernes, Collège Raoul Blanchard, Annecy,
Madame BOCQUET Monique, Professeur d'Histoire-Géographie, Collège Evire, Annecy-le-Vieux,
Madame DUMOLLARD Stéphanie, Professeur d'Education Physique et Sportive, Collège Bons en Chablais,
Monsieur SPORTIELLO Jean, Professeur de Technologie, Collège du Parmelan, Groisy,
Madame LE QUELLEC Brigitte, Principale Adjointe, Collège J. Monnet, Saint-Jorioz.

Commission 2 présidée par Monsieur SEMERARO, Directeur Académique Adjoint des Services de l'Éducation Nationale :

Madame HUGUES Caroline, Professeur de lettres modernes, Collège Samivel, Bonneville,
Monsieur FERROUILLET-REVERDY Marc, Professeur de Technologie, Collège JJ Rousseau, Saint-Julien en Genevois,
Madame BALLANFAT Chantal, Professeur d'espagnol, Collège de Saint-Pierre en Faucigny,
Monsieur HIEBEL Michel, Principal, Collège Les Balmettes, Annecy,
Madame SYLVESTRE Isabelle, MFR L'Arclosan, Serraval,
Madame FELLAY Valérie, Adjointe et Professeur d'allemand, Collège Saint-Jean-Bosco, Cluses,
Madame MARTY Cécile, Professeur de lettres, LP les Bressis, Seynod,
Madame DUPONT Claire, Professeur de Mathématiques, Collège du Parmelan, Groisy
Monsieur EYCHENE Thierry, Proviseur, Lycée des Carillons, Cran-Gevrier.

Article 3 : Mme La Secrétaire générale de la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale de Haute-Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Recteur et par délégation
Le Directeur Académique
des Services de l'Éducation Nationale





Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n °2012188-0017

**signé par voir le signataire dans le document
le 06 Juillet 2012**

IA inspection académique

Mesures de carte scolaire pour la rentrée 2012



Annecy, le 6 juillet 2012

Direction des Services Départementaux de
l'Éducation Nationale de la Haute-Savoie

Bureau : Division 1er degré

Références: DIV 1/SM

M. LE DIRECTEUR ACADEMIQUE DES SERVICES DE
L'EDUCATION NATIONALE DU DEPARTEMENT DE LA
HAUTE-SAVOIE

ARRÊTÉ N° 2012188-0017

relatif aux mesures de carte scolaire pour la rentrée scolaire 2012.

ARRETE

Article 1 : à compter de la rentrée scolaire 2012, en complément de l'arrêté du 10 février 2012 sont réalisées les mesures suivantes :

IMPLANTATIONS D'EMPLOIS

classes élémentaires :

ANNECY Les Romains EE (1 emploi)
CHENS SUR LEMAN EP (1 emploi)
CRAN Vallon EE (1 emploi)
FAVERGES Viuz EP (1 emploi)
LOVAGNY EP (1 emploi)
MARCELLAZ ALBANAIS EP (1 emploi)
MEGEVETTE EP (1 emploi)
MONNETIER MORNEX Monnetier Eglise EP (1 emploi)
NAVES PARMELAN EP (1 emploi)
NEUVECELLE EE (1 emploi)
THONON Grangette EE (1 emploi)
VILLAZ EP (1 emploi)

classes maternelles :

ANNEMASSE Camille Claudel EM (1 emploi)
ANNEMASSE La Fontaine EM (1 emploi)
BONNEVILLE Bois Jolivet EM (1 emploi)
BOSSEY EE (1 emploi)
CHATILLON SUR CLUSES EP (1 emploi)
MARIGNIER Centre EM (1 emploi)
MARNAZ EM (1 emploi)
SAINT-JULIEN François Buloz EP (1 emploi)
VALLEIRY EM (1 emploi)
VERS EP (1 emploi)
VETRAZ MONTHOUX René Cassin EP (1 emploi)
VEYRIER EM (1 emploi)

divers :

GAILLARD Le Salève EP : ½ emploi de CLIN
aide pédagogique (2 emplois)
coordination des maîtres formateurs (4,75 emplois)
coordination des AVS (1 emploi)
décharges de direction (1,75 emplois)
adjoint en IME (1 emploi)

RETRAITS D'EMPLOIS

classes élémentaires :

ANNEMASSE Les Hutins EE (1 emploi)
BONNEVILLE Les Champeys EE (1 emploi)
FAVERGES René Cassin EE (1 emploi)
MARIGNIER Centre EE (1 emploi)
RUMILLY Joseph Béard EP (1 emploi)
SCIEZ Buclines EP (1 emploi)
VOUGY EP (1 emploi)

classes maternelles :

ANNEMASSE Marianne Cohn EM (1 emploi)
CRAN GEVRIER Sous Aléry EM (1 emploi)
LOISIN EM (1 emploi)
PRINGY EM (1 emploi)

divers :

direction d'IME (2 emplois)
décharges de direction (0,25 emplois)
aide pédagogique (1,5 emplois)

FUSIONS D'ECOLLES

Fusion de FILLINGES EE (10 classes) et FILLINGES EM (5 classes) en une école primaire à 15 classes
Fusion de SEYNOD Vieugy EE (10 classes) et Vieugy EM (6 classes) en une école primaire à 16 classes
Fusion de ST-FELIX EE (7 classes) et ST-FELIX EM (4 classes) en une école primaire à 11 classes
Fusion de THONON Les Arts EE (11 classes) et Les Arts EM (4 classes) en une école primaire à 15 classes
Fusion de THONON Chatelard EE (10 classes) et Chatelard EM (5 classes) en une école primaire à 15 classes
Fusion de THONON Morillon EE (10 classes) et Morillon EM (4 classes) en une école primaire à 14 classes

Article 2 : Mme La Secrétaire générale de la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale de la Haute-Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Recteur et par délégation

Jean-Marc COURSOLAS





Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012193-0004

**signé par Préfet de la Haute- Savoie
le 11 Juillet 2012**

**préfecture de la Haute- Savoie
DCLP direction de la citoyenneté et des libertés publiques
BCAR bureau de la citoyenneté et des activités réglementées**

portant autorisation de création par la CCFG
d'un crématorium situé Zone de Motte Longue
à Bonneville (74130)



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE

Direction de la citoyenneté et des
libertés publiques

Bureau de la citoyenneté et des
activités réglementées

Réf.: BCAR / AL/DB

Le Préfet de Haute-Savoie
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE N° 2012-193-0004 du 11 JUIL. 2012
portant autorisation de création d'un crématorium situé Zone de Motte Longue à
BONNEVILLE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-20, L.2223-40, R. 2213-25, R.2223-67 à R. 2223-73 et D2223-99 à D2223-109;

VU le code de santé publique notamment les articles L1311-1, L1311-2, L1312-1, L1312-2 à L.1312-5, L. 1335-1 à L. 1335-2, R1335-1 à R1335-8;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L123-1 à L. 123-16 et R. 123-1 à R.123-27 ;

VU l'arrêté du 28 janvier 2010 relatif à la hauteur des cheminées des crématoriums et aux quantités maximales de polluants contenus dans les gaz rejetés à l'atmosphère;

VU les délibérations du conseil communautaire de la communauté de communes Faucigny-Glières n°28/07/09 en date du 1er octobre 2009 portant approbation du principe de la création d'un crématorium sur le territoire de la CCFG et décidant d'en déléguer la gestion sous forme de concession de service public et n°20/01/10 du 4 janvier 2010 relative à l'emplacement du futur crématorium sur le territoire de la CCFG ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Faucigny-Glières n°02/01/11 en date du 3 février 2011 décidant la désignation de la société OGF comme délégataire pour la création et l'exploitation d'un crématorium sur la commune de Bonneville ;

VU la demande d'autorisation de création du crématorium de la Communauté de communes Faucigny-Glières en date du 12 août 2011, présentée par la société OGF, délégataire et le dossier complété le 12 septembre 2011.

VU l'arrêté n° 253/2011 du Président de la Communauté de communes de Faucigny-Glières en date du 18 novembre 2011 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique portant sur le projet de construction d'un crématorium, dont la construction et la gestion ont été déléguées sous forme de concession de service public à la société OGF, sur le territoire de la commune de Bonneville ;

VU l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 10 février 2012 à l'issue de l'enquête publique qui s'est déroulée du 12 décembre 2011 au 16 janvier 2012 inclus;

VU l'avis favorable du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 6 juin 2012 ;

CONSIDERANT que la demande de la Communauté de communes Faucigny-Glières répond à la demande croissante de crémation de la part de la population ;

SUR la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture;

ARRETE

ARTICLE 1er : La Communauté de communes Faucigny-Glières est autorisée à créer un crématorium situé sur le terrain cadastré section BD n°110/p-113/p-117/p-121 situé dans la Zone de Motte Longue à Bonneville, conformément et en tout point au contenu et à la forme du dossier présenté à l'enquête publique sus-visée.

ARTICLE 2 :

Le crématorium dans sa construction et son exploitation, devra respecter les prescriptions techniques fixées par les articles D.2223-99 à D.2223-109 du code général des collectivités territoriales.

Les caractéristiques techniques des cercueils, destinés à la crémation, devront respecter les prescriptions de l'article R.2213-25 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 3:

Le crématorium est soumis à une visite de conformité par un organisme de contrôle tierce partie accrédité pour ces activités par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou " EA ") selon les critères généraux relatifs au fonctionnement des différents types d'organismes procédant à l'inspection. La visite de conformité porte sur le respect des prescriptions prévues aux articles D. 2223-100 à D. 2223-108 du code général des collectivités territoriales (CGCT). L'attestation de conformité de l'installation de crémation est délivrée au gestionnaire du crématorium par le directeur général de l'agence régionale de santé pour une durée de six ans, au vu de ce rapport de visite.

Le ou les fours de crémation font l'objet d'un contrôle tous les deux ans par un organisme de contrôle accrédité pour ces activités par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou " EA ") selon les critères généraux relatifs au fonctionnement des différents types d'organismes procédant à l'inspection. Le contrôle porte sur la conformité aux dispositions de l'article D. 2223-104 du CGCT, sur le respect des prescriptions applicables aux rejets gazeux fixées à l'article D. 2223-105 du CGCT et sur les dispositifs de sécurité.

Les résultats de ce contrôle sont adressés au directeur général de l'agence régionale de santé qui a délivré l'attestation de conformité.

La responsabilité des contrôles de conformité et des contrôles périodiques est assurée par l'organisme accrédité selon les dispositions des premier et deuxième alinéas. L'organisme procédant aux inspections mentionnées aux premier et deuxième alinéas ne doit posséder aucun lien d'intérêt de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance à l'égard de l'entreprise dont l'installation est soumise à son contrôle.

Les prélèvements et les analyses réalisés dans le cadre des dispositions du troisième alinéa de l'article D. 2223-105 sont effectués par des laboratoires accrédités pour ces activités par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi dans le cadre de la coordination européenne des organismes

d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou " EA "), selon les exigences générales relatives à la compétence des laboratoires d'étalonnages et d'essais.

Lors de la mise en service d'un nouveau four de crémation, une campagne de mesures permettant de vérifier le respect des prescriptions des articles D. 2223-104 et D. 2223-105 doit être effectuée dans les trois mois suivant la mise en service de l'installation. Les résultats sont communiqués, dans les trois mois, au directeur général de l'agence régionale de santé qui a délivré l'attestation de conformité.

ARTICLE 4 : Le gestionnaire du crématorium est soumis à l'habilitation prévue à l'article L.2223-23 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 5 : Le gestionnaire du crématorium est tenu d'adopter un règlement intérieur et de l'afficher à la vue du public dans les locaux d'accueil du crématorium. Ce règlement intérieur doit être déposé, daté et signé dès son adoption et lors de toute modification auprès de la préfecture. Le gestionnaire du crématorium doit déposer son règlement intérieur daté et signé, dès son adoption et lors de toute modification, auprès du préfet qui lui a délivré l'habilitation.

ARTICLE 6 : La liste des opérateurs funéraires habilités doit être affichée dans les locaux d'accueil du crématorium et y être disponible.

ARTICLE 7: Le présent arrêté sera affiché par M. le maire de Bonneville pendant une durée minimale d'un mois.

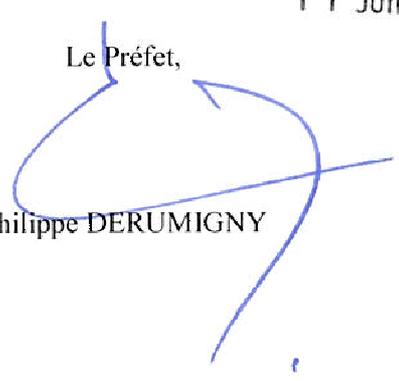
ARTICLE 8: M. le secrétaire général de la préfecture, M.le maire de la commune de Bonneville, Madame la déléguée territoriale départementale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et notifié sous pli recommandé à l'exploitant.

11 JUIL. 2012

Le Préfet,

Philippe DERUMIGNY



Voies et délais de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité ayant pris la décision, d'un recours hiérarchique auprès du ministre concerné, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le pétitionnaire.



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n °2012186-0011

**signé par voir le signataire dans le document
le 04 Juillet 2012**

**préfecture de la Haute- Savoie
DCRCL AE direction des contrôles et des relations avec les collectivités locales et des affaires
européennes
BTUP bureau de la transparence et de l'utilité publique**

Portant cessibilité- Cheminement piétonnier
autour du Lac d'Annecy- Commune de
DOUSSARD

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE

Annecy, le 4 juillet 2012

DIRECTION DU CONTRÔLE, DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES ET DES
AFFAIRES EUROPEENNES

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Bureau de la transparence et de l'utilité publique.
CR

ARRÊTE N°2012186-0011
de cessibilité - Cheminement
piétonnier autour du Lac d'Annecy
Commune de DOUSSARD

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU les articles L 1 et L 1112.2 du code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les articles L 11.1 et suivants et R 11.1 et suivants ;
- VU les articles R 123.3 et suivants du code de la voirie routière ;
- VU le décret n° 2004/374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret portant du 11 novembre 2010 nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011126-0004 du 6 mai 2011 déclarant d'utilité publique les acquisitions de terrains et travaux nécessaires à la réalisation du projet de cheminement piétonnier autour du lac d'Annecy ;
- VU l'enquête parcellaire qui s'est déroulée sur la commune de DOUSSARD du 2 avril 2012 au 20 avril 2012 inclus en vue de délimiter exactement les immeubles à acquérir pour permettre la réalisation du projet sus-cité;
- VU les notifications faites aux propriétaires ;
- VU le plan parcellaire des propriétés dont l'acquisition est nécessaire pour la réalisation du projet ;
- VU le registre d'enquête ;

VU les pièces versées au dossier constatant que les formalités relatives à l'enquête parcellaire ont été accomplies ;

VU l'avis favorable émis par le commissaire enquêteur ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{ER}.- Sont déclarées cessibles immédiatement, au profit du Syndicat Mixte du Lac d'Annecy (SILA) conformément au plan parcellaire susvisé et à l'état parcellaire ci-annexé, les parcelles de terrain nécessaires à la mise en œuvre du projet de continuité du cheminement piétonnier autour du Lac d'Annecy sur la commune de DOUSSARD.

ARTICLE 2.- M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,
M. le président du SILA,
M. le maire de DOUSSARD,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché pendant une durée minimum d'un mois dans la commune, aux lieux et selon les usages habituels et dont copie sera adressée à M. le commissaire enquêteur.

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Christophe Noël Du Payrat



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012192-0004

**signé par Préfet de la Haute- Savoie
le 10 Juillet 2012**

**préfecture de la Haute- Savoie
DCRCL AE direction des contrôles et des relations avec les collectivités locales et des affaires
européennes
BTUP bureau de la transparence et de l'utilité publique**

Prorogation de la déclaration d'Utilité
Publique- Aménagement de la RD 32-
Communes de Vinzier et de Saint- paul- En-
Chablais

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE

Annecy, le 10 juillet 2012

DIRECTION DU CONTRÔLE, DES
RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES AFFAIRES EUROPEENNES

Bureau de la transparence et de l'utilité publique
CR

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRÊTÉ N°2012192-0004

**Prorogation de la Déclaration d'Utilité Publique
Aménagement de la RD 32
Communes de VINZIER et SAINT-PAUL-EN-CHABLAIS**

- VU** le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique;
- VU** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;
- VU** le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique;
- VU** l'arrêté préfectoral n°DDE 07-341 en date du 20 juillet 2007 déclarant d'utilité publique les travaux et les acquisitions des terrains nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement de la route départementale n°32, entre les PR 12.466 et 14.430 sur le territoire des communes de VINZIER et de SAINT-PAUL-EN-CHABLAIS;
- VU** la demande de M. le Président du Conseil Général de Haute-Savoie en date du 4 juin 2012, sollicitant la prorogation de l'arrêté susvisé ;

Considérant que le projet est toujours compatible avec le Plan Local d'Urbanisme en vigueur ;

Considérant que le projet n'a pas été substantiellement modifié ;

Considérant que l'ensemble des acquisitions foncières n'ont pas pu être finalisées et ne pourront pas l'être avant le 20 juillet 2012 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE-SAVOIE ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Est prorogé pour une durée de cinq (5) ans à dater du 20 juillet 2012 l'arrêté préfectoral n°DDE 07-341 en date du 20 juillet 2007 déclarant d'utilité publique les travaux et les acquisitions des terrains nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement de la route départementale n°32, entre les PR 12.466 et 14.430 sur le territoire des communes de VINZIER et de SAINT-PAUL-EN-CHABLAIS;

ARTICLE 2 : M. le Président du conseil général de la Haute-Savoie est autorisé à acquérir à l'amiable ou par voie d'expropriation pendant une nouvelle période de cinq (5) ans à compter du 20 juillet 2012, les terrains nécessaires à l'exécution de l'opération envisagée.

ARTICLE 3 :

- M. le secrétaire général de la préfecture de la HAUTE-SAVOIE,
- M. le sous-préfet de Thonon-Les-Bains,
- M. le président du Conseil Général,
- MM les maires de VINZIER et de SAINT-PAUL-EN-CHABLAIS

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché pendant une durée minimum d'un mois dans la commune, aux lieux et selon les usages habituels.

LE PRÉFET
Philippe DERUMIGNY



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012191-0001

**signé par Voir le signataire dans le document
le 09 Juillet 2012**

**préfecture de la Haute- Savoie
DCSIPC direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile
cabinet**

Médaille de bronze de la jeunesse et des sports
- promotion du 14 juillet 2012

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Annczy, le **9 JUIL. 2012**

Direction du cabinet, de la sécurité
intérieure et de la protection civile

Bureau des affaires générales et politiques

Références : KL

Le préfet de Haute-Savoie,
chevalier de la Légion d'honneur

Affaire suivie par M. LAMSAADI
04 50 33 61 10
pref-cabinet@haute-savoie.gouv.fr

Arrêté n° 2012 *191_0001*

attribuant la médaille de bronze de la jeunesse et des sports - Promotion du 14 Juillet 2012

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 79

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des commissaires de la république et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements

VU le décret N° 83-1035 du 22 novembre 1983 portant modification du décret n° 69-942 du 14 octobre 1969 modifié relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports

VU l'arrêté du 5 octobre 1987 fixant les modalités d'application des dispositions du décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports

VU l'avis favorable des membres de la commission chargée d'étudier les candidatures, réunie le 5 mars 2012

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie

ARRETE

Article 1 : La médaille de bronze de la jeunesse et des sports, au titre de la promotion du 14 juillet 2012, est décernée à :

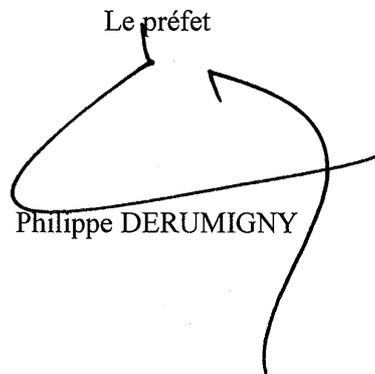
- M. Franck BERNARD (athlétisme) – FAVERGES
- M. Hubert CARLIOZ (football) – VALLIERES
- Mme Hélène CATELAIN (basket-ball) – SAINT PAUL EN CHABLAIS
- Mme Rita CECCHET (basket-ball) – SAINT FERREOL
- M. Marc CHAMPAVERT (tennis de table) – CRAN GEVRIER
- M. Jean CHARRIER (éducation populaire) – THUSY
- Mme Brigitte CORBOZ (agent administratif) – ANNECY
- Mme Annie CROSET (football) – CUVAT
- M. Daniel DUFOURNET (éducation populaire) – ANNECY

- M. Claude FARAMAZ (football) – METZ TESSY
- Mme Yvette FARAMAZ (football) – METZ TESSY
- M. Christian FENEUL (rugby) – VETRAZ MONTHOUX
- M. Jacques FONTBONNE (vol libre) – LA ROCHE SUR FORON
- M. David MANGOLD (conseiller d'éducation populaire) – ANNECY
- M. Jean-Pierre MOELLIC (cyclotourisme) – QUINTAL
- Mme Marie-Laurence PELLISSIER (agent administratif) – NAVES PARMELAN
- Mme Valérie PIERRARD (handball) – LA ROCHE SUR FORON
- Mme Frédérique PIGNARD (judo) – ANNECY
- Mme Véronique PLANTARD (rugby) – BONNEVILLE
- M. Jean-Pierre PROST (judo) – ANNEMASSE
- Mme Anne SAUGERE (conseiller d'éducation populaire) – CRAN GEVRIER
- M. Sébastien THEVARD (professeur de sport) – SILLINGY

Article 2 : Le directeur du cabinet de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Annecy, le **- 9 JUIL. 2012**

Le préfet

A large, stylized handwritten signature in black ink, starting from the left, looping around, and ending with a long vertical stroke on the right. The signature is written over the printed name 'Philippe DERUMIGNY'.

Philippe DERUMIGNY



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n °2012192-0017

**signé par voir le signataire dans le document
le 10 Juillet 2012**

**préfecture de la Haute- Savoie
DCSIPC direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile
cabinet**

Médaille d'honneur agricole - Promotion du 14
juillet 2012.

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction du cabinet, de la sécurité
intérieure et de la protection civile

Bureau des affaires générales et politiques

Références : KL

Affaire suivie par M. LAMSAADI
04 50 33 61 10
pref-cabinet@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le **10 JUL. 2012**

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur

ARRETE N° 2012 192-0017
attribuant la médaille d'honneur agricole
promotion du 14 juillet 2012

VU le décret du 17 juin 1890 instituant la médaille d'honneur agricole;

VU le décret n° 84-1110 du 11 décembre 1984 modifié relatif à l'attribution de la médaille d'honneur agricole;

VU l'arrêté du 8 juillet 1976 modifié portant délégation de pouvoirs aux préfets;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie;

Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet;

ARRETE

Article 1 : La médaille d'honneur agricole est décernée aux personnes dont les noms suivent :

MEDAILLE GRAND OR

M. Patrick ARMAND, chargé de mission, Crédit agricole des Savoie
M. Jean-Michel BALFROID, chargé de mission, Crédit agricole des Savoie
Mme Catherine BOUVARD, agent d'application des techniques bancaires, Crédit agricole des Savoie
M. Michel BRUN, conseiller de clientèle particuliers, Crédit agricole des Savoie
Mme Marie-Josèphe BUGNON, assistant du service client, Crédit agricole des Savoie
Mme Chantal BUTTIN, agent d'application des techniques bancaires, Crédit agricole des Savoie
Mme Danielle CARRIER, agent d'application des techniques bancaires, Crédit agricole des Savoie
Mme Annie CHEVALLIER, technicien ressources humaines, Crédit agricole technologies
Mme Christiane CLERC, assistant de clientèle, Crédit agricole des Savoie
M. Jacques DUFFOURD, analyste assistance, Crédit agricole technologies
M. Jean-Paul FALCOZ, chargé d'entreprises agricoles, Crédit agricole des Savoie
Mme Marie-Christine FALLUEL, responsable d'unité, Crédit agricole des Savoie
Mme Lucette GEORGE, agent d'application des techniques bancaires, Crédit agricole des Savoie
M. Jean-Louis HUGUES, agent d'application très qualifié, Crédit agricole des Savoie
M. Didier MASURE, directeur-adjoint, MSA des Alpes du Nord
Mme Noëlle SERVETTAZ, assistant du service client, Crédit agricole des Savoie

M. Christian SKURATKO, chargé de trésorerie, Crédit agricole des Savoie
Mme Michelle TURRI, attaché de clientèle, Crédit agricole des Savoie
M. Michel VIGOUROUX, cadre bancaire, Crédit agricole des Savoie
Mme Christiane VUAGNOUX, assistant du service client, Crédit agricole des Savoie

MEDAILLE D'OR

Mme Colette ALLANTAZ, assistant de clientèle, Crédit agricole des Savoie
Mme Dominique CHABERT, coordinatrice, MSA des Alpes du Nord
Mme Catherine COCCATO, agent d'application des techniques bancaires, Crédit agricole des Savoie
Mme Sylvie COMBAZ, agent technique, MSA des Alpes du Nord
Mme Sonia DUPRAT, assistante de direction, MSA des Alpes du Nord
Mme Marie-Louise GARCIA, conseiller des particuliers, Crédit agricole des Savoie
M. Jean GAUTHIER, agent d'application très qualifié, Crédit agricole des Savoie
Mme Odile GONNET-GALIZZI, commerciale, Groupama Rhône-Alpes Auvergne
Mme Catherine GUILBERT, assistante immobilier, développement local, Crédit agricole des Savoie
Mme Jacqueline GUILLOT, conseiller des particuliers, Crédit agricole des Savoie
M. Jean-Michel LACOURIEUX, ingénieur ITIL, Crédit agricole technologies
M. Didier MASURE, directeur-adjoint, MSA des Alpes du Nord
Mme Françoise MERMILLOD-BONTEMPS, assistant chargé d'affaires, Crédit agricole des Savoie
Mme Christine MIZZI, assistant du service client, Crédit agricole des Savoie
Mme Claudine MOILLE, analyste commercial immobilier, Crédit agricole des Savoie
M. Claude SOUVY, informaticien, responsable division environnement, Crédit agricole technologies
M. Michel VIGOUROUX, cadre bancaire, Crédit agricole des Savoie
Mme Claudine VUEZ, conseillère commerciale en assurance, Groupama Rhône-Alpes Auvergne

MEDAILLE DE VERMEIL

Mme Nadine BETON, assistante sociale, MSA des Alpes du Nord
Mme Danièle BODNAR, analyste crédits, Crédit agricole des Savoie
M. Jean-Claude CELLIER, chef du département études informatiques, Crédit agricole technologies
M. Philippe COURTIADÉ, directeur de bureau, Crédit agricole des Savoie
M. Paul GRILLET, responsable d'unité, Crédit agricole des Savoie
Mme Corinne JAMAIN, conseiller de clientèle professionnels, Crédit agricole des Savoie
M. Jean-Louis LEJEUNE, ouvrier forestier, Office national des forêts Rhône-Alpes
Mme Valérie NAGY, conseiller en gestion de patrimoine, Crédit agricole des Savoie
M. Gérard NICOLE, agent d'application des techniques bancaires, Crédit agricole des Savoie
M. Christian NOUVELLE, ingénieur système, Crédit agricole technologies
M. Dominique RATINAUD, chargé de bureau, Crédit agricole des Savoie
Mme Joëlle SERVETTAZ, conseiller assurances des professionnels, Crédit agricole des Savoie
M. Olivier SUROT, médecin du travail chef, MSA des Alpes du Nord
M. Eric VAUDAUX, directeur de bureau, Crédit agricole des Savoie

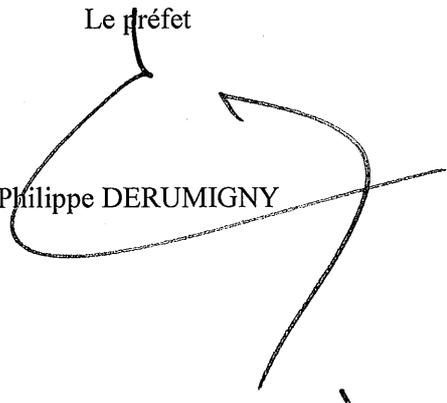
MEDAILLE D'ARGENT

M. Joël ALLARD, directeur régional, Crédit agricole des Savoie
Mme Mireille BAUDEVIN, adjoint au directeur de bureau, Crédit agricole des Savoie
M. Michel BONVIN, ouvrier forestier, Office national des forêts Rhône-Alpes
M. Martial BORDJAH, chargé de projet, Crédit agricole technologies
M. André DEVILLAZ, ouvrier forestier, Office national des forêts Rhône-Alpes
M. Laurent DUPRE, conseiller de clientèle particuliers, Crédit agricole des Savoie
M. Jean-Louis FALCONNIER, sylviculteur, Office national des forêts Rhône-Alpes
M. Christophe FLAVIN, chef de projet informatique, Crédit agricole technologies
Mme Béatrice FROSSARD-MONOD, chargée de clientèle, Groupama Rhône-Alpes Auvergne
M. Claude LUGAZ, sylviculteur, Office national des forêts Rhône-Alpes
Mme Marie-Pierre MOENE, directeur de bureau, Crédit agricole des Savoie
Mme Nathalie OLIVIER, secrétaire assistante, Crédit agricole des Savoie

Mme Ghislaine PASQUIER, directeur de bureau, Crédit agricole des Savoie
Mme Emmanuelle PECCOUX-MERMILLOD, responsable d'unité, Crédit agricole des Savoie
Mme Florence ROLLA, assistant de clientèle, Crédit agricole des Savoie
Mme Frédérique ROSSIGNOL, directrice de la filiale Square habitat, Crédit agricole des Savoie
Mme Elisabeth SILVESTRE, technicien de gestion, Crédit agricole des Savoie
Mme Valérie SOCQUET-CLERC, attaché de clientèle, Crédit agricole des Savoie
M. Philippe THABUIS, employé forestier, Office national des forêts Rhône-Alpes

Article 2 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Le préfet
Philippe DERUMIGNY





Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012192-0022

**signé par voir le signataire dans le document
le 10 Juillet 2012**

**préfecture de la Haute- Savoie
DCSIPC direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile
cabinet**

d'autorisation d'une course cycliste intitulée
"course de côte du Col des Aravis" le samedi
28 juillet 2012



PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Annczy, le

10 JUL. 2012

Direction du cabinet, de la sécurité
intérieure et de la protection civile

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Bureau de la sécurité intérieure et de la
prévention de la délinquance

Section polices administratives spéciales

Références: BSIPD/OS

Arrêté n° 2012192-0022
d'autorisation d'une course cycliste intitulée « course de côte du Col des Aravis »
le samedi 28 juillet 2012

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;
VU le code de la route et notamment ses articles R. 411.29 à R 411.32 ;
VU le code du sport et notamment ses articles R 331.6 à R 331.17, A 331.2 à A 331.15 et A 331.37 à
A 331.42 ;
VU le code de l'environnement et notamment ses articles R414-19 à R414-26 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et
à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en
qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté préfectoral n°2010-1521 du 17 décembre 2010 portant désignation de la liste
départementale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions
soumis à évaluation des incidences Natura 2000 ;
VU la demande en date du 25 mai 2012 par laquelle Monsieur Jean-Marc SEMEITZ, président de
l'association club des sports de La Clusaz:

1° sollicite l'autorisation d'organiser une course cycliste sur routes ouvertes à la circulation publique à
La Clusaz, intitulée « course de côte du col des Aravis », le samedi 28 juillet 2012 ;

2° - prend l'engagement de mettre hors de cause la responsabilité de l'administration en cas d'accident
survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, et déclare avoir contracté une assurance couvrant ces
risques et écartant tout recours contre l'administration ;

3° - prend l'engagement de supporter tous les frais du service d'ordre exceptionnel éventuellement mis
en place à l'occasion de l'épreuve ;

VU l'avis de M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie ;
VU l'avis de M. le président du conseil général de Haute Savoie;
VU l'avis de M. le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
VU l'avis de M. le directeur départemental de la cohésion sociale;
VU l'avis de M. le directeur départemental des territoires;
VU l'avis de M. le représentant du comité départemental de la fédération française de cyclisme;
VU l'avis de M. le maire de la Clusaz;

SUR proposition de M. le directeur de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : M. Jean-Marc SEIMETZ, président de l'association Club des sports de la Clusaz est autorisé à organiser la course précitée le samedi 28 juillet 2012 de 9h00 à 10h30 à LA CLUSAZ, dans le strict respect des dispositions précisées au dossier déposé en préfecture et aux conditions suivantes :

- les concurrents devront respecter strictement les règles édictées par le Code de la route lors de l'emprunt des routes ouvertes à la circulation publique,
- l'organisateur devra respecter les règles fixées par la fédération française de cyclisme (FFC) liées aux courses inscrites dans catégorie « cyclisme pour tous »;
- aucun service spécifique ne sera mis en place par la gendarmerie.

Le responsable de la manifestation est M. Stéphane VITTOZ.

L'organisateur prendra également toutes dispositions pour assurer la sécurité des spectateurs.

Les organisateurs devront recommander aux coureurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les maires en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publics.

L'organisateur devra prendre connaissance des arrêtés municipaux et départementaux destinés à réglementer la circulation routière sur les voies empruntées par les concurrents de la manifestation autorisée.

Il convient en outre de rappeler qu'en application de l'instruction n° 95-194 JS du 14 décembre 1995, le port du casque à coque rigide est obligatoire à partir du 01 /01/96 pour les coureurs cyclistes participant sur le territoire national à toutes les épreuves amateurs régies entre autres par la F.F.C.

Article 2 : dispositif de sécurité :

Le service d'ordre sera composé des signaleurs figurant sur la liste annexée au présent arrêté. Ils devront être majeurs, titulaires d'un permis de conduire en cours de validité et seront placés en nombre suffisant aux endroits sensibles et dangereux du parcours, notamment au niveau des différentes intersections, traversées de routes et des principales agglomérations et aux descentes de cols.

Les signaleurs seront porteurs individuellement d'une copie du présent arrêté d'autorisation de l'épreuve qui ne préjuge pas du respect des autres décisions prises par les différentes autorités concernées par cette manifestation et en particulier par les gestionnaires des routes qui ont réglementé la circulation. Ils devront être présents un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant l'heure de passage théorique de l'épreuve ; ils seront identifiables au moyen d'un brassard ou d'une chasuble marqué "course" et devront utiliser des piquets mobiles à deux faces (rouge et verte), modèle K 10.

En outre, des barrières de type K 2, pré signalées, portant l'indication « course cycliste » pourront être utilisées lorsqu'un signaleur « couvre » un carrefour à plusieurs voies.

Une attention toute particulière sera portée sur le balisage du parcours (fléchage) ainsi qu'au positionnement judicieux des signaleurs (dotés entre eux de liaisons radios avec le PC course).

Un dispositif de sécurité sera mis en place dans le secteur de la zone de départ, et la zone d'arrivée sera protégée, de part et d'autre de la chaussée (et sur une distance convenable) par des barrières de protection assemblées, voire des cordages tendus par des piquets.

Les équipements mis en place devront être présents, un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant l'heure de passage théorique de l'épreuve. Ils seront retirés une fois la manifestation terminée.

Article 3 :

Les coureurs ainsi que les voitures suiveuses ne devront utiliser que la moitié de la route, l'autre moitié devant rester libre à la circulation. L'usage d'une voiture haut-parleur est autorisé pour la diffusion de consignes de sécurité exclusivement. Les organisateurs devront mettre en place à l'avant de la course,

une voiture « pilote » qui assurera le rôle d'ouverture de course. Elle sera équipée d'une plaque portant l'inscription très lisible : « Attention course cycliste ». Elle circulera plusieurs centaines de mètres à l'avant des coureurs. Ses feux de croisement et de détresse seront allumés. Ce véhicule pourra être équipé d'un gyrophare lorsqu'il précédera un groupe de plus de 10 cyclistes.

L'ambulance sera placée derrière le groupe le plus important et, une voiture, dite « voiture balai » suivra le dernier concurrent. A l'arrière de ce véhicule, un panneau portant l'inscription très lisible « Fin de course », indique alors au service d'ordre et au public, la fin de l'épreuve.

Les différents véhicules seront reliés entre eux avec les organisateurs et avec le service d'ordre, par une liaison radio, afin de faire face à toutes les éventualités.

Article 4 : dispositif sanitaire et de secours :

Les moyens de secours seront assurés par l'association la croix rouge française conformément à la convention conclue le 29 juin 2012.

Le véhicule de transport prévu au dispositif ne pourra en aucun cas effectuer le transport de victimes sur une structure hospitalière.

Le dispositif de secours mis en place devra être conforme à l'arrêté interministériel du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours.

Tout secours à personne nécessitant un transport devra faire l'objet d'un appel au 18 ou 112 pour traitement et régulation.

L'organisateur devra mettre en œuvre toutes les dispositions nécessaires pour faciliter le croisement ou le dépassement des concurrents par les engins de secours publics (au besoin neutralisation momentanée de la course) compte tenu du nombre importants de cyclistes, et de l'étroitesse de certains axes de circulation empruntés par l'itinéraire de la manifestation.

L'organisateur doit impérativement communiquer au préalable au SDIS 74 les numéros de téléphone, dédiés à la relation entre le CTRA-CODIS, le directeur de course et le responsable médical.

En outre, les demandes de secours publics seront transmises au centre de traitement et de régulation des appels de Meythet : téléphone 18 ou 112.

Ladite manifestation ne fait pas l'objet de convention de mise à disposition de moyens en personnels et en matériels sapeurs pompiers.

Article 5 : participants :

L'organisateur s'assurera que les participants présentent une licence FFC, UFOLEP, FSGT ou Handisport (avec la mention cyclisme en compétition pour ces trois dernières) ou FFCT (avec certificat médical) en cours de validité, et que les non licenciés présentent un certificat médical (ou sa copie) de non contre indication à la pratique du cyclisme en compétition de moins d'un an.

Article 6 : protection de l'environnement et conservation d'un site NATURA 2000:

La manifestation ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation d'un site NATURA 2000.

En application de la loi du 3 janvier 1991, il est rappelé que toute circulation de véhicules à moteur est interdite sur les chemins non ouverts à la circulation. En conséquence, seuls pourront être autorisés à les emprunter les véhicules motorisés nécessaires à l'organisation des secours.

L'organisateur devra veiller par tous moyens à ce que les participants respectent strictement le parcours et ne sortent pas des routes et des chemins.

Article 7 :

Justification de l'assurance couvrant les risques de l'épreuve devra pouvoir être présentée à toute réquisition des agents de la force publique.

Article 8 :

L'organisateur devra procéder, quelques jours avant l'épreuve, à une reconnaissance de l'itinéraire et prendre contact avec les services gestionnaires des voiries concernés en vue de résoudre les difficultés qui pourraient être rencontrées du fait de l'état des routes.

Il devra veiller à ce que tout le dispositif de sécurité soit bien opérationnel avant le début de ladite manifestation.

Article 9 :

Il est interdit d'une manière absolue de jeter sur la voie publique des journaux, prospectus, tracts, échantillons et produits quelconques sous peine des sanctions prévues à l'article R 632-1 du code pénal, sans préjudice des poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accident. Il est également interdit d'apposer des affiches, papillons, flèches de direction, etc... sur les ouvrages d'art, bornes, plaques de rues communales et poteaux de signalisation. Il est demandé aux organisateurs de faire procéder à leur charge au nettoyage des dépendances du domaine public occupées par les spectateurs, et à l'enlèvement des panneaux publicitaires situés sur les accotements, après le déroulement de l'épreuve.

Article 10 :

D'une part tout marquage sur la chaussée qui ne serait pas effaçable rapidement est interdit. D'autre part, la pose et la dépose de toute signalisation liée à cette course sont à la charge des organisateurs. A cet égard, l'organisateur est tenu de diffuser une information pour les usagers et les riverains concernés par la manifestation, à l'aide de panneaux de pré-information notamment, positionnés aux principaux points du parcours. Cette signalisation doit être mise en place en accord avec les services gestionnaires des voiries concernées.

Article 11 :

M. le maire de LA CLUSAZ ordonnera toutes mesures qu'il jugera utiles en vue de garantir l'ordre et la sécurité publics dans son agglomération. Les arrêtés éventuellement pris à cet effet seront notifiés à l'organisateur de l'épreuve sportive par M. le maire.

Article 12 :

M. le directeur de cabinet du préfet de la Haute-Savoie ;

M. le président du Conseil général,

M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie ;

M. le colonel, directeur départemental des services incendie et secours ;

M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;

M. le représentant du comité départemental de la fédération française de cyclisme;

M. le maire de La Clusaz ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
le directeur de cabinet



Régis CASTRO

COURSE DE COTE DU COL DES ARAVIS 28/07/12

LISTE DES SIGNALEURS - COURSE DE COTE DU COL DES ARAVIS

| N° de poste | Lieu | NOM | PRENOM | n° permis conduire | date d'obtention | date de naissance | Lieu |
|-------------|-------------------------------|---------------------|-----------|--------------------|------------------|-------------------|--------|
| 1 - 11 | Rd Pt GRM - Arrivée | SEGAS | André | 202588 | 02/11/1967 | 27/01/1948 | Annecy |
| 2 - 9 bis | Rd Pt Montagne | COLLOMB CLERC | Michel | 761174100078 | 08/03/1977 | 01/12/1958 | Annecy |
| 3 - 12 | Rd Pt Garage Rocher - Arrivée | COLLOMB CLERC | Régis | 761174100894 | 29/03/1977 | 01/12/1958 | Annecy |
| 4 - 13 | Rd Pt Garage Rocher - Arrivée | PESSEY | Maurice | 104035 | 16/05/1959 | 22/02/1941 | Annecy |
| 5 | la Touvière | PERILLAT | Gilles | 791074100337 | 23/01/1980 | 21/12/1961 | Annecy |
| 6 | ZA Gotby | AGNELLET | Pascal | 791074101700 | 04/09/1981 | 30/08/1963 | Annecy |
| 7 | Chapelle Gotby | Police Municipale 1 | | | | | |
| 8 | Croisement Rte Croix Fry | POLLET VILLARD | Yannick | 233029 | 13/07/1972 | 21/05/1954 | Annecy |
| 9 | Croisement Aravis - Croix Fry | CAVAGNOUD | Gaston | 260820 | 10/10/1972 | 04/02/1954 | Annecy |
| 10 | Arrivée | Police Municipale 2 | | | | | |
| réserve | | POLLET VILLARD | Hélène | 260042 | 06/09/1972 | 25/01/1954 | Annecy |
| réserve | | PESSEY | Denis | 238929 | 28/01/1971 | 16/10/1952 | Annecy |
| réserve | | BAISSET | Jean-Yves | 306104 | 04/07/1970 | 11/09/1949 | Caen |

Les signaleurs sont majeurs et titulaires du permis de conduire.

Date : 6 juillet 2012



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n °2012192-0024

**signé par Préfet de la Haute- Savoie
le 10 Juillet 2012**

**préfecture de la Haute- Savoie
DRHBM direction des ressources humaines, du budget et des mutualisations
BOA bureau de l'organisation administrative**

Arrêté donnant délégation de signature à M. le
recteur de l'académie de Grenoble



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction des ressources humaines
du budget et des mutualisations

Bureau de l'organisation administrative
Références : BOA/GF (rectorat)

Anney, le 10 juillet 2012

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de légion d'Honneur

ARRETE N° 2012192-0024

de délégation de signature à M. le recteur de l'académie de Grenoble

VU le code de l'éducation ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment ses articles 43 et 44 ;

VU le décret du 29 juillet 2010 portant nomination de M. Olivier AUDEOUD en qualité de recteur de l'académie de Grenoble ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU le décret n°2012-16 du 05 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Olivier AUDEOUD, recteur de l'académie de Grenoble, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, à l'exclusion des correspondances destinées aux administrations centrales, aux parlementaires, au Président du Conseil Général, les décisions suivantes :

Contrôle de légalité des actes des collèges du département

- délibérations des conseils d'administration, y compris les actes relatifs au budget,
- décisions des chefs d'établissement,
- lettres d'observation et recours gracieux.

Article 2 : M. Olivier AUDEOUD, recteur de l'académie de Grenoble, peut subdéléguer tout ou partie de la délégation de signature qui lui est conférée à un ou plusieurs agents des services placés sous son autorité.

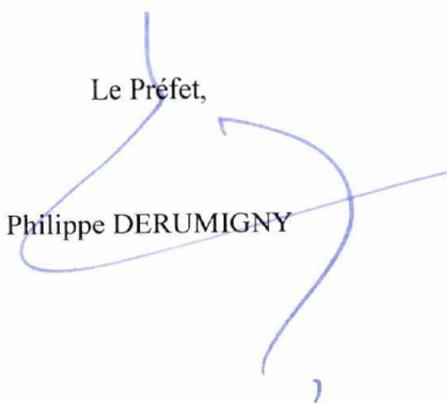
A cet effet, un arrêté sera pris par M. Olivier AUDEOUD, recteur de l'académie de Grenoble , et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter du 1er septembre 2012. Toutes dispositions antérieures à cette date sont abrogées.

Article 4 : M. le Secrétaire Général et M. le recteur de l'académie de Grenoble, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,

Philippe DERUMIGNY





Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012192-0025

**signé par Préfet de la Haute- Savoie
le 10 Juillet 2012**

**préfecture de la Haute- Savoie
DRHBM direction des ressources humaines, du budget et des mutualisations
BOA bureau de l'organisation administrative**

Arrêté donnant délégation de signature à M. le
directeur académique des services de
l'éducation nationale de la Haute- Savoie



PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction des ressources humaines
du budget et des mutualisations

Bureau de l'organisation administrative
Références : BOA/GF (IA)

Annecy, le 10 juillet 2012

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de légion d'Honneur

ARRETE N° 2012192-0025

de délégation de signature à M. le directeur académique des services de l'éducation nationale de la Haute-Savoie

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment ses articles 43 et 44 ;

VU le décret du 1er août 2008 portant nomination de M. Jean-Marc GOURSOLAS en qualité d'Inspecteur d'Académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale du département de la Haute-Savoie à compter du 6 octobre 2008 ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU le décret n°2012-16 du 05 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Jean-Marc GOURSOLAS, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Haute-Savoie, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, à l'exclusion des correspondances destinées aux administrations centrales, aux parlementaires, au Président du Conseil Général, les décisions suivantes :

ENSEIGNEMENT PRIVÉ :

- Liquidation des traitements des maîtres agréés et auxiliaires des établissements sous contrat,
- Récépissés et courriers concernant les déclarations d'ouverture d'établissements et de changement de direction,
- Avenants aux contrats d'association et contrats simples,
- Tout courrier de transmission aux établissements et au mandataire légal.

ACCIDENTS DE SERVICE DES PERSONNELS DU PREMIER DEGRE :

- Transmission au rectorat, ministère de l'éducation nationale et avocats,
- Arrêtés d'indemnisation,
- Courriers et arrêtés relatifs au rentes viagères.

INDEMNITE REPRESENTATIVE DE LOGEMENT DES INSTITUTEURS (I.R.L.) :

- Circulaire aux maires relative à l'envoi des notices individuelles des instituteurs,
- Instruction des dossiers individuels et de tous les recours gracieux ou contentieux s'y rapportant,
- Signature de tout document lié à l'I.R.L. à destination des communes.

Article 2 : M. Jean-Marc GOURSOLAS, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Haute-Savoie, peut subdéléguer tout ou partie de la délégation de signature qui lui est conférée à un ou plusieurs agents des services placés sous son autorité.

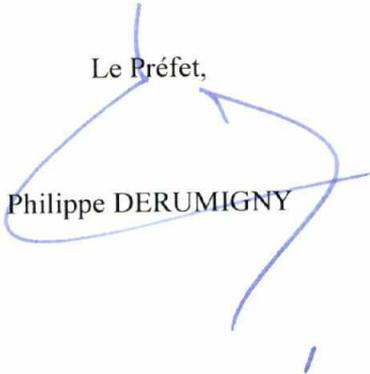
A cet effet, un arrêté sera pris par M. Jean-Marc GOURSOLAS, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Haute-Savoie, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter du 1er septembre 2012. Toutes dispositions antérieures à cette date sont abrogées.

Article 4 : M. le Secrétaire Général et M. le directeur académique des services de l'éducation nationale de la Haute-Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,

Philippe DERUMIGNY





Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012187-0001

**signé par voir le signataire dans le document
le 05 Juillet 2012**

**préfecture de la Haute- Savoie
sous- préfecture de Bonneville
pôle activités réglementées et protection des populations**

Arrêté portant autorisation de la course
pédestre en nature "montée des cascades" le
samedi 7 juillet 2012.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

SOUS-PREFECTURE DE BONNEVILLE

BONNEVILLE, LE 05 JUL. 2012

Pôle Activités réglementées et Protection des populations

REF : ARPP/CT

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2012 187-0001
portant autorisation de la course pédestre
en nature « La montée des cascades »
le samedi 7 juillet 2012.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2215-1
VU le Code de la Route et notamment ses articles R 411.29 à R 411.32 ;
VU le Code du Sport et notamment ses articles R331-6 à R331-17-1, A331-2 à A331-7 et
A331-37 à A331-42 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives
sur la voie publique ;
VU le Code de l'environnement et notamment ses articles R414-19 à R414-26 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à
l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU l'arrêté du 3 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou
ouvertes à la circulation publique ;
VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet,
en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2010-1521 du 17 décembre 2010 portant désignation de la
liste départementale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et
interventions soumis à évaluation des incidences NATURA 2000 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2012156-0002 du 4 juin 2012 de délégation de signature à M. le
Sous-Préfet de Bonneville ;
VU la demande par laquelle Monsieur Eric MARTIN, représentant le Club Alpin du Haut
Giffre :

1° - sollicite l'autorisation d'organiser, le samedi 7 juillet 2012 une course pédestre intitulée
"LA MONTEE DES CASCADES », dont le départ aura lieu sur le territoire de la commune
de Sixt-Fer-à-Cheval, empruntant les voies publiques sur le parcours prévu au plan joint à la
demande ;
2° - prend l'engagement de mettre hors de cause la responsabilité de l'Administration en cas
d'accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve et déclare avoir contracté une
assurance couvrant ces risques et écartant tout recours contre l'Administration ;
3° - prend l'engagement de supporter tous les frais du service d'ordre exceptionnel
éventuellement mis en place à l'occasion de l'épreuve ;

VU l'avis de M le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départemental ;
VU l'avis de M. le Directeur départemental de la cohésion sociale ;
VU l'avis de M. le Directeur départemental des territoires ;
VU l'avis de M. le Colonel Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
VU l'avis de Messieurs les Maires des communes concernées

.../...

ARRETE

Article 1 – Monsieur Eric MARTIN, représent le Club Alpin du Haut Giffre, est autorisé à organiser la course pédestre intitulée "LA MONTEE DES CASCADES" le samedi 7 juillet 2012 dans le strict respect des dispositions précisées au dossier déposé en Sous-Préfecture et sous les conditions suivantes :

Aucun service spécifique ne sera mis en place par la gendarmerie.

Certificat médical

Pour les licenciés, l'organisateur s'assure que les participants présentent une des licences autorisées dans le règlement des courses hors stade de la FFA, en cours de validité. Pour les non licenciés, il exigera la présentation d'un certificat médical de non contre indication à la pratique de la course pédestre en compétition, de moins d'un an.

Moyens de sécurité et de secours

L'organisateur devra respecter la réglementation technique et de sécurité des courses hors stade, de catégorie 1 et en milieu naturel assimilées « course nature » établies par la fédération française délégataire d'athlétisme.

L'association choisie ADSSM est agréée de sécurité civile. Son dispositif devra être conforme à l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006, fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours prenant en compte le public ainsi que la réglementation technique de la FFA au titre des acteurs.

Le véhicule de secours médical prévu pour assurer le dispositif prévisionnel de secours ne devra pas être utilisé pour transporter des victimes sur un centre hospitalier ou toute autre structure médicale. Tout secours à personne nécessitant un transport devra faire l'objet d'un appel au 112 pour traitement et régulation.

Une attention toute particulière sera portée sur le balisage du parcours (indications kilométriques ou jalonnements repérés permettant de localiser d'éventuels incidents ou blessés) ainsi qu'au positionnement judicieux des secouristes et signaleurs aux points d'abandons et d'observations (dotés entre eux de liaison radio avec le PC course), afin d'éviter les zones d'ombre (portion ou les concurrents sont hors de vue des officiels ou des secouristes). Un carroyage cartographique élaboré en fonction de ces données devra être transmis au SDIS 74.

Des consignes ou décision d'annulation, des itinéraires bis ou de replis en cas de dégradation météo ou de conditions de parcours dégradées devront être prévu au plan de secours par l'organisateur. A ce titre, le responsable sécurité et parcours devra s'assurer auprès d'un service météorologique, la veille, puis au minimum trois fois par jour, que les conditions climatiques permettent le déroulement de la course en sécurité.

Dans ce cadre, des moyens de transport et des lieux de regroupement des concurrents (endroits secs et abrités) doivent être recensés et disponibles. Disposer d'un système de recensement, de suivi et d'alerte des concurrents fiable et sécurisé.

La manifestation ne fait pas l'objet de convention de mise à disposition de moyens en personnels et en matériels sapeurs-pompiers.

.../...

Les demandes de secours publics seront transmises au Centre de Traitement et de Régulation des Appels de Meythet : téléphone 112.

Article 2- Le service d'ordre sera composé des signaleurs figurant sur la liste annexée au présent arrêté. Ils devront être majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité et seront placés en nombre suffisant aux endroits dangereux et sensibles de l'itinéraire. Ils devront être à même de produire, dans de brefs délais, une copie du présent arrêté d'autorisation des épreuves qui ne préjuge pas du respect des autres décisions prises par les différentes autorités concernées par cette manifestation et en particulier par celles gestionnaires de routes qui ont réglementé la circulation. Ils devront être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité et devront utiliser des piquets mobile à deux faces, modèle K10 (un par signaleur).

Article 3 – Une justification de l'assurance couvrant les risques de l'épreuve devra pouvoir être présentée à toute réquisition des agents de la force publique. Les organisateurs devront recommander aux coureurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par le maire en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publics. Il appartient à l'organisateur de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le bon déroulement de l'épreuve.

Article 4- Les organisateurs devront procéder, quelques jours avant la course, à une reconnaissance de l'itinéraire et prendre contact avec le service gestionnaire de la Voirie Communale pour résoudre les difficultés qui pourraient être rencontrées sur les routes empruntées.
La signalisation sera mise en place par les organisateurs en accord avec ledit gestionnaire.

Article 5 - Les coureurs ainsi que les voitures suiveuses ne devront utiliser que la moitié de la route, l'autre moitié devant rester libre à la circulation. L'usage d'une voiture haut-parleur est autorisé pour la diffusion de consignes de sécurité exclusivement.
En application de la loi du 3 janvier 1991, il est rappelé que toute circulation de véhicules à moteur est interdite sur les chemins non ouverts à la circulation. En conséquence, seuls pourront être autorisés à les emprunter les véhicules motorisés lors de secours.

Article 6 - Il est interdit d'une manière absolue de jeter sur la voie publique des journaux, imprimés, prospectus, tracts, échantillons et produits quelconques sous peine de sanctions prévues à l'article R 632-1 du Code Pénal, sans préjudice des poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accident. Il est également interdit d'apposer des affiches, papillons, flèches de direction etc... sur les ouvrages d'art, bornes et poteaux de signalisation.

Article 7 - Tout marquage sur la chaussée qui ne serait pas effaçable rapidement est interdit.

Article 8 – La manifestation ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation d'un site NATURA 2000.

Article 9 – Messieurs les Maires des communes concernées ordonneront toutes mesures qu'ils jugeront utiles en vue de garantir l'ordre et la sécurité publics dans la traversée de leur agglomération. Les arrêtés éventuellement pris à cet effet seront adressés à l'autorité préfectorale et seront notifiés aux organisateurs de l'épreuve sportive par les soins des Maires concernés.

.../...

Article 10 - Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville

- Monsieur le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départemental
- Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale
- Monsieur le Directeur départemental des territoires
- Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours
- Messieurs les Maires de Sixt-Fer-à-Cheval et Samoëns

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à la Monsieur Eric Martin, représentant le Club Alpin du Haut Giffre.

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet,



Francis BLANCHI.

LISTE DES SIGNALEURS

« COURSE TROISIEME MONTEE DES CASCADES »

SAMEDI 7 JUILLET 2012

- **Mr MARTIN Eric** : N° de Permis de Conduire : 781039200063
- **Mlle CHAPELEY Angélique** : N° de Permis de Conduire : 070374100550
- **Mr JULIEN LAFERRIERE Jean Benoit** : N° de Permis de Conduire : 900474111006
- **Mr HOT Mathieu** : N° de Permis de Conduire : 970959502417